

21 mars 2019

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris (n°18/06978)

Journaliste Reporteur, SNJ-CGT / France Télévisions

27 rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

GS

SECTION  
Encadrement chambre 4

RG N° N° RG F 18/06978 - N° Portails  
352I-X-B7C-JMGHN

Notification le : 29 MARS 2019

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire  
délivrée :  
le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 21 mars  
2019

Débats à l'audience du : 23 janvier 2019  
Composition de la formation lors des débats :

M. François KOCH, Président Conseiller Salarié  
Mme Joëlle COUTROT-LELLOUCHE, Conseiller  
Salarié

M. Olivier BRETON, Conseiller Employeur  
Mme Suzanne SZIGETI, Conseiller Employeur  
Assesseurs

assistée de Madame Sylvie GAL, Greffier

ENTRE

Mme

Représentée par Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au  
barreau de PARIS)

**SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES  
SNJ**

33 RUE DU LOUVRE  
75002 PARIS

Représenté par Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au  
barreau de PARIS)

Monsieur Antoine CHUZEVILLE

**Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES  
CGT SNJ CGT**

CASE 570  
263 RUE DE PARIS  
93514 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Monsieur François BADAIRE

DEMANDEURS

ET

**FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Représenté par Me Fabrice AUBERT A100 (Avocat  
au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

COPIE EXECUTOIRE

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 20 Septembre 2018.
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 25 Septembre 2018
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 23 janvier 2019 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

Chefs de la demande

**Mme**

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. depuis le 1er juillet 2009
- Fixer la moyenne des salaires à la somme de 3.651 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 15 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

### **SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES SNJ**

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

### **Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT SNJ CGT**

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

Demande présentée en défense

**FRANCE TELEVISIONS**

Demandes reconventionnelles

- Irrecevabilité du mandat de représentation des deux syndicats
- Article 700 du Code de Procédure Civile 500,00 € pour chacun des syndicats

## ARGUMENTS EXPOSÉS À LA BARRE PAR LES PARTIES

### 1. La demanderesse

Par la voix de son conseil, Madame [nom] est une journaliste compétente employée en CDD qui a demandé à être requalifiée en journaliste temps plein en CDI et qui été candidate à des postes en CDI.

Madame [nom] est journaliste reporter au sein de la Société FRANCE TÉLÉVISION depuis neuf années en occupant la même fonction.

Le salaire de référence de Madame [nom] est fonction de son ancienneté dans la carte de presse.

La Société FRANCE TÉLÉVISION invoque la prescription pour refuser le prendre en compte la totalité de l'ancienneté de Madame [nom]. Cette objection ne tient pas juridiquement : si elle demandait un rappel de salaire depuis son entrée au sein de la Société FRANCE TÉLÉVISION, les règles de prescription s'appliqueraient. Mais là, elle demande juste que son ancienneté soit prise en compte afin de fixer son salaire futur.

## 2. La défenderesse

Par la voix de son conseil, la Société FRANCE TÉLÉVISION expose que les syndicats SNJ et SNJ-CGT sont irrecevables faute d'avoir communiqué préalablement les mandats des personnes qui les représentent.

Madame est une journaliste remarquable. Mais la Société FRANCE TÉLÉVISION, ce sont 10 000 salariés avec des congés maladie, des congés maternité, des congés payés... Donc la nécessité d'ajuster avec des CDDU ou des remplacements.

Les demandes de Madame sont prescrites sur deux années. C'est d'ordre public.

Subsidiairement, le Conseil requalifiera sur deux ans. Et Madame sera déboutée de sa demande de 15 000 € d'indemnité de requalification.

## DISCUSSION ET MOTIF DE LA DÉCISION

### Sur la demande de requalifier la relation de travail en CDI temps plein depuis le 1er juillet 2009 et toutes les conséquences pécuniaires

L'article L.1242-1 du Code du travail expose que : « Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

L'article L.1242-2 du Code du travail expose que : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié en cas :

a) D'absence ;

b) De passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur ;

c) De suspension de son contrat de travail ;

d) De départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité social et économique, s'il existe ;

e) D'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Lorsque la durée du contrat de travail est inférieure à un mois, un seul bulletin de paie est émis par l'employeur ;

4° Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens d'une société d'exercice libéral ou de toute autre personne morale exerçant une profession libérale ;

5° Remplacement du chef d'une exploitation agricole ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint mentionné à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise ;

6° Recrutement d'ingénieurs et de cadres, au sens des conventions collectives, en vue de la réalisation d'un objet défini lorsqu'un accord de branche étendu ou, à défaut, un accord d'entreprise le prévoit et qu'il définit :

a) Les nécessités économiques auxquelles ces contrats sont susceptibles d'apporter une réponse adaptée ;

EF

b) Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini ont bénéficié de garanties relatives à l'aide au reclassement, à la validation des acquis de l'expérience, à la priorité de réembauche et à l'accès à la formation professionnelle continue et peuvent, au cours du délai de prévenance, mobiliser les moyens disponibles pour organiser la suite de leur parcours professionnel ;  
c) Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini ont priorité d'accès aux emplois en contrat à durée indéterminée dans l'entreprise. »

Le Conseil constate qu'il n'est pas sérieusement contesté que Madame travaille régulièrement en qualité de journaliste reporter pour la Société FRANCE TELEVISION depuis le 1er juillet 2009.

Le Conseil juge que la Société FRANCE TÉLÉVISION ne démontre pas en quoi, avec un effectif de plus de 10 000 salariés, les absences en RTT, en congés payés, en congés maladie ou pour formation ne peuvent pas être pourvues par les personnels en CDI, dès lors que ces absences, à l'exception des maladies, sont prévues par avance.

Le Conseil constate que la Société FRANCE TÉLÉVISION ne conteste pas avoir conclu avec Madame environ 50 CDD par an.

Le Conseil juge que la relation contractuelle doit être requalifiée en CDI temps plein depuis le 1er juillet 2009 comme journaliste reporter.

Le Conseil juge qu'il n'est pas sérieusement contesté que la requalification doit être faite sur la base d'un salaire mensuel, sur 13 mois, de 3 651 €, compte tenu de l'ancienneté de Madame et des salaires moyens identifiés sur un document issu des NAO 2017 de la Société FRANCE TELEVISION.

En conséquence, le Conseil requalifie la relation contractuelle de Madame avec la Société FRANCE TÉLÉVISION en CDI temps plein à compter du 1er juillet 2009, sur la base d'un salaire mensuel brut de 3 651 € sur treize mois, et condamne la Société FRANCE TÉLÉVISION à payer à Madame la somme de 3 651 € à titre d'indemnité de requalification selon l'article L.1245-2 du Code du travail.

#### Sur la demande au titre de l'article 700 du CPC

Il serait inéquitable de laisser subir à la salariée les frais irrépétibles de l'instance.

En conséquence, le Conseil condamne la Société FRANCE TÉLÉVISION à payer 1 000 € à Madame au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

#### Sur la demande du syndicat SNJ de dommages et intérêts

Le Conseil juge que l'intervention volontaire du Syndicat National des journalistes est recevable.

Le Conseil dit qu'il sera fait droit à une indemnisation au profit du Syndicat National des journalistes dès lors que la Société FRANCE TÉLÉVISION a porté atteinte aux intérêts collectifs de la profession de journaliste.

En conséquence, le Conseil condamne la Société FRANCE TÉLÉVISION à payer au Syndicat National des journalistes la somme de 100 € à titre de dommages et intérêts.

#### Sur la demande au titre de l'article 700 du CPC

Il serait inéquitable de laisser subir au Syndicat National des journalistes les frais irrépétibles de l'instance.

En conséquence, le Conseil condamne la Société FRANCE TÉLÉVISION à payer 10 € au Syndicat National des journalistes au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande du syndicat SNJ-CGT de dommages et intérêts

Le Conseil juge que l'intervention volontaire du Syndicat National des journalistes CGT est recevable.

Le Conseil dit qu'il sera fait droit à une indemnisation du Syndicat National des journalistes CGT dès lors que la Société FRANCE TÉLÉVISION a porté atteinte aux intérêts collectifs de la profession de journaliste.

En conséquence, le Conseil condamne la Société FRANCE TÉLÉVISION à payer au Syndicat National des journalistes CGT la somme de 100 € à titre de dommages et intérêts.

Sur la demande au titre de l'article 700 du CPC

Il serait inéquitable de laisser subir au Syndicat National des journalistes CGT les frais irrépétibles de l'instance.

En conséquence, le Conseil condamne la Société FRANCE TÉLÉVISION à payer 10 € au Syndicat National des journalistes au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Exécution provisoire

Le Conseil ordonne l'exécution provisoire de cette décision au visa de l'article 515 du Code de procédure civile.

Sur les demandes reconventionnelles

La partie défenderesse succombant, cette dernière sera donc elle déboutée de ses demandes reconventionnelles.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Fixe la moyenne des salaires à la somme de 3 651 €. Requalifie la relation contractuelle en CDI depuis le 01/07/2009. Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser à Mme les sommes suivantes :

- 3 651 € à titre d'indemnité de requalification de CDD en CDI

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 1 000 € au titre de l'article 700 du CPC

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES SNJ les sommes suivantes :

- 100 € à titre de dommages et intérêts

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 10 € au titre de l'article 700 du CPC

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT SNJ CGT les sommes suivantes :

- 100 € à titre de dommages et intérêts

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 10 € au titre de l'article 700 du CPC

Ordonne l'exécution provisoire sur l'ensemble de la décision

Déboute les parties demanderesse du surplus de leurs demandes

Déboute FRANCE TELEVISIONS de ses demandes reconventionnelles

Condamne FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

**LE GREFFIER**

Sylvie GAL



**LE PRÉSIDENT**

François KOCH



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 18/06978 - N° Portalis 352I-X-B7C-JMGHN

Mme

**SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES SNJ, Syndicat  
NATIONAL DES JOURNALISTES CGT SNJ CGT**

C/

**FRANCE TELEVISIONS**

Jugement prononcé le : 21 Mars 2019

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

**La présente expédition (en 07 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 29 Mars 2019 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :**

Mme



13 mars 2019

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris  
Maquilleuse, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
SERVICE DU DÉPARTAGE  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**J U G E M E N T**  
contradictoire et en premier ressort

CC

**SECTION**  
**Activités diverses chambre 3**

N° RG F 17/02352 - N° Portalis  
352I-X-B7B-JLU3R

N° de minute : D/BJ/2019/ 448

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Extrait des Minutes du Greffe  
du Conseil des Prud'hommes  
de PARIS

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 13 mars 2019 en  
présence de Monsieur Charlie CAMPBELL, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Madame Marie-Hélène RABECQ, Présidente Juge départiteur  
Monsieur Jacques YVARS, Conseiller Employeur  
Mademoiselle Sandrine CHADEFaux, Conseiller Salarié  
Assesseurs

assistée de Monsieur Charlie CAMPBELL, Greffier

ENTRE

**Mme**

*Assistée de Me Antoine PESCHAUD (Avocat au barreau de  
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA (Avocate au barreau de  
PARIS)*

DEMANDEUR

ET

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE  
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS  
SNRT CGT**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

*Représenté par Me Antoine PESCHAUD (Avocat au barreau de  
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA (Avocate au barreau de  
PARIS)*

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

**SA FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

*Représentée par Me Nicolas LE ROSSIGNOL  
(Avocat au barreau de PARIS)*

DEFENDEUR

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 29 mars 2017
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 02 avril 2017
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail
- Audience de jugement le 10 mai 2017
- Partage de voix prononcé le 03 juillet 2017
- Débats à l'audience de départage du 13 février 2019 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

### Chefs de la demande

- Requalification des CDD en CDI à temps plein depuis le 1er janvier 1977
- Dire et juger que Madame aurait dû bénéficier du statut de cadre
- Dire et juger que la SA FRANCE TELEVISIONS a modifié unilatéralement et irrégulièrement le contrat de travail
- Prononcer la résiliation du contrat de travail aux torts exclusifs de la SA FRANCE TELEVISIONS
- A titre principal :
  - Fixation de la rémunération mensuelle brute de référence comprenant le salaire de base et la prime d'ancienneté à 4 165,00 €
  - Rappel de salaires ..... 138 676,00 €
  - Congés payés afférents ..... 13 868,00 €
  - Indemnité compensatrice de préavis :
    - A titre principal : ..... 12 495,00 €
    - A titre subsidiaire : ..... 8 330,00 €
  - Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis :
    - A titre principal : ..... 1 250,00 €
    - A titre subsidiaire : ..... 833,00 €
  - Indemnité de licenciement conventionnelle ..... 99 960,00 €
- A titre subsidiaire :
  - Fixation de la rémunération mensuelle comprenant le salaire de base et la prime d'ancienneté à 4 145,00 €
  - Rappel de salaires ..... 130 322,00 €
  - Congés payés afférents : ..... 13 032,00 €
  - Indemnité compensatrice de préavis :
    - A titre principal : ..... 12 435,00 €
    - A titre subsidiaire : ..... 8 290,00 €
  - Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis :
    - A titre principal : ..... 1 244,00 €
    - A titre subsidiaire : ..... 742,00 €
  - Indemnité de licenciement conventionnelle ..... 99 480,00 €
- A titre très subsidiaire :
  - Fixation de la rémunération mensuelle comprenant le salaire de base et la prime d'ancienneté à 3 329,00 €
  - Rappel de salaires ..... 92 597,00 €
  - Congés payés afférents : ..... 9 260,00 €
  - Indemnité compensatrice de préavis :

- A titre principal : ..... 9 987,00 €
- A titre subsidiaire : ..... 6 658,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis :
- A titre principal : ..... 999,00 €
- A titre subsidiaire : ..... 666,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle ..... 79 896,00 €
- En tout état de cause :
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail ..... 80 000,00 €
- Prime(s) d'ancienneté ..... 35 989,00 €
- Congés payés afférents ..... 3 598,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ..... 200 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 7 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Intérêts au taux légal
- Dépens

**Demandes présentées par la partie intervenante volontaire Syndicat NATIONAL DE  
RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS  
SNRT CGT PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE**

- Dommages et intérêts ..... 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €
- Exécution provisoire
- Dépens

**Demandes présentées en défense  
SA FRANCE TELEVISIONS**

- A titre principal :

- Dire et juger infondées l'ensemble des demandes formulées par Mme ..... et l'en débouter
- Dire et juger infondées l'ensemble des demandes formulées par le syndicat SNRT CGT et l'en débouter

- A titre infiniment subsidiaire :

- Fixer le salaire mensuel de référence prime d'ancienneté comprise à 1 158,27 €
- Dire et juger que Mme ..... peut tout au plus prétendre au paiement des sommes suivantes :
- 2 316,54 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 231,65 euros au titre des congés payés y afférents
- 27 798,48 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement
- 3 474,81 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse
- 10 388,78 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Dépens

**EXPOSÉ DU LITIGE**

Madame ..... a été engagée à compter du 1er janvier 1977 par la société FRANCE 3, aux droits de laquelle vient la société FRANCE TELEVISIONS, en qualité de Maquilleuse, selon contrat de travail à durée déterminée.

A l'issue de ce premier contrat, les parties ont poursuivi leur collaboration, dans le cadre de très nombreux contrats à durée déterminée, conclus au titre de « CDD d'usage ».

Les relations contractuelles entre la société FRANCE TELEVISIONS et la salariée sont toujours en cours. Madame \_\_\_\_\_, âgée de 75 ans, perçoit par ailleurs une pension de retraite.

Par déclaration enregistrée le 29 mars 2017, la salariée a saisi le conseil de prud'hommes de Paris en sollicitant notamment la requalification de ses contrats de travail en contrat à durée indéterminée et à temps plein ainsi que la résiliation de son contrat de travail.

Lors de l'audience de départage, elle a contesté la validité des contrats à durée déterminée conclus pendant quarante et un ans et souligné que l'emploi exercé au sein de l'entreprise avait un caractère permanent et ne pouvait justifier le recours à des contrats à durée déterminée.

Elle a précisé que l'employeur avait diminué le nombre de contrats, ce qui justifiait la résiliation du contrat de travail aux torts de la société FRANCE TELEVISIONS et sa condamnation au paiement des indemnités de rupture.

La demanderesse a également sollicité la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui verser divers rappels de salaire.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS a conclu à titre principal au débouté des demandes formées à son encontre et fait valoir la validité des contrats à durée déterminée conclus dans le cadre légal. Elle s'est opposée à la demande de résiliation formée par la salariée.

Subsidiairement, la société FRANCE TELEVISIONS a conclu à la réduction des sommes sollicitées par Madame \_\_\_\_\_ au titre des indemnités de requalification et de rupture et fait valoir que la salariée ne pouvait se prévaloir d'un contrat à temps plein.

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions SNRT CGT est intervenu volontairement à l'audience et a sollicité des dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession de maquilleuse.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### - Sur la demande de requalification

Conformément aux termes de l'article L 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanent de l'entreprise.

Aux termes de l'article L 1242-2 du code du travail, un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre d'emploi à caractère saisonnier ou dans les secteurs d'activité définis par décret, par convention ou par accord collectif de travail étendu où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée.

En l'espèce, il est établi que, depuis son premier engagement au sein de la société FRANCE TELEVISIONS, la salariée a toujours exercé les fonctions de maquilleuse, qui constitue une activité relevant des emplois permanents de l'entreprise.

Par ailleurs, la durée de la relation contractuelle (quarante et un ans) et le nombre de contrats successifs démontrent que l'emploi occupé par la salariée était lié à l'activité durable de l'entreprise et ne constituait pas un emploi temporaire.

Il convient enfin de rappeler les dispositions de l'article L 1242-12 du code de travail aux termes desquelles le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

En l'espèce, aucune des parties ne produit les contrats conclus entre la société FRANCE TELEVISIONS et Madame ce qui ne permet pas à la présente juridiction d'exercer un contrôle du motif de recours y figurant ni même de vérifier que chaque période travaillée a fait l'objet d'un contrat écrit.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande et de requalifier les contrats de l'intéressé en contrat à durée indéterminée à compter du 1er janvier 1977, date du premier contrat conclu entre les parties.

Conformément aux dispositions de l'article 1245-2 du code du travail, il convient d'allouer à Madame une indemnité de requalification.

Compte-tenu de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie de la salariée, maintenue par l'employeur dans une situation de précarité alors qu'elle a postulé en vain à plusieurs reprises à un emploi à durée indéterminée, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 15 000 euros.

#### **- Sur la demande de requalification en contrat à temps complet**

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Dès lors, le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Madame fait valoir qu'elle était dans l'obligation de se tenir à la disposition permanente de la société défenderesse, puisqu'elle n'était informée que tardivement de ses jours de travail. Elle souligne n'avoir jamais reçu de planning écrit et recevoir ses dates de travail par téléphone.

La demanderesse précise que ses jours de travail n'avaient aucune régularité et qu'elle se tenait toujours dans l'attente d'une mission confiée par la société FRANCE TELEVISIONS, laquelle était son unique employeur.

La société défenderesse conteste cette affirmation et précise que la salariée ne démontre pas avoir été contraint de se tenir à sa disposition permanente.

Elle souligne que les déclarations de revenus de Madame démontrent que celle-ci a travaillé pour divers employeurs parallèlement à sa collaboration avec FRANCE TELEVISIONS.

Par ailleurs, les tableaux établis par la société FRANCE TELEVISIONS font apparaître que depuis l'année 1991, Madame a travaillé en moyenne 78, 25 jours par an pour son compte, (avec un maximum de 108 jours en 2001) soit en moyenne 6, 52 jours par mois.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est établi que la salariée n'a consacré qu'une partie de son activité à la société FRANCE TELEVISIONS et a travaillé en parallèle pour d'autres entreprises. Elle ne peut dans ces conditions prétendre voir requalifier le contrat de travail en contrat à temps plein.

Par conséquent, la demande de rappel de salaires au titre des périodes interstitielles sur la base d'un temps complet sera rejetée.

#### **- Sur la fixation du salaire de base**

Il est de principe que la requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce salarié dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Il résulte des dispositions de l'article L 3221 du code du travail que l'employeur doit assurer l'égalité de traitement entre salariés lorsqu'ils effectuent un même travail ou un travail de valeur égale.

En l'espèce, Madame produit trois bulletins de salaire de  
collègues chef-maquilleuses, employées à durée indéterminée, engagées en 1987, 1991 et 1993  
et classées en groupe 5S/E15 ou E/18, dans la catégorie Encadrement, percevant un salaire  
mensuel de base de 3066 euros à 3 221 euros selon leur ancienneté.

Au vu de ces éléments, il est établi que la majorité des chefs maquilleuse ayant une ancienneté et un âge comparables (ou inférieurs) à ceux de Madame relèvent du groupe d'emploi 5 de cadre spécialisé, niveau 15, selon l'accord d'entreprise France Télévision.

A défaut de tout élément versé aux débats par l'employeur pour justifier de la différence de traitement entre les salariées visées ci-dessus et la demanderesse, il convient de faire droit à la demande et de fixer le salaire de base comprenant la prime d'ancienneté à la somme de 4 165 euros et de dire que la salariée a un statut cadre.

Il convient cependant de rappeler que ce salaire correspond à un temps plein alors que la demanderesse travaille à temps partiel.

Au vu du tableau versé aux débats par l'employeur, il sera retenu un temps de travail moyen correspondant à 39 % d'un temps plein, soit 1 624, 35 euros.

#### **- Sur la demande de rappel de prime d'ancienneté**

Au soutien de cette demande, Madame fait valoir les  
dispositions de l'article V.4-4 de la convention collective nationale de la Communication et de  
la Production Audiovisuelles et sollicite le versement d'une prime calculée sur un salaire de base  
à temps plein.

La présente décision ne faisant pas droit à la demande de rappel de salaire sur la base d'un temps plein, la salariée ne peut prétendre qu'à une prime d'ancienneté calculée à hauteur de 39 % de la somme due, dans les limites de la prescription triennale.

La société FRANCE TELEVISIONS sera en conséquence condamnée à verser à Madame a somme de 14 035, 71 euros, outre les congés payés afférents  
pour 1 403, 57 euros.

### **- Sur la demande de résiliation du contrat de travail**

La résiliation judiciaire peut être ordonnée aux torts de l'employeur en cas de manquement suffisamment grave de celui-ci, rendant impossible la poursuite du contrat de travail.

En l'espèce, au soutien de sa demande, Madame [REDACTED], se contente d'affirmer que l'employeur aurait diminué à compter du mois de février 2015, sans délai de prévenance ni justification, le nombre de ses jours de travail et donc, sa rémunération.

Il apparaît cependant, au vu du tableau établi par l'employeur que, si le nombre de missions confiées à la salariée a diminué durant les années 2015 et 2016, il a de nouveau augmenté durant les années 2017 et 2018, étant par ailleurs relevé que le nombre de jours de travail a toujours varié au fil des années.

En conséquence, cette situation ne saurait à ce jour constituer un manquement de l'employeur rendant impossible la poursuite du contrat de travail, qui est toujours en cours actuellement et il ne sera pas fait droit à la demande de résiliation.

La salariée sera donc déboutée de l'intégralité de ses demandes afférentes à la rupture du contrat de travail.

### **- Sur l'intervention du syndicat**

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision CGT du groupe France Télévisions est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer une somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Il fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de Maquilleuse.

Ce préjudice est effectivement établi, la situation de Madame [REDACTED] n'étant pas isolée. Il convient donc de déclarer recevable cette intervention et d'allouer au syndicat une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts.

### **- Sur les autres demandes**

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire.

L'ancienneté de l'affaire justifie de l'ordonner pour le surplus.

La société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à payer à Madame [REDACTED] une somme de 1 000 euros ainsi qu'une somme de 500 euros au syndicat intervenant sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte-tenu de la teneur de la présente décision, elle ne pourra qu'être déboutée de sa demande à ce titre.

**PAR CES MOTIFS**

**Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,**

Ordonne la requalification des contrats en contrat à durée indéterminée à compter du 1er janvier 1977 ;

Fixe le salaire de base à la somme de 1 624, 35 euros pour un temps partiel à 39 % ;

Dit que Madame relève du statut cadre ;

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame Françoise MARIE-CATHERINE les sommes suivantes :

- 15 000, 00 euros à titre d'indemnité de requalification
- 14 035, 71 euros au titre de la prime d'ancienneté
- 1 403, 57 euros au titre des congés payés afférents

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Rappelle que les intérêts au taux légal commencent à courir à compter du jour du prononcé du présent jugement s'agissant des demandes à caractère indemnitaires et à compter de la date de réception de la convocation devant le bureau de conciliation s'agissant des demandes à caractère salarial ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

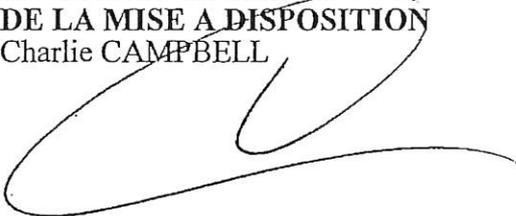
Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamne à payer à ce titre une somme de 500 euros au syndicat intervenant ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS aux dépens ;

**LE GREFFIER CHARGÉ  
DE LA MISE A DISPOSITION**  
Charlie CAMPBELL



**LA PRÉSIDENTE,**

Marie-Hélène RABECQ



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 17/02352 - N° Portalis 352I-X-B7B-JLU3R

Mme , Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION  
DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

C/

SA FRANCE TELEVISIONS

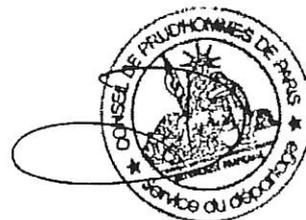
Jugement prononcé le : 13 mars 2013

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

*\*  
5 mars  
2019* La présente expédition revêtue de la formule exécutoire est délivrée le\* par le directeur de greffe du conseil de prud'hommes à  
*: Syndicat national de radiodiffusion et de  
Télévision du groupe France Télévision  
SNRT CGT*

P/ Le directeur de greffe  
L'adjoint administratif



*Florence Dautan*

INDIQUÉ AU VERSO

V2829

RECOMMANDÉ A.R.

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION  
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

2C 003 285 2762 3



DESTINATAIRE  
DÉDUIRE 7 Grammes



12 mars 2019

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°16/00731)

Eclairagiste, SNRT-CGT / France Télévisions

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 3**

**ARRÊT DU 12 Mars 2019**  
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S N° RG 16/00731 - N° Portalis**  
**35L7-V-B7A-BX2FS**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 04 Septembre 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 14/09335

**APPELANT**

**Monsieur**

représenté par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Antoine PESCHAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : D 1099

**INTIMEE**

**SA FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

représentée par Me Antoine SAPPIN, avocat au barreau de PARIS, toque : K0020

**PARTIE INTERVENANTE :**

**Société SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION DE FRANCE TELEVISION (SNRT ET CGT) INTERVE. VOLONT**  
7, Esplanade Henri De FRANCE  
75015 PARIS

représentée par M. Christan, Jean FRUCHARD (Membre de l'entrep.) en vertu d'un pouvoir spécial et par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Antoine PESCHAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : D 1099

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 Janvier 2019, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Laurence SINGUIN, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

**Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de Chambre**  
Madame Roselyne NEMOZ, Conseillère  
Madame Laurence SINGUIN, Conseillère

**Greffier : M. Julian LAUNAY, lors des débats**

## ARRET :

- Contradictoire
- par mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de Chambre et par Monsieur Julian LAUNAY, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur \_\_\_\_\_ a été engagé par la société FRANCE TELEVISIONS, par des contrats à durée déterminée à compter du 2 novembre 1999 au 14 novembre 2013, en qualité d'éclairagiste, au salaire moyen mensuel brut de 1001,16 euros.

Le 10 juillet 2014, il a saisi la juridiction prud'homme afin d'obtenir la requalification de ses contrats de travail, des rappels de salaire et l'indemnisation de la rupture.

Par jugement du 4 septembre 2015, le conseil de prud'hommes de Paris a fait droit à la demande de requalification des contrats de travail en contrat à durée indéterminée à temps partiel, a fixé le salaire de référence à la somme de 1001,16 euros et a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de :

- 2002,32 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents,
- 13515,66 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 1001,16 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 6006,96 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse outre les intérêts et les dépens.

Il a débouté les parties pour le surplus de leurs demandes.

Monsieur \_\_\_\_\_ a relevé appel de cette décision.

Par conclusions visées au greffe le 14 janvier 2019, au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, Monsieur \_\_\_\_\_ demande à la Cour la confirmation du jugement s'agissant de la requalification des contrats de travail à compter du 2 octobre 1999 et de la rupture s'analysant en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et l'infirmité pour le surplus.

À titre principal, il réclame la fixation de son salaire de référence à la somme de 2758 euros et la condamnation de la société à :

- 5516 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents,
- 37233 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement.

À titre subsidiaire, sur la base d'un salaire de référence 2585 euros, il demande la condamnation de la société à hauteur de :

- 3170 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents,
- 21397 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement.

En tout état cause, il sollicite :

- 20 000 euros en application des dispositions de l'article L 1145 -2 du code du travail,
- 5792 euros à titre de prime d'ancienneté et les congés payés afférents,
- 4343 euros au titre du rappel de prime de fin d'année,
- 80 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle sérieuse,
- 7000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les intérêts et les dépens.

Par conclusions visées au greffe le 14 janvier 2019, au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne les moyens, la société

FRANCE TELEVISIONS sollicite à titre principal, l'infirmité du jugement concernant la requalification des contrats de travail et à titre subsidiaire le rejet de la demande de requalification à plein temps.

Elle demande la confirmation de la décision qui a considéré irrecevable l'intervention volontaire du Syndicat National de Radiodiffusion et Télévision de France et a débouté le salarié de ses demandes de rappels de salaire et de rappel de primes.

Elle estime que l'indemnité de requalification ne peut excéder un mois de salaire, soit à titre principal 1001,16 euros et à titre subsidiaire, 2658 euros et que les dommages-intérêts doivent être fixés à six mois de salaire, soit à titre principal la somme de 6006,96 euros ou subsidiairement, 15 948 euros.

À titre très subsidiaire, elle demande que le montant des rappels de salaire soit limité à la somme de 34 328 euros bruts outre les congés payés afférents et que l'indemnité de requalification et les dommages-intérêts soient ramenés à de justes proportions ainsi que les dommages-intérêts alloués au syndicat.

En tout état cause, elle sollicite la condamnation de Monsieur \_\_\_\_\_ à 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions d'intervention volontaire visées au greffe le 14 janvier 2019, au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne les moyens, le Syndicat National de Radiodiffusion et Télévision de France CGT sollicite l'infirmité du jugement, la recevabilité de ses demandes et la condamnation de la société à 10 000 euros à titre de dommages-intérêts et 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens. Il sollicite l'exécution provisoire sans constitution de garantie.

Pour plus ample exposé des faits de la procédure et des prétentions des parties, la Cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience.

## MOTIFS

### **Sur les contrats d'usage**

En matière de CDD d'usage, l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP du 18 mars 1999 sur le travail à durée déterminée et la Directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, qui a pour objet, en ses clauses 1 et 5, de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, imposent de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi. Ainsi, outre l'existence d'un usage constant pour être régulier, les contrats à durée déterminée successifs doivent être justifiés par l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Aux termes des articles L. 1221-2, L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée conclu dans les secteurs d'activités définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu où il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée, doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif et à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il est constant que l'audiovisuel entre dans la catégorie des secteurs où il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée.

Toutefois, la société FRANCE TELEVISIONS ne communique aucun contrat et ne permet pas de vérifier la régularité formelle de la convention d'une part et d'autre part, le motif du contrat à durée déterminée qui fonde l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

La transmission des bulletins de salaire par Monsieur \_\_\_\_\_ ne suffit pas à pallier ce

défaut de preuve.

Par ailleurs, au vu des accords conventionnels, les fonctions d'électricien éclairagiste constituent un emploi permanent indispensable à l'activité inhérente de la société et cette dernière ne justifie pas en quoi dans la situation d'espèce, il existe des éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

S'agissant des contrats souscrits au motif du remplacement du salarié, la société ne démontrant pas la réalité du motif, le contrat de travail doit également être considéré comme irrégulier.

En conséquence, il convient comme les premiers juges d'ordonner la requalification depuis l'origine de la relation contractuelle.

A ce titre et sur le fondement de 1245-2 du code du travail, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de requalification formée par le salarié. Au préalable, il convient de statuer sur le salaire de référence et donc sur le temps de travail.

### **Sur le temps de travail**

Monsieur \_\_\_\_\_ revendique une requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps plein.

En cas de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il appartient au salarié d'établir qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles.

Il n'est pas contesté que Monsieur \_\_\_\_\_ sur ses 14 ans de relations de travail avec la société a été en moyenne employé par la société FRANCE TELEVISIONS deux mois et demi par an, avec un maximum de 81 jours en 2010. Il ne communique aucun élément qui permette d'établir que sur les 9 mois restants, il se soit tenu à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS.

Les avis d'imposition de Monsieur \_\_\_\_\_ ne démontrent pas que la société FRANCE TELEVISIONS ait été son seul employeur.

Même s'il n'est pas contesté que le salarié établissait avec la société ses interventions par téléphone sans qu'un planning écrit ne soit élaboré et que Monsieur \_\_\_\_\_ n'ait jamais refusé de missions, ces seules allégations ne constituent pas la preuve suffisante de ce qu'il se tenait à disposition pendant les 9 mois de l'année où il n'était pas sollicité.

Ainsi, la demande de requalification des contrats de travail en contrat à durée indéterminée à temps complet sera rejetée ainsi que les demandes relatives à la fixation du salaire sur la base d'un temps plein et sur le fondement du principe "à travail égal, salaire égal".

Le salaire moyen sera en conséquence fixé conformément aux dispositions de l'article R.1234-4 du code du travail qui indique : "*Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié :*  
1° Soit le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement,  
2° Soit le tiers des trois derniers mois. Dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion."

Ainsi, à l'appui des bulletins de paie des trois derniers mois, le salaire moyen mensuel brut de référence sera fixé à 1340 euros.

### **Sur l'indemnité de requalification**

La requalification en contrat à durée indéterminée emporte un droit à indemnité minimum d'un mois de salaire.

Monsieur \_\_\_\_\_ revendique la somme de 20 000 euros en invoquant les effets de la précarité au regard de son âge, des avantages conventionnels et de sa retraite. L'existence du préjudice est incontestable mais il doit être rappelé que dans le cadre des contrats à durée déterminée, Monsieur \_\_\_\_\_ a pu bénéficier d'une indemnisation issue du statut des intermittents du spectacle et qu'il ne justifie pas des sommes versées à ce titre.

En conséquence de ces motifs, la Cour fixe l'indemnité de requalification à la somme de 10 000 euros.

### **Sur la prime d'ancienneté et les congés payés y afférents**

En raison de la requalification des contrats de travail, Monsieur \_\_\_\_\_ peut prétendre au versement dans la limite de la prescription à une prime d'ancienneté fixée à l'article 1.4.2 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Les calculs avancés par le salarié ne sont pas contestés et il y sera donc fait droit à hauteur de 5792 euros outre 579 euros au titre des congés payés y afférents.

### **Sur la prime de fin d'année**

Monsieur \_\_\_\_\_ produit une note de service fixant les règles d'attribution d'une prime de fin d'année à France 3. La société ne conteste pas l'existence de cet usage mais prétend que Monsieur \_\_\_\_\_ travaillait à France 2. Cette allégation n'est pas démontrée et en l'absence de toute contestation sur les calculs produits par le salarié, il sera fait droit à la demande à hauteur de 4343 euros.

### **Sur les effets de la requalification sur la rupture du contrat de travail**

La société ayant mis fin aux relations de travail au seul motif de l'arrivée du terme du contrat improprement qualifié de contrat à durée déterminée, la rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le salarié peut donc prétendre à l'indemnité conventionnelle de licenciement, l'indemnité de préavis, les congés payés y afférents ainsi que des dommages-intérêts pour le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Compte tenu du salaire de référence retenu par la Cour, il sera alloué au salarié :  
- 4020 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 402 euros au titre des congés payés y afférents,  
- 18090 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement.

S'agissant des dommages-intérêts pour le licenciement sans cause réelle et sérieuse, Monsieur \_\_\_\_\_ ne justifie pas des conditions d'éviction vexatoires.

Néanmoins compte tenu de l'ancienneté de 14 ans et de l'âge de Monsieur \_\_\_\_\_ au moment de la rupture (48 ans), au regard aussi de l'incidence de cette rupture sur ses ressources et des conditions de retour à l'emploi dont il justifie, il sera alloué au salarié la somme de 40 000 euros.

### **Sur la demande du Syndicat National de Radiodiffusion et Télévision de France CGT**

C'est à bon droit que le Syndicat National de Radiodiffusion et Télévision de France CGT dans le contentieux relatif à la requalification des contrats précaire fait valoir qu'il existe un préjudice à l'intérêt collectif et il lui sera alloué en réparation la somme de 800 euros.

### **PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

INFIRME le jugement, sauf en ce qu'il a requalifié les contrats à durée déterminée d'usage en

contrat à durée indéterminée et rejeté la demande de requalification en contrat à durée indéterminée à temps plein ;

Et statuant à nouveau ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur la somme de :

- 10000 euros d'indemnité de requalification ;
- 40000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 4020 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 402 euros au titre des congés payés y afférents ;
- 18 090 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- 5792 euros à titre de prime d'ancienneté ;
- 579 euros au titre des congés payés y afférents ;
- 4343 euros à titre de prime de fin d'année ;

DEBOUTE Monsieur de sa demande relative au temps de travail ;

Y ajoutant ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et Télévision de France CGT la somme de 800 euros à titre de dommages-intérêts ;

DIT que les condamnations au paiement de créances de nature salariale porteront intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes et que les condamnations au paiement de créances indemnitaires porteront intérêts au taux légal à compter de la mise à disposition du présent arrêt ;

VU l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur en cause d'appel la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile concernant le Syndicat National de Radiodiffusion et Télévision de France CGT ;

DEBOUTE les parties du surplus des demandes ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens de première instance et d'appel.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

12 mars 2019

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Réalisateur -Son / France Télévisions

# Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 8, 12 mars 2019, n° 16/15748

## Chronologie de l'affaire

CPH Paris  
18 novembre 2016

>

CA Paris  
Infirmité partielle  
12 mars 2019

## Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 8, 12 mars 2019, n° 16/15748

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 16/15748

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 18 novembre 2016, N° 14/13924

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

## Sur les personnes

Président : Catherine BEZIO, président

Avocat(s) : Clara JOUBERT, Frédéric CHHUM, Marc BORTEN

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

## Texte intégral

Copies exécutoires

REPUBLIQUE FRANCAISE

délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE  
FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 8

ARRET DU 12 MARS 2019

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG  
16/15748 - N° Portalis 35L7-V-B7A-B2IAO

Décision déférée à la Cour : Jugement du  
18 Novembre 2016 -Conseil de Prud'hommes-  
Formation de départage de PARIS - RG n° 14/13924

APPELANT

Monsieur Y X

[...]

[...]

né le [...] à [...]

Représenté par M<sup>e</sup> Frédéric CHHUM, avocat au  
barreau de PARIS, toque : A0929

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS

[...]

[...]

Représentée par M<sup>e</sup> Marc BORTEN, avocat au barreau  
de PARIS, toque : R271

Plaidée par M<sup>e</sup> Clara JOUBERT, avocat au barreau de  
PARIS, toque : R271

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Mai 2018, en audience  
publique, devant la Cour composée de :

Madame Catherine BEZIO, Présidente de chambre

Madame Patricia DUFOUR, Conseiller

Monsieur Benoît DEVIGNOT, Conseiller

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à  
l'audience dans les conditions prévues par l'article  
785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : M<sup>me</sup> Z A

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile. Prorogé ce jour

— signé pour le président empêché par Benoît DEVIGNOT, Conseiller et par Claudia CHRISTOPHE, greffière de la mise à disposition, à laquelle la minute a été remise par le magistrat signataire

#### FAITS ET PROCÉDURE

Statuant sur l'appel formé, le 16 décembre 2016, par M. Y X à l'encontre du jugement en date du 18 novembre 2016 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris, en sa formation de départage, a :

— requalifié en contrat à durée indéterminée la relation contractuelle entre M. X et la société FRANCE TELEVISION du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 décembre 2015 et a condamné la société FRANCE TELEVISION à payer à M. X les sommes de 10 000 € à titre d'indemnité de requalification et de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

— et rejeté les autres demandes de M. X, relatives essentiellement à un rappel de salaire et des primes d'ancienneté ainsi que de fin d'année;

Vu les conclusions de M. X qui prie la cour de confirmer le jugement entrepris en ce que le conseil de prud'hommes a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 et jusqu'au 31 décembre 2015 et condamné la société FRANCE TELEVISION à lui payer 10 000 € à titre d'indemnité de requalification mais d'infirmier cette décision pour le surplus;

— et, à titre principal,

de juger que ce contrat à durée indéterminée était un contrat à durée indéterminée à temps complet avec un salaire annuel de 50 400 € bruts (hors prime d'ancienneté et prime de toute nature) et de condamner la société FRANCE TELEVISION à lui payer (sur la base d'un salaire mensuel de 4 200 bruts) un rappel de salaire de 71 263, 73 €, outre 7 126, 37 € bruts à titre de congés payés afférents, durant les périodes intercalaires entre le 31 octobre 2009 et le 31 décembre 2015.

— à titre subsidiaire,

de dire que son contrat à durée indéterminée, tel que précisé ci-dessus, était un contrat à temps partiel, avec un salaire annuel de 40 020 € bruts (hors toute prime comme ci-dessus) et de condamner la société FRANCE TELEVISION à lui payer (sur la base d'un salaire mensuel de 3 335 € bruts) un rappel de salaire de 12 736, 64 € bruts, outre 1 273, 66 € bruts à titre de congés payés afférents pour les périodes intercalaires précitées

M. X sollicitant, en tout état de cause, que la société FRANCE TELEVISION soit condamnée à lui verser :

-15 852, 93 € bruts à titre de rappel de prime d'ancienneté, outre 1 585, 29 € bruts au titre des

congés payés afférents

-8084 € bruts à titre de rappel de primes de fin d'année

-2433, 20 € bruts à titre de rappel de supplément familial

-4000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

— avec remise des bulletins de paye, rectifiés, sous astreinte, et intérêts au taux légal à compter du prononcé de l'arrêt

Vu les « conclusions d'intimé numéro 2 » par lesquelles la société FRANCE TELEVISION, formant appel incident, conclut au rejet de l'ensemble des demandes formées à son égard et, donc, à l'infirmer de la requalification et des condamnations prononcées par le conseil de prud'hommes et requiert l'allocation de la somme de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

la société FRANCE TELEVISION sollicitant, à titre subsidiaire, que la cour juge que la requalification du contrat de M. X ne peut se faire qu'à temps partiel, à hauteur de 70 % d'un temps complet, et cantonne le cas échéant :

— le rappel de salaire sollicité, à la somme de 45 011, 04 €, outre les congés payés afférents de 4 501 €

— le rappel de prime d'ancienneté à la somme brute 10 465, 73 €

— le rappel de prime de fin d'année à la somme brute de 2 364, 57 €

#### SUR CE LA COUR

Sur les faits et la procédure :

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que M. X a travaillé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au Pôle son de la société télévisuelle FRANCE 2, absorbée, depuis, par la société FRANCE TELEVISION en 2009; que, jusqu'en 2014, la relation de travail entre M. X et ces sociétés s'est trouvée régie par de multiples contrats à durée déterminée, successifs, dits « contrats d'usage » - M. X, étant devenu réalisateur-son en 2006, spécialisé dans l'élaboration des bandes-annonces, diffusées par les chaînes télévisées, pour l'annonce de leur programme;

que par lettre du 6 octobre 2014, la société FRANCE TELEVISION a proposé à M. X la conclusion d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel, égal à 70 % d'un temps complet : elle retenait une ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, un salaire « forfaitaire » de 2 566, 67 € par mois ainsi qu'une prime d'ancienneté de 158, 62 € (soit une rémunération annuelle de 32 703, 44 €) et précisait les semaines qui seraient travaillées et les horaires de travail, fixés quotidiennement de 10 h 30 à 13 h 00 et de 14 à 19 h 18;

que par lettre recommandée du 31 octobre suivant, M. X a refusé cette proposition estimant qu'étant à la disposition permanente de l'entreprise depuis 2003, il devait être intégré en contrat à durée indéterminée à temps complet, avec un salaire de base (hors prime

d'ancienneté) de 60 000 € bruts annuels; qu'en conclusion de sa correspondance, M. X indiquait saisir le conseil de prud'hommes afin de voir requalifier en ce sens ses divers contrats à durée déterminée;

qu'en effet, le 3 novembre 2014, M. X a introduit devant la juridiction prudhomale, une action en requalification de ses divers contrats à durée déterminée, principalement, en une relation indéterminée à temps complet, avec paiement d'un rappel de salaire de 71 263, 73 € et, subsidiairement, en une relation à durée indéterminée, égale à 70 % d'un temps complet, avec rappel

de salaire en conséquence, outre des demandes, tendant à voir condamner la société FRANCE TELEVISION à lui accorder divers rappels, au titre des avantages alloués aux salariés permanents de l'entreprise;

que par le jugement entrepris, le conseil de prud'hommes a accueilli la demande de M. X, quant à la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée; qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISION à payer à M. X la somme de 10 000 € à titre d'indemnité de requalification et la somme de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile -les premiers juges déboutant, en revanche, M. X de ses autres demandes, au motif qu'il n'apportait pas la preuve de s'être tenu à disposition permanente de l'employeur;

qu'en cours de procédure, la société FRANCE TELEVISION a intégré M. X dans ses effectifs, après avoir conclu avec lui un contrat à durée indéterminée à temps complet, le 1<sup>er</sup> septembre 2015;

Considérant qu'au soutien de son appel, M. X reprend ses demandes formées en première instance, visant à l'octroi, d'une part, d'un rappel de salaire pour la période du 31 octobre 2009 au 31 août 2015, -calculé, en principal, sur une durée de travail à temps complet et, subsidiairement, sur une durée égale à 70 % d'un temps complet- d'autre part, des diverses primes et autres avantages cités en tête du présent arrêt, dont bénéficient les salariés permanents de la société FRANCE TELEVISION;

Considérant que, formant appel incident, la société FRANCE TELEVISION prie la cour de rejeter la demande de requalification formée par M. X et accueillie par le conseil de prud'hommes, au motif, selon elle, qu'elle n'a jamais fait appel à M. X pour occuper un emploi permanent;

qu'en tout état de cause, la société FRANCE TELEVISION soutient que la collaboration de M. X ne peut être qualifiée que de contrat à durée indéterminée à temps partiel (70 % d'un temps complet), dès lors que les pièces aux débats démontrent que M. X ne se tenait pas en permanence à sa disposition et que l'appelant ne prouve pas, comme il le doit, qu'il se maintenait à sa disposition durant les périodes non travaillées;

Sur la requalification en contrat à durée indéterminée de la relation de travail :

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 1242-1 du code du travail, un contrat à

durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise;

que c'est ainsi que figurent parmi les contrats à durée déterminée autorisés par l'article L 1242-2, les contrats à durée déterminée dits «d'usage», en vigueur dans le secteur de l'audiovisuel où les parties admettent qu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée pour l'emploi qu'occupait M. X, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de l'emploi;

qu'il résulte de ces dispositions que le recours aux contrats à durée déterminée d'usage, signés entre M. X et la société FRANCE TELEVISION, suppose pour sa validité, que l'emploi exercé par l'appelant ait été, par nature, temporaire;

Or considérant qu'en l'espèce, les parties s'opposent sur ce point, M. X prétendant que la société FRANCE TELEVISION et les diverses sociétés aux droits desquels celle-ci vient, lui ont confié, en réalité, un emploi permanent qui relevait de l'activité normale de la société, de sorte que la requalification de la relation contractuelle, en contrat à durée indéterminée, prévue, en ce cas, par

l'article L 1245-1, s'impose -la société FRANCE TELEVISION prétendant le contraire;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la preuve du caractère temporaire de l'emploi, objet du contrat à durée déterminée d'usage, incombe à l'employeur;

Or considérant que la société FRANCE TELEVISION invoque, seulement, à ce propos le nombre de jours de travail effectués par M. X qui, en 2013 et 2014 par exemple, n'a jamais représenté que 62 % d'un temps complet, ce qui démontrerait qu'elle n'a pas fait appel aux services de l'appelant afin de pourvoir un emploi permanent;

Mais considérant que -même s'il n'est pas justifié, ni prétendu que M. X ait travaillé à temps complet pour ses employeurs, aujourd'hui représentés par la société FRANCE TELEVISION- il n'est pas contestable que ces employeurs ont eu recours à M. X de façon régulière, plusieurs jours par mois, pendant onze ans, à compter de 2004, pour occuper des fonctions de réalisateur sonore, chargé en particulier des bandes-annonces des émissions diffusées sur les chaînes télévisées des diverses sociétés;

qu'ainsi, les fonctions exercées par M. X étaient étroitement liées à l'activité naturelle des chaînes de télévision exploitées par ses sociétés, puisque les bandes annonces ont pour objet d'illustrer synthétiquement l'ensemble des programmes télévisés proposés au public, pour mieux capter l'attention de celui-ci; que les prestations de M. X faisaient ainsi partie de l'activité permanente de la société FRANCE TELEVISION ou de ses prédécesseurs, avec laquelle elles s'identifiaient et se confondaient, la société FRANCE TELEVISION n'alléguant pas que M. X ait présenté des talents ou compétences particulières, justifiant sa prédisposition à accomplir la réalisation de certaines bandes-annonces plutôt que d'autres;

que, les fonctions occupées par M. X correspondaient bien à un emploi durable et permanent, lié à l'activité de la société FRANCE TELEVISION, et l'absence de travail de M. X tous les jours de l'année, ne suffit pas à justifier, comme le prétend la société FRANCE TELEVISION, que celle-ci n'avait pas besoin de recourir à lui les jours où elle ne l'employait pas ;

qu'en effet, l'engagement du salarié en contrat à durée déterminée -et la durée de cet engagement- procédaient de l'initiative de l'employeur qui déterminait les conditions d'emploi de M. X - combinées avec celles d'autres salariés, également embauchés en C D D d'usage- et M. X -dont rien ne montre qu'il ait, une fois, refusé la proposition d'un C D D offert par la société FRANCE TELEVISION ' ne décidait donc pas librement du régime et de la durée de son embauche ;

Considérant qu'en définitive, les dispositions précitées de l'article L 1245-1 doivent trouver application ; qu'il s'en suit que le conseil de prud'hommes doit être approuvé d'avoir requalifié la relation contractuelle entre les parties, en un contrat à durée indéterminée ; que le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce premier point ;

Sur la requalification en contrat à temps complet ou à temps partiel :

Considérant qu'il n'est ni contesté, ni contestable que les missions effectuées par M. X en vertu de ses contrats à durée déterminée d'usage, conclus avec la société FRANCE TELEVISION et ses prédécesseurs, correspondaient à des emplois à temps partiel, pour lesquels le contrat de travail du salarié aurait dû, conformément aux dispositions de l'article L 3123-14 du code du travail, prévoir la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine et les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée seraient communiqués au salarié ;

qu' à défaut, le contrat doit être présumé avoir été conclu à temps complet ;

que toutefois, la société FRANCE TELEVISION est en mesure de renverser cette présomption si elle démontre la durée exacte hebdomadaire convenue et si elle prouve que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition ;

Considérant que force est de constater qu'en l'espèce, la société FRANCE TELEVISION ne verse aux débats aucun élément susceptible de renverser la présomption de contrat à temps complet alors que de son côté M. X affirme notamment, sans être contredit, que ses conditions de travail le conduisaient à être très tardivement informé de ces horaires et plannings de travail ;

que la qualification de contrat à durée indéterminée à temps complet revendiquée par M. X doit, dès lors, être retenue ;

Considérant, il est vrai, que le caractère à temps complet de la durée contractuelle de travail, n'implique pas que doive, pour autant, être accueillie la demande de rappel de salaire faite par l'appelant, pour les périodes « intercalaires » -qui séparaient deux

contrats à durée déterminée ; qu'il appartient, en effet, à M. X, cette fois, de démontrer qu'il était, durant cette période, dans l'obligation de se maintenir, à la disposition de son employeur ;

Mais considérant que M. X justifie par la production des contrats et des tableaux non contestés, établis par ses soins, qu'il a pendant onze ans travaillé, en moyenne, chaque année, 145 jours pour le compte de la société FRANCE TELEVISION ou des sociétés qui ont précédé celle-ci ;

que contrairement aux prétentions de la société FRANCE TELEVISION, les documents fiscaux versés aux débats démontrent que les revenus de l'appelant, provenant de son activité pour la société FRANCE TELEVISION, étaient quasiment les seuls, en dehors des allocations de chômage qui ne faisaient pas obstacle à son maintien à disposition de cette société ;

que contrairement à l'appréciation des premiers juges, il apparaît à la cour que les périodes intercalaires étaient trop courtes pour permettre à M. X de rechercher un autre emploi et de s'engager auprès d'un autre employeur ;

que compte tenu de la régularité et de l'ancienneté de ses engagements par la société FRANCE TELEVISION, ces périodes font figure d'attentes imposées par cette société, à l'issue desquelles l'intéressé ne pouvait qu'espérer être à nouveau rapidement sollicité par FRANCE TELEVISION -étant précisé que cette dernière ne prouve pas, ni n'allègue que M. X lui ait opposé, en onze ans, le moindre refus à la conclusion des contrats d'usage qu'elle lui proposait ;

que dans ces conditions, il est établi que pendant les périodes intercalaires M. X se tenait à la disposition de FRANCE TELEVISION, comme le confirment les déclarations de revenus de l'appelant démontrant que M. X n'avait pas plus, d'autres employeurs, durant ces périodes, qu'il n'en avait en période de contrat ;

Considérant qu'il résulte des énonciations qui précèdent que le contrat à durée indéterminée existant depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003 doit être requalifié en contrat à durée indéterminée à temps complet, avec rappel de salaire à temps complet également, pour M. X, durant les périodes intercalaires ;

Sur les demandes de M. X liées à la requalification :

*Sur l'indemnité de requalification :*

Considérant que l'indemnité de requalification justement requise doit tenir compte de la longue durée de la collaboration entre les parties, durant laquelle, M. X a été privé du bénéfice des avantages prévus en faveur des salariés permanents et soumis à une précarité professionnelle ;

que, comme le conseil de prud'hommes, la cour évalue le préjudice subséquent à la somme de 10 000 € ; que l'appel incident formé par la société FRANCE TELEVISION, tendant à voir débouter M. X de ce chef de demande, sera rejeté ;

*Sur la demande de rappel de salaire :*

Considérant que l'appelant sollicite, aussi, à bon droit le paiement d'un rappel de salaire, durant les périodes intercalaires, sur la base du salaire que lui a proposé

la société FRANCE TELEVISION , elle-même, à l'occasion de la conclusion du contrat à durée indéterminée à temps complet qu'ils ont signé ensemble, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015;

que compte tenu de ce salaire fixe mensuel de 4200 €, la cour, entérinant les calculs et le tableau figurant dans les conclusions de M. X, accueille donc la demande formée à titre principal par celui-ci, soit 71 263, 73 € bruts majorée des congés payés afférents, 7126, 37 €;

*Sur les avantages liés à la qualité de salarié permanent :*

Sur le rappel de prime d'ancienneté :

Considérant que M. X réclame, pour la période de 2009 à 2012, le versement de la prime d'ancienneté prévue par les textes conventionnels régissant les salariés permanents de la société FRANCE TELEVISION;

que cette dernière oppose à M. X la prescription (triennale) de son action , instaurée par la loi du 14 juin 2013;

Considérant qu' en vertu des dispositions transitoires de cette loi, l'appelant invoque, cependant, à bon droit la prescription quinquennale de la loi du 17 juin 2008, en cours, pour le paiement des primes litigieuses, lors de la promulgation de la loi nouvelle, le 17 juin 2013; que M. X ayant saisi le conseil de prud'hommes le 3 novembre 2014, est dès lors recevable en sa demande;

Mais considérant que s'agissant du montant de la somme due à l'appelant, la société FRANCE TELEVISION, sans être contredite, expose que jusqu'en 2013, la prime litigieuse était calculée sur le salaire de référence du groupe de qualification du salarié; que selon ce calcul et dans l'hypothèse où la cour retiendrait la prescription quinquennale , M. X peut prétendre à la somme de 10 465, 73 €;

Considérant que la cour fait sienne cette argumentation de la société FRANCE TELEVISION -le calcul de M. X étant, lui, fondé sur les nouvelles modalités de calcul, applicables depuis 2013 seulement;

Considérant que, versée en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, la prime d'ancienneté donne droit à l'acquisition de congés payés de sorte qu'outre la somme de 10 465, 73 €, résultant des conclusions de la société FRANCE TELEVISION, il sera alloué à M. X la somme de 1046, 57 € à titre de congés payés afférents;

Sur le rappel de prime de fin d'année :

Considérant que le M. X doit également bénéficier de la prime de fin d'année applicable aux salariés relevant du statut des permanents; que le montant de cette prime ressort des écritures de

l'appelant que ne contredit pas utilement la société FRANCE TELEVISION;

Sur le rappel de supplément familial :

Considérant que, de même, la demande de rappel formée au titre du supplément familial est justifiée par les pièces produites et notamment le livret de famille de M. X;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner à la société FRANCE TELEVISION de remettre à M. X les bulletins de salaire rectifiés, conformes à la présente décision; que l'astreinte requise à ce titre, ne s'impose pas;

Considérant que conformément à la demande, les intérêts au taux légal courront à compter de ce jour;

Considérant qu' en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la société FRANCE TELEVISION versera la somme de 2500 € à M. X, en sus de celle allouée, au même titre, par le conseil de prud'hommes;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris du chef des dispositions relatives à la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée, à l'indemnité de requalification, aux dépens et à l'article 700 du code de procédure civile;

L'infirmes pour le surplus,

Statuant à nouveau et y ajoutant;

Dit que la relation entre les parties, requalifiée en contrat à durée indéterminée, est un contrat à temps complet,

en conséquence,

Condamne la société FRANCE TELEVISION à payer à M. X, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

— la somme de 71 263, 73 €, outre 7126, 37 € bruts à titre de congés payés afférents, à titre de rappel de salaire,

-10465, 73 € bruts à titre de rappel de prime d'ancienneté, outre 1046, 57 € bruts au titre des congés payés afférents

-8084 € bruts à titre de rappel de primes de fin d'année

-2433, 20 € bruts à titre de rappel de supplément familial

Ordonne à la société FRANCE TELEVISION de remettre à M. X les bulletins de paye, rectifiés, conformes à la présente décision,

Condamne la société FRANCE TELEVISION aux dépens d'appel et au paiement à M. X de la somme de 2500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE CONSEILLER

Pour le Président empêché

12 mars 2019

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°16/15391)

Assistant-Réalisateur / France Télévisions

# Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 8, 12 mars 2019, n° 16/15391

## Chronologie de l'affaire

CPH Paris 4 novembre 2016	>	CA Paris Infirmation partielle 12 mars 2019
------------------------------	---	---

## Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 8, 12 mars 2019, n° 16/15391

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 16/15391

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 4 novembre 2016, N° 14/13925

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée

## Sur les personnes

Président : Catherine BEZIO, président

Avocat(s) : Candice LE BLANC, Frédéric CHHUM, Marc BORTEN

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

## Texte intégral

Copies exécutoires

REPUBLIQUE FRANCAISE

délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE  
FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 8

ARRET DU 12 MARS 2019

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG  
16/15391 - N° Portalis 35L7-V-B7A-B2GFR

Décision déferée à la Cour : Jugement du  
04 Novembre 2016 -Conseil de Prud'hommes-  
Formation de départage de PARIS - RG n° 14/13925

APPELANT

Monsieur A-B X

[...]

[...]

né le [...] à [...]

Représenté par M<sup>e</sup> Frédéric CHHUM de la SELEURL  
FREDERIC CHHUM AVOCATS, avocat au barreau de

PARIS, toque : A0929

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS

[...]

[...]

Représentée par M<sup>e</sup> Marc BORTEN, avocat au barreau  
de PARIS, toque : R271

Plaidée par M<sup>e</sup> Candice LE BLANC, avocat au barreau  
de PARIS, toque : R271

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 05 Avril 2018, en audience  
publique, devant la Cour composée de :

Madame Catherine BEZIO, Président de chambre

Madame Nadège BOSSARD, Conseillère

Monsieur Benoît DEVIGNOT, Conseiller

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à  
l'audience dans les conditions prévues par l'article  
785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : M<sup>me</sup> Y Z

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé pour le président empêché par Benoît DEVIGNOT, Conseiller et par Claudia CHRISTOPHE, greffière de la mise à disposition, à laquelle la minute a été remise par le magistrat signataire

#### FAITS ET PROCÉDURE

Statuant sur l'appel formé, le 6 décembre 2016, par M. A-B X à l'encontre du jugement en date du 4 novembre 2016 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris, en sa formation de départage, a :

— requalifié en contrat à durée indéterminée la relation contractuelle entre M. X et la société FRANCE TELEVISION du 14 février 1993 au 31 décembre 2015 et a condamné la société FRANCE TELEVISION à payer à M. X les sommes de 10 000 € à titre d'indemnité de requalification et de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

— et rejeté les autres demandes de M. X, relatives essentiellement à un rappel de salaire et des primes d'ancienneté ainsi que de fin d'année ;

Vu les conclusions ( en réplique ) de M. X qui prie la cour de confirmer le jugement entrepris en ce que le conseil de prud'hommes a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 14 février 1993 et jusqu'au 31 décembre 2015 mais de l'infirmier pour le surplus.

— et, à titre principal,

de juger que ce contrat à durée indéterminée était un contrat à durée indéterminée à temps complet avec un salaire annuel de 50 400 € bruts (hors prime d'ancienneté et prime de toute nature) et de condamner la société FRANCE TELEVISION à lui payer (sur la base d'un salaire mensuel de 4 200 bruts) un rappel de salaire de 75 680, 35 €, outre 7 568, 03 € bruts à titre de congés payés afférents, durant les périodes intercalaires entre le 31 octobre 2009 et le 31 décembre 2015.

— à titre subsidiaire,

de dire que son contrat à durée indéterminée, tel que précisé ci-dessus, était un contrat à temps partiel, avec un salaire annuel de 43 209, 96 € bruts (hors toute prime comme ci-dessus) et de condamner la société FRANCE TELEVISION à lui payer (sur la base d'un salaire mensuel de 3 600, 83 € bruts) un rappel de salaire de 35 741, 72 € bruts, outre 3 574, 17 € bruts à titre de congés payés afférents pour les périodes intercalaires précitées.

M. X sollicitant, en tout état de cause, que la société FRANCE TELEVISION soit condamnée à lui verser :

-20 000 € à titre d'indemnité de requalification

-33 554, 93 € de rappel de prime d'ancienneté, outre 3 355, 49 € bruts au titre des congés payés afférents

-8084 € bruts à titre de rappel de primes de fin d'année

-4000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

— avec remise des bulletins de paye, rectifiés, sous astreinte, et intérêts au taux légal à compter du prononcé de l'arrêt

Vu les « conclusions d'intimé numéro 2 » par lesquelles la société FRANCE TELEVISION, formant appel incident, conclut au rejet de l'ensemble des demandes formées à son égard et, donc, à l'infirmation de la requalification et des condamnations prononcées par le conseil de prud'hommes et requiert l'allocation de la somme de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ,

la société FRANCE TELEVISION sollicitant, à titre subsidiaire, que la cour juge que la requalification du contrat de M. X ne peut se faire qu' à temps partiel, à hauteur de 70 % d'un temps complet, et cantonne le cas échéant :

— le rappel de salaire sollicité, à la somme de 43 034, 99 €, outre les congés payés afférents de 4 303 €

— le rappel de prime d'ancienneté à la somme brute 18 471, 60 €

— le rappel de prime de fin d'année à la somme brute de 1 655, 20 €

#### SUR CE LA COUR

Sur les faits et la procédure :

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que M. X a travaillé à compter du 14 février 1993, en qualité d'assitant réalisateur au sein du service bandes-annonces de la société télévisuelle FRANCE 2, absorbée, depuis, par la société FRANCE TELEVISION en 2009 ; que, jusqu'en 2014, la relation de travail entre M. X et ces sociétés s'est trouvée régie par de multiples contrats à durée déterminée, successifs, dits « contrats d'usage » - M. X, étant engagé, à compter de 2003, comme réalisateur - au sein du Pôle son, chargé de l'élaboration des bandes-annonces, diffusées par les chaînes télévisées, pour l'annonce de leur programme ;

que par lettre du 6 octobre 2014, la société FRANCE TELEVISION a proposé à M. X la conclusion d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel, égal à 70 % d'un temps complet : elle retenait une ancienneté à compter du 14 février 1993, un salaire « forfaitaire » de 2 916, 67 € par mois ainsi qu'une prime d'ancienneté de 297, 42 € (soit une rémunération annuelle de 38 568, 99 €) et précisait les semaines qui seraient travaillées et les horaires de travail, fixés quotidiennement de 10 h 30 à 13 h 00 et de 14 à 19 h 18 ;

que par lettre recommandée du 31 octobre suivant, M. X a refusé cette proposition estimant qu'étant à la disposition permanente de l'entreprise depuis 1993, il devait être intégré en contrat à durée indéterminée à temps complet, avec un salaire de base (hors prime d'ancienneté) de 68 000 € bruts annuels ; qu'en conclusion de sa correspondance, M. X indiquait saisir

le conseil de prud'hommes afin de voir requalifier en ce sens ses divers contrats à durée déterminée;

qu'en effet, le 3 novembre 2014, M. X a introduit devant la juridiction prudhomale, une action en requalification de ses divers contrats à durée déterminée, principalement, en une relation indéterminée à temps complet, avec paiement d'un rappel de salaire pour les périodes intercalaires et, subsidiairement, en une relation à durée indéterminée, égale à 70 % d'un temps complet, avec rappel de salaire en conséquence, outre des demandes, tendant à voir condamner la société FRANCE TELEVISION à lui accorder divers rappels, au titre des avantages alloués aux salariés permanents de

l'entreprise;

que par le jugement entrepris, le conseil de prud'hommes a accueilli la demande de M. X, quant à la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée; qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISION à payer à M. X la somme de 10 000 € à titre d'indemnité de requalification et la somme de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile -les premiers juges déboutant, en revanche, M. X de ses autres demandes, au motif qu'il n'apportait pas la preuve de s'être tenu à disposition permanente de l'employeur;

qu'en cours de procédure, la société FRANCE TELEVISION a intégré M. X dans ses effectifs, après avoir conclu avec lui un contrat à durée indéterminée à temps complet, le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

Considérant qu'au soutien de son appel, M. X reprend ses demandes formées en première instance, visant à l'octroi, d'une part, d'un rappel de salaire pour la période du 31 octobre 2009 au 31 août 2015, -calculé, en principal, sur une durée de travail à temps complet

et, subsidiairement, sur une durée égale à 70 % d'un temps complet- d'autre part, des primes et autres avantages cités en tête du présent arrêt, dont bénéficient les salariés permanents de la société FRANCE TELEVISION;

Considérant que, formant appel incident, la société FRANCE TELEVISION prie la cour de rejeter la demande de requalification formée par M. X et accueillie par le conseil de prud'hommes, au motif, selon elle, qu'elle n'a jamais fait appel à M. X pour occuper un emploi permanent;

qu'en tout état de cause, la société FRANCE TELEVISION soutient que la collaboration de M. X ne peut être qualifiée que de contrat à durée indéterminée à temps partiel (70 % d'un temps complet), dès lors que les pièces aux débats démontrent que M. X ne se tenait pas en permanence à sa disposition et que l'appelant ne prouve pas, comme il le doit, qu'il se maintenait à sa disposition durant les périodes non travaillées;

Sur la requalification en contrat à durée indéterminée de la relation de travail :

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 1242-1 du code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut

avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise;

que c'est ainsi que figurent parmi les contrats à durée déterminée autorisés par l'article L 1242-2, les contrats à durée déterminée dits «d'usage», en vigueur dans le secteur de l'audiovisuel où les parties admettent qu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée pour l'emploi qu'occupait M. X, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de l'emploi;

qu'il résulte de ces dispositions que le recours aux contrats à durée déterminée d'usage, signés entre M. X et la société FRANCE TELEVISION, suppose pour sa validité, que l'emploi exercé par l'appelant ait été, par nature, temporaire;

Or considérant qu'en l'espèce, les parties s'opposent sur ce point, M. X prétendant que la société FRANCE TELEVISION et les diverses sociétés aux droits desquels celle-ci vient, lui ont confié, en réalité, un emploi permanent qui relevait de l'activité normale de la société, de sorte que la requalification de la relation contractuelle, en contrat à durée indéterminée, prévue, en ce cas, par l'article L 1245-1, s'impose -la société FRANCE TELEVISION prétendant le contraire;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la preuve du caractère temporaire de l'emploi, objet du contrat à durée déterminée d'usage, incombe à l'employeur;

Or considérant que la société FRANCE TELEVISION invoque, seulement, à ce propos le nombre de jours de travail effectués par M. X qui, certaines années ne représentait que 52 et 62 % d'un temps complet, ce qui démontrerait qu'elle n'a pas fait appel aux services de l'appelant afin de pourvoir un emploi permanent;

Mais considérant que -même s'il n'est pas justifié, ni prétendu que M. X ait travaillé à temps complet pour ses employeurs, aujourd'hui représentés par la société FRANCE TELEVISION- il n'est pas contestable que ces employeurs ont eu recours à M. X de façon régulière, plusieurs jours par mois, pendant 21 ans, pour occuper des fonctions de réalisateur sonore, chargé en particulier des bandes-annonces des émissions diffusées sur les chaînes télévisées des diverses sociétés;

qu'ainsi, les fonctions exercées par M. X étaient étroitement liées à l'activité naturelle des chaînes de télévision exploitées par ses sociétés, puisque les bandes annonces ont pour objet d'illustrer synthétiquement l'ensemble des programmes télévisés proposés au public, pour mieux capter l'attention de celui-ci; que les prestations de M. X faisaient ainsi partie de l'activité permanente de la société FRANCE TELEVISION ou de ses prédécesseurs, avec laquelle elles s'identifiaient et se confondaient, la société FRANCE TELEVISION n'alléguant pas que M. X ait présenté des talents ou compétences particulières, justifiant sa prédisposition à accomplir la réalisation de certaines bandes-annonces plutôt que d'autres;

que, les fonctions occupées par M. X correspondaient bien à un emploi durable et permanent, lié à l'activité de la société FRANCE TELEVISION, et le fait que M. X

n'ait pas travaillé pour elle, tous les jours de l'année, comme l'objecte la société FRANCE TELEVISION, ne suffit pas à justifier que celle-ci n'avait pas besoin de recourir à lui, les jours où elle ne l'employait pas;

qu'en effet, l'engagement du salarié en contrat à durée déterminée -et la durée de cet engagement- procédaient de l'initiative de l'employeur qui déterminait les conditions d'emploi de M. X - combinées avec celles d'autres salariés, également embauchés en C D D d'usage- et M. X -dont rien ne montre qu'il ait, une fois, refusé la proposition d'un C D D offert par la société FRANCE TELEVISION- ne décidait donc pas librement du régime et de la durée de son embauche;

Considérant qu'en définitive, les dispositions précitées de l'article L 1245-1 doivent trouver application; qu'il s'en suit que le conseil de prud'hommes doit être approuvé d'avoir requalifié la relation contractuelle entre les parties, en un contrat à durée indéterminée; que le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce premier point;

Sur la requalification en contrat à temps complet ou à temps partiel :

Considérant qu'il n'est ni contesté, ni contestable que les missions effectuées par M. X en vertu de ses contrats à durée déterminée d'usage, conclus avec la société FRANCE TELEVISION et ses prédécesseurs, correspondaient à des emplois à temps partiel, pour lesquels le contrat de travail du salarié aurait dû, conformément aux dispositions de l'article L 3123-14 du code du travail, prévoir la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine et les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée seraient communiqués au salarié;

qu'à défaut, le contrat doit être présumé avoir été conclu à temps complet;

que toutefois, la société FRANCE TELEVISION est en mesure de renverser cette présomption si elle démontre la durée exacte hebdomadaire convenue et si elle prouve que le salarié n'était pas placé

dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition;

Considérant, toutefois, que force est de constater qu'en l'espèce, la société FRANCE TELEVISION ne verse aux débats aucun élément susceptible de renverser la présomption de contrat à temps complet alors que, de son côté, M. X affirme notamment, sans être contredit, que ses conditions de travail le conduisaient à être très tardivement informé de ces horaires et plannings de travail;

que la qualification de contrat à durée indéterminée à temps complet revendiquée par M. X doit, dès lors, être retenue;

Considérant, il est vrai, que le caractère à temps complet de la durée contractuelle de travail, n'implique pas que doive, pour autant, être accueillie la demande de rappel de salaire faite par l'appelant, pour les périodes « intercalaires » -qui séparaient deux contrats à durée déterminée-; qu'il appartient, en effet, à M. X, cette fois, de démontrer qu'il était,

durant cette période, dans l'obligation de se maintenir, à la disposition de son employeur;

Mais considérant que M. X justifie par la production des contrats et des tableaux non contestés, établis par ses soins, qu'il a pendant onze ans travaillé, en moyenne, chaque année, 145 jours pour le compte de la société FRANCE TELEVISION ou des sociétés qui ont précédé celle-ci;

que contrairement aux prétentions de la société FRANCE TELEVISION, les documents fiscaux versés aux débats démontrent que les revenus de l'appelant, provenant de son activité pour la société FRANCE TELEVISION, étaient quasiment les seuls, en dehors des allocations de chômage qui ne faisaient pas obstacle à son maintien à disposition de cette société;

que, de plus, contrairement à l'appréciation des premiers juges, il apparaît à la cour que les périodes intercalaires étaient trop courtes pour permettre à M. X de rechercher un autre emploi et de s'engager auprès d'un autre employeur;

que compte tenu de la régularité et de l'ancienneté de ses engagements par la société FRANCE TELEVISION, ces périodes font figure d'attentes imposées par cette société, à l'issue desquelles l'intéressé ne pouvait qu'espérer être à nouveau rapidement sollicité par FRANCE TELEVISION -étant précisé que cette dernière ne prouve pas, ni n'allègue que M. X lui ait opposé, en 21 ans de collaboration, le moindre refus à la conclusion des contrats d'usage qu'elle lui proposait;

que dans ces conditions, il est établi que pendant les périodes intercalaires M. X se tenait à la disposition de FRANCE TELEVISION, comme le confirment les déclarations de revenus de l'appelant démontrant que M. X n'avait pas plus d'autres employeurs, durant ces périodes, qu'il n'en avait en période de contrat;

Considérant qu'il résulte des énonciations qui précèdent que le contrat à durée indéterminée existant depuis le 14 février 1993 doit être requalifié en contrat à durée indéterminée à temps complet, avec rappel de salaire à temps complet également, pour M. X, durant les périodes intercalaires;

Sur les demandes de M. X liées à la requalification

*Sur l'indemnité de requalification :*

Considérant que l'indemnité de requalification justement requise doit tenir compte de la très longue

durée de la collaboration entre les parties, durant laquelle, M. X a été privé du bénéfice des avantages prévus en faveur des salariés permanents et soumis à une précarité professionnelle;

que la cour juge insuffisante l'indemnisation du préjudice subséquent déterminée par le conseil de prud'hommes et évalue celle-ci à la somme de 20 000 €; que l'appel incident formé par la société FRANCE TELEVISION, tendant à voir débouter M. X de ce chef de demande, sera rejeté;

*Sur la demande de rappel de salaire :*

Considérant que l'appelant sollicite, aussi, à bon droit le paiement d'un rappel de salaire, durant les périodes

intercalaires, sur la base du salaire que lui a proposé la société FRANCE TELEVISION, elle-même, à l'occasion de la conclusion du contrat à durée indéterminée à temps complet qu'ils ont signé ensemble, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015;

que compte tenu de ce salaire fixe mensuel de 4200 €, la cour, entérinant les calculs et le tableau figurant dans les conclusions de M. X, accueille donc la demande formée à titre principal par celui-ci, soit 75 680, 35 € bruts majorée des congés payés afférents, 7568, 03 €;

*Sur les avantages liés à la qualité de salarié permanent*

Sur le rappel de prime d'ancienneté :

Considérant que M. X réclame, pour la période de 2009 à 2012, le versement de la prime d'ancienneté prévue par les textes conventionnels régissant les salariés permanents de la société FRANCE TELEVISION;

que cette dernière oppose à M. X la prescription (triennale) de son action, instaurée par la loi du 14 juin 2013;

Considérant qu'en vertu des dispositions transitoires de cette loi, l'appelant invoque, cependant, à bon droit la prescription quinquennale de la loi du 17 juin 2008, en cours, pour le paiement des primes litigieuses, lors de la promulgation de la loi nouvelle du 14 juin 2013, le 17 juin 2013; que M. X ayant saisi le conseil de prud'hommes le 3 novembre 2014, est dès lors recevable en sa demande;

Mais considérant que s'agissant du montant de la somme due à l'appelant, la société FRANCE TELEVISION, sans être contredite, expose que jusqu'en 2013, la prime litigieuse était calculée sur le salaire de référence du groupe de qualification du salarié; que selon ce calcul et dans l'hypothèse où la cour retiendrait la prescription quinquennale, M. X ne peut prétendre qu'à la somme de 26 388 € et non à celle de 33 554, 93 € qu'il réclame;

Considérant que la cour fait sienne cette argumentation de la société FRANCE TELEVISION -le calcul de M. X apparaissant, lui, fondé sur les nouvelles modalités de calcul (en fonction du salaire minimum garanti du groupe de classification), applicables depuis 2013 seulement;

Considérant que, versée en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, la prime d'ancienneté donne droit à l'acquisition de congés payés de sorte qu'outre la somme de 26 388 €, résultant des conclusions de la société FRANCE TELEVISION, il sera alloué à M. X la somme de 2638, 80 € à titre de congés payés afférents;

Sur le rappel de prime de fin d'année :

Considérant que le M. X doit également bénéficier de la prime de fin d'année

applicable aux salariés relevant du statut des permanents; que le montant de cette prime ressort des écritures de l'appelant que ne contredit pas utilement la société FRANCE TELEVISION;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner à la société FRANCE TELEVISION de remettre à M. X les bulletins de salaire rectifiés, conformes à la présente décision; que l'astreinte requise à ce titre, ne s'impose pas;

Considérant que conformément à la demande, les intérêts au taux légal courront à compter de ce jour;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la société FRANCE TELEVISION versera la somme de 2500 € à M. X, en sus de celle allouée, au même titre, par le conseil de prud'hommes;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris du chef des dispositions relatives à la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée, aux dépens et à l'article 700 du code de procédure civile;

L'infirmes pour le surplus,

Statuant à nouveau et y ajoutant;

Dit que la relation entre les parties, requalifiée en contrat à durée indéterminée, est un contrat à temps complet,

en conséquence,

Condamne la société FRANCE TELEVISION à payer à M. X, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

— la somme de 75 680, 35 €, outre 7568, 03 € bruts à titre de congés payés afférents, à titre de rappel de salaire durant les périodes intercalaires entre le 31 octobre 2009 et le 31 décembre 2015

— la somme de 20 000 € au titre de l'indemnité de requalification

— la somme de 26 388 € bruts au titre de rappel de prime d'ancienneté, outre 2638, 80 € bruts au titre des congés payés afférents

— la somme de 8084 € bruts au titre de rappel de primes de fin d'année

Ordonne à la société FRANCE TELEVISION de remettre à M. X les bulletins de paye, rectifiés, conformes à la présente décision,

Condamne la société FRANCE TELEVISION aux dépens d'appel et au paiement à M. X de la somme de 2500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE CONSEILLER

Pour le Président empêché

27 février 2019

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Réalisateur de bandes annonces et Ayant droit / France

Télévisions

# Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 9, 27 février 2019, n° 16/14366

## Chronologie de l'affaire



## Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 9, 27 févr. 2019, n° 16/14366

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 16/14366

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 7 octobre 2016, N° 14/11613

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

## Sur les personnes

Président : Sandra ORUS, président

Avocat(s) : Frédéric CHHUM, Marc BORTEN

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

## Texte intégral

Copies exécutoires

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 9

ARRET DU 27 FÉVRIER 2019

(n° , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/14366 - N° Portalis 35L7-V-B7A-B2AH6

Décision déférée à la Cour : Arrêt du 07 Octobre 2016 - Conseil de Prud'hommes - Formation de départage de PARIS - RG n° 14/11613

APPELANTES

Madame Y E F X

née le [...] à PARIS

ayant droit de Monsieur A X

[...]

[...]

Représentée par M<sup>e</sup> Frédéric CHHUM, avocat au barreau de PARIS, toque : A0929

Madame C G H X

née le [...] à PARIS

ayant droit de Monsieur A X

[...]

[...]

Représentée par M<sup>e</sup> Frédéric CHHUM, avocat au barreau de PARIS, toque : A0929

INTIMÉE

Société FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de la Société Nationale de Programme FRANCE 2

[...]

[...]

Représentée par M<sup>e</sup> Marc BORTEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 Décembre 2018, en audience publique,

les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Sandra ORUS, présidente, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Madame Sandra ORUS, présidente

Madame Carole CHEGARAY, conseillère

Madame Sandrine TECHER, vice-présidente placée

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Caroline GAUTIER

ARRÊT :

— Contradictoire

— Mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

— Signé par Madame Sandra ORUS, Présidente, et par Madame Amélie FERRARI, Greffier placé à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### EXPOSE DU LITIGE

La société FRANCE TELEVISIONS a employé M. A X suivant plusieurs contrats de travail à durée déterminée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1994, en qualité de réalisateur de bandes annonces.

En dernier lieu, la rémunération mensuelle brute moyenne de M. X s'élevait à la somme de 4962.07 euros brut.

Réclamant la requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps plein, le paiement des indemnités et rappels de salaires consécutifs ainsi que le paiement de diverses primes, M. X a saisi le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement du 07 octobre 2016, a :

— requalifié les contrats à durée déterminée successifs entre la société FRANCE TELEVISIONS et M. X en contrat à durée indéterminée à temps plein, au salaire de base hors accessoire de 4 937,16 euros,

— condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. X les sommes suivantes :

— indemnité de requalification : 20 000 euros

— indemnité article 700 du code de procédure civile : 1 500 euros

— condamné la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens,

— dit que ces sommes produiront intérêts au taux légal du jour de la notification de la demande à la partie défenderesse pour les sommes de nature salariale et du jour du jugement pour les sommes indemnitaires,

— ordonné l'exécution provisoire du jugement,

— débouté Monsieur X de ses autres demandes.

En exécution du jugement du 7 octobre 2016, M. X était engagé en contrat à durée indéterminée à temps complet à compter du 4 novembre 2016, avec un salaire de 4.937,16 euros bruts.

Par déclaration du 10 novembre 2016, M. X a interjeté appel de cette décision dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas discutées.

A X est décédé le [...]. Ses ayants droit sont intervenues volontairement à la cause dans des conditions de forme qui ne sont pas contestées.

Par conclusions récapitulatives régulièrement notifiées par voie électronique le 05 décembre 2018, les ayants droit de M. X demandent à la cour de :

— dire l'appel de M. X recevable et bien fondé,

— prendre acte de l'intervention volontaire de M<sup>mes</sup> Y et C X et les juger recevables, en qualité d'ayants droit de A X,

— déclarer M<sup>me</sup> Y X et M<sup>me</sup> C X, ayants droits de M. X recevables en la forme en leur intervention,

— les déclarer recevables comme ayant intérêts et qualité pour agir,

— ordonner la reprise de l'instance RG : F16/14366,

— dire et juger la société France Télévisions recevable mais mal fondée en son appel incident,

— confirmer le jugement du 7 octobre 2016 en ce qu'il a requalifié les collaborations à durée déterminée de M. X en contrat à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1994, à temps complet et fixé le salaire de base hors accessoires, de M. X à la somme brute de 4.937,19 euros,

— confirmer le jugement du 7 octobre 2016 en ce qu'il a requalifié et condamné France Télévisions à payer à M. X la somme de 20.000 euros au titre de l'indemnité de requalification,

— infirmer le jugement du 7 octobre 2016 en ce qu'il a débouté M. X de sa demande de rappel de salaires pendant les périodes intercalaires, de rappel de prime d'ancienneté, de rappel de prime de fin d'année et de rappels de salaire du fait du dépassement du contingent de forfait jours de 204 jours prévu par l'accord collectif et des congés payés afférents,

Statuant à nouveau,

— constater que M. X était à la disposition permanente de France Télévisions durant les périodes intercalaires et qu'il ne pouvait avoir d'autre employeur,

En conséquence,

1) sur les rappels de salaire pendant les périodes intercalaires/interstitielles

A titre principal,

— condamner France Télévisions au paiement des sommes suivantes (base de salaire mensuel de 4.937,16 euros bruts) à Mesdames Y et C X, ayants droit de A X :

— 50.377 euros bruts à titre de rappel de salaires du fait de la disposition permanente de M. X durant les périodes intercalaires pour la période du 10 septembre 2009 au 31 octobre 2016;

— 5.037,77 euros bruts à titre de congés payés afférents;

A titre subsidiaire,

— condamner France Télévisions au paiement des sommes suivantes (base de salaire mensuel de 4.333 euros bruts) à Mesdames Y et C X ayants droit de A X :

— 26.965 euros bruts à titre de rappel de salaires du fait de la disposition

permanente de A X durant les périodes intercalaires pour la période du 10 septembre 2009 au 31 octobre 2016,

— 2.696,50 euros bruts à titre de congés payés afférents;

A titre infiniment subsidiaire,

— condamner France Télévisions au paiement des sommes suivantes (base de salaire mensuel de 3.949,55 euros bruts) à M<sup>mes</sup> Y et C X ayants droits de Monsieur A X :

— 15.544 euros bruts à titre de rappel de salaires du fait de la disposition permanente de Monsieur X durant les périodes intercalaires pour la période du 10 septembre 2009 au 31 octobre 2016,

— 1.554,44 euros bruts à titre de congés payés afférents;

2) sur les autres demandes

En tout état de cause,

— condamner France Télévisions au paiement des sommes suivantes à Mesdames Y et C X ayants droit de A X :

— 28.750 euros bruts à titre de rappel de prime d'ancienneté,

— 15.750 euros bruts à titre de rappel de primes de fin d'année,

— 1.087,5 euros bruts à titre de rappel de salaires du fait du dépassement du contingent du forfait-jours de 204 jours des cadres prévu par l'accord collectif d'entreprise,

— 108,75 au titre des congés payés afférents,

— condamner France Télévisions au paiement de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— ordonner la remise de bulletins de paie rectifiés, sous astreinte de 50 euros par jour de retard,

— ordonner les intérêts légaux sur les salaires et primes à compter de la saisine du conseil de prud'hommes du 12 septembre 2014,

— ordonner la remise de bulletins de paie par France Télévisions sous astreinte de 50 euros pour jour de retard à compter de la notification de l'arrêt,

— condamner France Télévisions au paiement des dépens éventuels.

Par conclusions récapitulatives régulièrement notifiées par voie électronique le 10 décembre 2018 la société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour de:

A titre principal,

— Dire et juger les ayants droit de Monsieur A X mal fondés en leur appel,

— Dire et juger la Société France Télévisions recevable et bien fondée en son appel incident,

En conséquence,

— Infirmer le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Paris le 7 octobre 2016 ce qu'il a requalifié les collaborations à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps complet, fixé le salaire de référence de M. X à la somme brute de 4937,16 euros et alloué à M. X la somme de 20 000 euros à titre d'indemnité de requalification et celle de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

— Débouter les ayants droits de M. X de l'ensemble de leurs demandes,

— Condamner les ayants droits de Monsieur A X à payer à la Société France Télévisions la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— Condamner les ayants droits de Monsieur A X aux entiers dépens,

A titre subsidiaire,

— S'agissant du temps de travail, Cantonner le cas échéant la requalification à hauteur de 70% d'un temps plein,

— Fixer le salaire mensuel de base, hors accessoires, de Monsieur X à la somme brute de 3 776,16 euros,

— Cantonner le cas échéant le montant de l'indemnité de requalification à la somme de

3 185,77 euros,

— Confirmer le jugement attaqué pour le surplus,

A titre infiniment subsidiaire,

— Cantonner le cas échéant le rappel de salaire au titre des périodes intercalaires à la somme brute de 10 132,69 euros,

— Cantonner le cas échéant le rappel de congés payés afférents à la somme brute de 1 013,27 euros,

— Cantonner le cas échéant le rappel de prime d'ancienneté à la somme brute de 21 262,83 euros,

— Cantonner le cas échéant le rappel de prime de fin d'année à la somme brute de 6 669,30 euros,

— Cantonner le cas échéant le rappel de salaire au titre d'un dépassement du forfait-jours à la somme brute de 653,55 euros,

A titre encore plus infiniment subsidiaire,

— Fixer le salaire de base mensuel, hors accessoires, de Monsieur X à la somme brute de 4 166,67 euros,

— Cantonner le cas échéant le montant de l'indemnité de requalification à la somme de 4 141,50 euros,

— Cantonner le cas échéant le rappel de salaire au titre des périodes intercalaires à la somme brute de 18 689,05 euros,

— Cantonner le cas échéant le rappel de congés payés afférents à la somme brute de 1 868,90 euros.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère expressément aux conclusions écrites régulièrement communiquées.

La procédure a été clôturée le 11 décembre 2018.

## MOTIFS

### *Sur la requalification des contrats à durée déterminée*

Il résulte de la combinaison des articles L 1242-1, L1242-2, L 1245-1 et D 1242-1 du code du travail, que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié;

Toutefois, l'accord cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en oeuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi;

En l'espèce, l'article D 1242-1 précité, ouvre et aménage le recours aux contrats à durée déterminée dits d'usage pour le secteur de l'audiovisuel dont relève la société FRANCE TELEVISIONS au sein de laquelle travaillait A X, de même que l'article 4-1 de l'accord collectif national du 22 décembre 2006 et son annexe 1 pour ce qui concerne plus précisément les fonctions de réalisation exercées par le salarié;

L'accord précité précise en son article 1.2 que «*Les éditeurs de services et de programmes audiovisuels sont amenés à concevoir, produire et fabriquer eux-mêmes tout ou partie des produits qu'ils diffusent. Ces activités, susceptibles de s'exercer dans les différents domaines du programme (y compris les interprogrammes), de l'information, du sport, et de la retransmission d'événements, quel qu'en soit le genre,*

*permettent de recourir, pour les fonctions listées en annexe au présent accord, au contrat à durée déterminée d'usage.*

*Le recours à ce type de contrat n'est alors justifié que lorsque cet emploi s'exerce dans les circonstances suivantes : lorsque pèsent sur ces activités des incertitudes quant à leur pérennité ou lorsqu'elles ont un caractère exceptionnel ou événementiel ou lorsqu'elles requièrent des compétences techniques ou artistiques spécifiques.*

*La durée de collaboration est alors liée en tout ou partie à la durée du programme ou de la production, objet du contrat.'»;*

La cour relève que la société FRANCE TELEVISIONS invoque, comme seule raison objective de justifier le recours à des contrats à durée déterminée pour l'emploi de réalisation de bandes-annonces, l'absence de régularité des collaborations, avec des variations significatives du nombre de jours chaque année et l'existence d'une activité extérieure pour le compte d'autres employeurs;

Or, les raisons objectives s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi; en l'espèce, il est constaté que la diffusion de programmes, par son caractère intrinsèquement répétitif et régulier, entraîne un besoin par nature permanent de bandes annonces; qu'au demeurant, les messages électroniques produits par le salarié démontrent le caractère durable de l'emploi de réalisateur de bandes-annonces, puisque en fin de chaque mois, un mail était envoyé par l'employeur à plusieurs réalisateurs dont A X pour connaître leurs disponibilités et leur proposer, le cas échéant, un planning de travail; l'étude des contrats de travail du salarié fait en outre apparaître que celui-ci n'était pas affecté à un programme temporaire, mais indifféremment à tout type de programme;

Il en ressort que l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs à l'égard de A X, depuis 1994, avait pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise;

La requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée est en conséquence justifiée à compter du 1er avril 1994, date du premier contrat d'usage conclu entre les parties; le jugement déferé sera confirmé sur ce point;

### *Sur la requalification des contrats à temps partiel en contrat à temps plein et ses conséquences*

Les appelantes font valoir que A X travaillait fréquemment au-delà de la durée légale du travail et soutiennent que FRANCE TELEVISIONS n'a pas rapporté la preuve que le salarié n'était pas à sa disposition permanente; que la relation de travail doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée à temps plein avec un rappel de salaire afférent;

La société FRANCE TELEVISIONS fait valoir que A X a travaillé 145 jours en 2012, 137 jours en 2013 ou encore 126 jours en 2014, c'est-à-dire 136 jours en moyenne sur les trois dernières années, soit l'équivalent d'environ 70% d'un temps plein, sachant qu'ont toujours été précisés le nombre de jours de

travail ainsi que les jours travaillés pour chaque période de collaboration et que toute intervention est rémunérée à hauteur d'un cachet équivalent à 8 heures (PA 1 à 20). La société précise que M. X ne justifie pas avoir été à la disposition permanente de la société alors même qu'il avait d'autres activités professionnelles. Elle allègue enfin que le salarié n'atteignait pas la durée légale du travail à temps complet pour toutes les autres années que 2015, qu'il n'a jamais travaillé à temps complet pour la société FRANCE TELEVISIONS que pour cette année là;

Cependant, la cour relève que les bulletins de salaire produits démontrent que la durée légale mensuelle de 157,67 heures a été dépassée plusieurs mois depuis le début de la relation contractuelle (168 h en septembre 1996; 184 h en janvier 1997, 168 h en juin 1997, 184 h en juin 1999, 184 h mai

2000, 168 h en septembre 2000, 168 h en janvier 2002, 176 h en avril 2002, 216 h en novembre 2009, 184 h en janvier 2010, 200 h en décembre 2010, 200 h en août 2011, tous les mois de 2015, 184 h en août 2016...); tout comme le nombre de jours travaillés maximum des salariés à durée indéterminée fixé à 204 jours annuels par l'article 2.1.3.2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS : 205 en 1997, 221 en 1999, 211 en 2011, 212 en 2015;

Or, le recours par l'employeur à des heures complémentaires ayant eu pour effet de porter, fût-ce pour une période limitée, la durée de travail du salarié au-delà de la durée légale, entraîne la requalification du contrat à temps partiel en un contrat à temps plein;

En conséquence, confirmant l'appréciation des premiers juges, la requalification du contrat de travail à temps partiel en un contrat à temps plein est fixée à compter du 1er avril 1994;

Il est toutefois de droit que le salarié engagé par plusieurs contrats de travail à durée déterminée non successifs et dont les contrats de travail ont été requalifiés en un contrat de travail à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail;

Il appartient donc au salarié d'établir qu'il s'est tenu à la disposition de son employeur pendant les périodes interstitielles;

Les ayants droit de A D démontrent:

—que leur père a effectué un nombre de jours travaillés dépassant le maximum des 204 jours annuels fixés par l'article 2.1.3.2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS pour les salariés à durée indéterminée en 1997 (205 jours), en 1999 (221 jours), en 2011 (211 jours), en 2015 (212 jours);

—qu'il ressort des avis d'imposition de 2004 à 2015 que leur père tirait la majorité de ses revenus de son travail pour la société FRANCE TELEVISIONS, avec une prépondérance pour France 2 : à titre d'exemple, en 2014, il percevait de FRANCE TELEVISIONS et au titre des congés spectacles 33 908,75 euros nets, les salaires nets déclarés sont de 35 589 euros; que les autres employeurs mentionnés

dans les profils internet du salarié concernent majoritairement des périodes antérieures au premier contrat à durée déterminée d'avril 1994; que l'extrait du site VIADEO et LINKEDIN est non daté et que, s'agissant de ARTE ou de PARIS PREMIERE, aucune indication n'est portée sur les durées et périodes de travail alléguées;

—que leur père déclarait régulièrement à son employeur être à sa disposition ainsi qu'il résulte des nombreux messages électroniques produits : dans les courriels de mars, mai, août, septembre 2014 le salarié répond en effet qu'il est disponible voire '«*disponible toute l'année*» (courriel du 26 mai 2014), de même les courriels de l'année 2015 où il a travaillé de fait un temps complet élément non contesté par l'employeur, ou encore en 2016 où il est relevé qu'il est constamment disponible lorsqu'il est sollicité par la société FRANCE TELEVISIONS;

—que l'organisation des plannings de travail provisionnels produits aux débats contraignait de fait le salarié à se tenir à la disposition permanente de l'employeur; qu'ainsi, leur père n'était informé de la planification hebdomadaire de la semaine suivante qu'en fin de semaine et qu'il s'en plaignait (pièce 32, 45-1 et 45-2); que les plannings envoyés une semaine à l'avance étaient prévisionnels et susceptibles d'être modifiés au dernier moment, voire à la dernière minute (pièce 32, le salarié est informé le vendredi 12 septembre 2014 pour les journées du 15 et 16 septembre 2014);

—qu'enfin, les contrats de travail produits et les bulletins de paie mettent en évidence que les répartitions des jours travaillés dans la semaine et le mois variaient d'un mois à l'autre;

Il ressort ainsi de l'ensemble des pièces produites par les appelantes que, du fait de la multiplication des contrats conclus entre FRANCE TELEVISIONS et A X, pendant vingt ans et à tout le moins à partir de 2009, point de départ de la période non prescrite et qui ne fait pas débat, de la durée légale du travail régulièrement dépassée, du système de planification des semaines de travail d'une fin de semaine à l'autre et de la semaine suivante, mais régulièrement modifiée par les exigences de la production, le salarié ne pouvait prévoir son rythme de travail et se tenait à la disposition constante de son employeur;

Dès lors, infirmant le jugement déferé, la cour fait droit au rappel des salaires pour la période interstitielle à compter de 2009;

Les ayants droit de A X demandent à ce titre la fixation de son salaire mensuel de référence, du fait de son intégration en contrat à durée indéterminée à temps plein, à la somme de 4.937,19 euros bruts soit un salaire annuel de référence de 59.246 euros bruts; ils font valoir que M. Z d'Eu ayant la même ancienneté a bénéficié de ce salaire;

Or, la requalification en contrat à durée indéterminée ne peut avoir pour effet de donner un salaire de référence d'intermittent du spectacle mais doit correspondre au salaire qui aurait été versé pour un titulaire à temps plein;

La cour dispose comme seul élément de comparaison, pour un titulaire à plein temps, de la proposition

salariale qui avait été faite à A X par FRANCE TELEVISIONS, en janvier 2015, à hauteur de 38460,80 euros par an, ce qui équivaut à 54 944 euros par an à temps plein, soit une moyenne mensuelle ramenée à temps plein, à 4 578.66 euros;

Dès lors, le jugement sera infirmé en ce qu'il a fixé le salaire de base de A X hors accessoires, à la somme brute de 4.937,19 euros, la cour retenant comme salaire de référence la somme mensuelle de 4578,66 euros bruts;

Ainsi, sur la base des bulletins de salaire produits, les rappels de salaires dus à A X, pour les périodes intercalaires non prescrites, sont les suivants:

2013: rémunération perçue 39793, 59 euros; rémunération à temps plein 54 943,92 euros; rappel de salaire dû: 15 150,33 euros;

2014: rémunération perçue 39456 euros, rémunération à temps plein 54 943,92 euros; rappel de salaire dû: 15 487,92 euros;

2016 ( janvier à octobre) rémunération perçue 41 118 euros; rémunération à temps plein 45 786,60 euros, rappel de salaire dû: 4 668,60 euros;

Infirmant la décision des premiers juges qui a rejeté le rappel des salaires au titre des périodes interstitielles, la société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à payer M<sup>mes</sup> X la somme totale de 35 306,85 euros pour la période du 10 septembre 2009 au 31 octobre 2016 et la somme de 3 530,68 euros à titre de congés payés afférents;

#### *Sur la demande d'indemnité de requalification*

L'article L 1245- 2 du code du travail prévoit que l'employeur est condamné au versement d'une indemnité de requalification représentant au minimum un mois de salaire;

La cour relève que la requalification en contrat à durée indéterminée est la conséquence du recours massif, érigé en système par l'employeur, aux contrats à durée déterminée, qui a fait subir au salarié, pendant près de vingt ans, un préjudice né de l'incertitude dans l'organisation de son travail et de la

précarité qui en est résultée;

En l'espèce, il ressort du dernier contrat à durée déterminée du 06 octobre 2016 que A X a perçu une rémunération de 261.73 euros brut par jour soit pour 8 heures de travail, soit 4962.07 euros pour l'équivalent de 151.67 heures de travail;

En conséquence, infirmant la décision des premiers juges sur le quantum, il sera fait droit à la demande en paiement d'une indemnité de requalification à hauteur d'un montant de 14 800 euros;

#### *Sur les demandes relatives aux accessoires du salaire*

Les ayants-droit de A X, en application de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013, sollicitent la somme de 28.570 euros pour les rappels de primes d'ancienneté entre le 12 septembre 2009 et le 31 août 2016;

La société FRANCE TELEVISIONS estime que M. X bénéficie, pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'exercice de missions par intermittence, de la rémunération servie aux intermittents supérieure de 30 % par rapport au salaire des permanents exerçant les mêmes fonctions et qu'à ce titre il ne peut bénéficier de la prime d'ancienneté ni de la prime de fin d'année. Elle précise que si la cour fait droit à sa demande concernant la prime d'ancienneté ce ne pourra être qu'à hauteur de 21 262,83 euros maximum;

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée;

Le contrat requalifié en un contrat à durée indéterminée doit se voir appliquer, pour le rappel des sommes dues, et pour toute sa durée, l'ensemble des règles relatives à la rémunération relevant d'un contrat à durée indéterminée, le salaire de base progressant comme pour les autres salariés et complété par les primes d'ancienneté et autres primes annuelles prévues;

#### *La prime d'ancienneté*

Avant la mise en place de l'accord d'entreprise entré en vigueur en mai 2013, c'est l'article 4.4 de la convention collective de l'audiovisuel public qui était appliqué et fixait les règles de calcul de la prime :

*« Une prime d'ancienneté, proportionnelle au salaire de référence du groupe de qualification du salarié d'une part, au nombre d'années d'ancienneté d'autre part, s'ajoute à l'élément de rémunération déterminé par le niveau indiciaire.*

*Le taux de cette prime par année d'ancienneté est fixé à : 0,8 % jusqu'à 20 ans, 0,5 % de 21 à 30 ans, sans pouvoir excéder 21 % du salaire de référence ».*

*L'article 1.4.2 de l'accord d'entreprise prévoit que :*

*«Le salaire est déterminé par l'addition de deux éléments :*

*- un salaire mensuel brut de base,*

*- une prime d'ancienneté calculée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes :*

*0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années.*

*Les salariés hors grilles bénéficient d'une prime d'ancienneté calculée dans les mêmes conditions. Le taux horaire est déterminé sur la base du salaire ainsi défini.»*

Le calcul des ayants droit de A X sera repris, à l'exception du taux affecté à compter de 21 années d'ancienneté (0,5 et non 0,8), selon les modalités suivantes:

Période de septembre 2009 à mars 2010 (7 mois) :

Ancienneté : 15 ans

$[(15 \times 0,8) \times 1.759,77] \times 7 = 1.527,48$  euros

' Période d'avril 2010 à mars 2011 (12 mois) :

Ancienneté : 16 ans

$[(16 \times 0,8 \%) \times 1.759,77] \times 12 = 2.703$  euros

' Période d'avril 2011 à mars 2012 (12 mois) :

Ancienneté : 17 ans

$[(17 \times 0,8 \%) \times 1.759,77] \times 12 = 2.872$  euros

' Période d'avril 2012 à décembre 2012 (9 mois) :

Ancienneté : 18 ans

$[(18 \times 0,8 \%) \times 1.759,77] \times 12 = 2.280$  euros

' Période de janvier 2013 à mars 2013 (3 mois) :

Ancienneté : 19 ans

$[(19 \times 0,8 \%) \times 2.558] \times 3 = 1.164,44$  euros

' Période d'avril 2013 à mars 2014 (12 mois) :

Ancienneté : 20 ans

$[(20 \times 0,8 \%) \times 2.558] \times 12 = 4.911$  euros

' Période d'avril 2014 à mars 2015 (12 mois) :

Ancienneté : 21 ans

$[(21 \times 0,5 \%) \times 2.558] \times 12 = 3223,08$  euros

' Période d'avril 2015 à mars 2016 (12 mois) :

Ancienneté : 22 ans

$[(22 \times 0,5 \%) \times 2.558] \times 12 = 3376,56$  euros

' Période d'avril 2016 au 31 août 2016 (5 mois) :

Ancienneté : 23 ans

$[(23 \times 0,5 \%) \times 2.558] \times 12 = 2.553,36$  euros

Soit la somme totale de 24 610,92 euros.

Infirmant le jugement déféré, la cour condamnera la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M<sup>mes</sup> X, en leur qualité d'ayants droit de M. X, la somme de 24 610,92 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté entre le 12 septembre 2009 et le 31 août 2016;

La prime de fin d'année

Les appelantes demandent, sur le fondement de la convention collective de l'audiovisuel public, la somme de 15 750 euros à titre de rappel de primes de fin d'année pour les années 2009 à 2015, sur la base d'une prime de 2 550 euros bruts pour les salariés en contrats à durée indéterminée;

La société FRANCE TELEVISIONS fait valoir que la prime de fin d'année n'est plus applicable depuis l'entrée en vigueur de l'accord collectif du 28 mai 2013, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2013, et que pour

la période de 2006 jusqu'en 2012, elle était, en tout état de cause, égale à 2 021 euros et non 2 550 euros;

Pour autant, le droit au paiement de cette prime relève des notes de service relatives à l'application de la convention collective de l'audiovisuel public qui prévoyait une majoration de salaire pour les contrats à durée indéterminée en fonction de l'ancienneté de l'entreprise; la demande pour les ayants droit de M. X sera retenue en son principe;

Toutefois, en l'absence d'éléments précis et chiffrés, avancés par les appelantes, il y a lieu de prendre en compte les seuls montants issus des notes de service de 2006 et 2008, produits par la société, et retenir la base de 2 021 euros pour la prime de fin d'année;

Il sera fait droit à la demande, à hauteur de 2 021 euros pour la période de septembre 2009 à décembre 2012, soit la somme de 6 669,30 euros ( 2 021 euros x 3,3 ans du 12 septembre 2009 à fin décembre 2012);

Le jugement du conseil des prud'hommes sera donc infirmé en son appréciation et la société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à payer à M<sup>mes</sup> X, en leur qualité d'ayants droit de M. X, la somme de 6 669,30 euros au titre de la prime de fin d'année;

Le forfait -jours

L'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS prévoit, pour les salariés cadres, un forfait-jours de 204 jours travaillés sur l'année civile, avec une possibilité de dépasser celui-ci de 15 jours par an, moyennant une majoration du salaire journalier de 25%;

Ce même accord précise que les collaborateurs concernés «*peuvent à leur demande et en accord avec leur hiérarchie dépasser le volume de temps de travail fixé dans leur forfait jours annuel dans la limite de 15 jours par an*»;

Toutefois, la relation de travail requalifiée en contrat à durée indéterminée ne peut avoir pour effet de conférer au salarié ce droit au forfait jours, alors qu'aucun accord n'a été acté entre le salarié et

l'employeur sur le dépassement des 204 jours, conformément aux termes de la convention, la société FRANCE TELEVISIONS objectant par ailleurs à bon droit que le système de rémunération des intermittents intégrait déjà un système de paiement au forfait pour chaque journée de travail, quelque soit le nombre d'heures travaillées dans la limite des huit heures;

Confirmant le jugement déféré, la cour déboute les appelantes de ce chef de demande;

*Sur les autres demandes*

En conséquence de ce qui précède, la société FRANCE TELEVISIONS remettra un bulletin de paye rectifié sans qu'il soit besoin de recourir à l'astreinte;

Il n'apparaît pas inéquitable de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à verser aux appelantes la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Succombant au principal, l'intimée sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement déféré sur la requalification des contrats à durée déterminée de A X en contrat à durée indéterminé à temps plein ;

INFIRME pour le surplus et statuant à nouveau:

FIXE le salaire de référence de A X à 4 578,66 euros bruts par mois ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Mesdames Y X et C X, ayants droit de A X, les sommes suivantes:

— 35 306,85 euros bruts à titre de rappel de salaires pour les périodes interstitielles du 10 septembre 2009 au 31 octobre 2016;

— 3 530,68 euros bruts à titre de congés payés afférents;

— 14 800 euros bruts à titre d'indemnité de requalification;

— 24 610,92 euros bruts à titre de rappel de prime d'ancienneté;

— 6 669,30 euros bruts à titre de primes de fin d'année;

— 100,90 euros au titre des congés payés afférents;

DIT que les créances salariales produiront intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le conseil de prud'hommes et les créances indemnitaires produiront intérêts au taux légal à compter du prononcé de la présente décision en fixant tout à la fois les principes et le montant ;

ORDONNE à la société FRANCE TELEVISIONS la remise à Mesdames Y X et C X, ayants droit de A X,

du bulletin de paye rectifié ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Mesdames Y X et C X, ayants droit de A X, la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code

de procédure civile ;

REJETTE toute autre demande;

CONDAMNE FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

22 février 2019

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Réalisateur, SNRT-CGT / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT**

Contradictoire en premier ressort

**SECTION  
Encadrement chambre 6**

Prononcé par mise à disposition au greffe le **22 février 2019**  
En présence de Madame Isabelle STEINS, Greffière

Débats à l'audience du **23 novembre 2018**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Gérard BERVAS, Président Conseiller (S)  
Monsieur Patrice BOUVET, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Jean-Claude WERTHEIMER, Assesseur Conseiller (E)  
Madame Nathalie DREUX, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame Isabelle STEINS, Greffière

**NOTIFICATION** par  
LR/AR du : **28 FEV. 2019**

Délivrée  
au demandeur le :

**ENTRE**

au défendeur le :

né le  
Lieu de naissance :

**COPIE EXÉCUTOIRE**  
délivrée à :

le :

Assisté de Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

**RECOURS n°**

fait par :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE  
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS  
"SNRT-CGT"  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS**

le :

par L.R.  
au S.G.

Représenté par Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)  
Monsieur Christian FRUCHARD (Défenseur syndical ouvrier)

**DEMANDEURS**

**ET**

**FRANCE TELEVISIONS  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15**

Représentée par Me Marc BORTEN R 271 (Avocat au barreau de  
PARIS) de la SCP LEANDRI & ASSOCIES R271 -

**DÉFENDEUR**

**PROCÉDURE**

- Saisine du Conseil le 30 juillet 2018.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties furent convoqués directement en Bureau de Jugement.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée reçue le 6 août 2018, à l'audience de jugement du 23 novembre 2018.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

**CHEFS DE LA DEMANDE**

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein à compter du 09 janvier 2006 ;
- Dire et juger que la collaboration se poursuit dans ce cadre ;
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail ..... 20 000,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté ..... 7 786,00 €
- Congés payés afférents ..... 778,00 €
- Rappel de supplément familial ..... 2 520,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Dommages et intérêts ..... 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

**FRANCE TELEVISIONS**

Condamner in solidum Monsieur

et le SNRT-CGT

- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 500,00 €

**EN DROIT**

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, par mise à disposition au greffe, le 22 février 2019, le jugement suivant :

**LES FAITS**

M. a saisi le Conseil de Prud'hommes de céans de demandes formées à l'encontre de son employeur, la Société France Télévisions SA, et portant sur :

- La requalification de ses contrats de travail à durée déterminée de manière ininterrompue en un contrat de travail à durée indéterminée et ce depuis l'origine, soit depuis le 9 janvier 2006 2011,
- L'indemnisation du préjudice de précarité dans laquelle elle est maintenue abusivement,

Le salarié est toujours en poste. Les caractéristiques de sa relation de travail sont les suivantes :

Date d'entrée et fonctions : Le salarié exerce depuis 12 ans les mêmes fonctions de Réalisateur, au sein de la rédaction de FRANCE TELEVISIONS, et plus particulièrement Télé-matin.

Convention Collective applicable : la relation devrait être régie par l'accord d'entreprise France TELEVISIONS du 28 mai 2013 et son avenant n°3 relatif aux métiers artistiques.

Rémunération mensuelle de référence : Le salaire de base mensuel de M. devrait être fixé à 7.206€, compte tenu de l'intégration de ses congés payés.

Couverture contractuelle : Il est plaidé que la Société France Télévisions couvre abusivement la relation de travail par une succession ininterrompue de CDD, aux motifs de « piges », « d'usage », « d'accroissement d'activité », ou de « remplacement ».

Ancienneté : le demandeur totalise, à ce jour, une ancienneté continue de 12 ans.

Le salarié estime pouvoir de manière permanente à un poste Réalisateur, c'est dans ce contexte qu'il a saisi le Conseil de céans, en vue de voir son employeur condamné à lui verser les sommes, telles qu'elles apparaissent lors du dernier état de la demande.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 23 novembre 2018.

La Société FRANCE TELEVISIONS, Partie défenderesse, demande au Conseil :  
Dire et juger M. : le Syndicat SNRT-CGT irrecevables et en tous cas mal fondés en leurs demandes

En conséquence.

Débouter M. et le Syndicat SNRT-CGT de l'ensemble de leurs demandes,  
Condamner in solidum M. et le Syndicat SNRT-CGT à payer à la Société FRANCE TELEVISIONS la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,  
Condamner Monsieur et le Syndicat SNRT-CGT aux entiers dépens ;

A titre subsidiaire.

Débouter M. de sa demande tendant à la poursuite de sa collaboration et CONSTATER que cette collaboration a pris fin le 5 octobre 2018,  
Cantonner l'indemnité de requalification à un montant ne pouvant excéder 6 792 euros,  
Donner acte à la Société FRANCE TELEVISIONS qu'elle s'en rapporte s'agissant de la demande de rappel de prime d'ancienneté qui serait alloué à M. .  
Débouter en toute hypothèse, M. de sa demande au titre des congés payés afférents à la prime d'ancienneté,  
Débouter en toute hypothèse, M. de sa demande au titre du supplément familial  
Débouter le Syndicat SNRT-CGT de sa demande de dommages et intérêts,  
Débouter M. et le Syndicat SNRT-CGT de leur demande au titre de l'exécution provisoire à l'exception des dispositions éventuelles du jugement à intervenir qui en seraient assorties de plein droit,  
Dire et juger que seules les condamnations à titre de salaire ou d'indemnité légales et conventionnelle de rupture seront assorties des intérêts légaux à compter de la convocation en justice et fixer pour le surplus, le point de départ de ces intérêts au plus tôt au jour du prononcé de la décision à intervenir,  
Laisser à la charge de chacune des parties ses frais et dépens de procédure.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 23 novembre 2018.

## EN DROIT

Vu les articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail.

Attendu que les dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail prévoient que le contrat de travail est, par principe, conclu à durée indéterminée ; Que le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes.

Attendu que l'article L.1242-1 du Code du travail dispose que :

*« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».*

Que ce dispositif est complété par l'article L.1242-2 du Code du travail prévoyant que :

*« Sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3 [contrats spéciaux favorisant l'embauche ou la formation, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :*

- 1. Remplacement d'un salarié (. . .)*
- 2. Accroissement temporaire de l'activité*
- 3. Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ».*

Qu'il ressort de la lecture de ces textes que : si les dispositions de l'article L.1242-2 du Code du travail, complétées par l'article D.1242-1 du même Code, permettent de recourir à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité fixés par décret, dont l'information ; Que c'est à la condition qu'il s'agisse d'un emploi « par nature temporaire » et qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Attendu qu'en l'espèce, M. [ ] a été affectée, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, soit réalisateur à FRANCE TÉLÉVISIONS ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de CDD fait apparaître que le recours à ce salarié revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise et que la Société FRANCE TÉLÉVISIONS fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre, dans l'émission télé-matin.

Qu'en tout état de cause, l'emploi de Réalisateur, tel qu'exercé effectivement par la partie demanderesse qui se tient constamment à la disposition de l'Entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature.

Que dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que la Société FRANCE TÉLÉVISIONS a couvert par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration du salarié.

Attendu, qu'ayant constaté que l'emploi occupé par le salarié, qui était maintenu dans les mêmes tâches, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le Conseil décide, que les relations de travail entre les parties étaient à durée indéterminée ;

Qu'il s'ensuit que le Conseil requalifie le CDD en CDI à temps complet à compter du 9 janvier 2006 et ordonne la poursuite de la collaboration ; Qu'il fixe par calcul propres et adopté la moyenne de salaires à 7.026€.

Sur ce,

Le Conseil ipso facto condamne FRANCE TELEVISIONS à payer à la partie demanderesse, l'indemnité de requalification au sens de l'article L 1245-2 du Code du Travail que les accessoires du salaire.

En conséquence, il sera fait droit :

- A l'indemnité de requalification à hauteur de 7026€
- A une prime de 7.786€ et aux congés payés afférents.
- Au supplément familial à hauteur de 1.260€ pour un seul enfant à charge, tels qu'il ressort de la dernière déclaration d'impôts sur le revenu.
- A un article 700 de 1.000€
- Ordonne l'exécution provisoire sur l'ensemble de ces sommes.
- Par ailleurs le Conseil déboute le SNRT CGT de l'ensemble de ses demandes.

#### PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Fixe le salaire de référence à 7 026 €

Requalifie la relation de travail en CDI à temps plein à compter du 9 janvier 2006 et ordonne la poursuite de la collaboration

Condamne FRANCE TELEVISIONS à payer à M. [ ]

aux sommes suivantes :

7 026,00 € au titre de l'article L.1245-2 du code du travail  
7 786,00 € à titre de prime  
778,60 € à titre de congés payés y afférents  
1 260,00 € au titre du supplément familial

N° RG F 18/05877 - N° Portalis 352I-X-B7C-JME6W

*Avec intérêts de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation en bureau de jugement et jusqu'au jour du paiement.*

1 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

*Ordonne l'exécution provisoire sur le tout au visa de l'article 515 du code de procédure civile*

Déboute le SNRT-CGT de ses demandes

Condamne FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

**LA GREFFIÈRE**  
en charge de la mise à disposition,

Isabelle STEINS



**LE PRÉSIDENT,**

  
Gérard BERVAS

20 février 2019

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Scripte, SNRT-CGT / France Télévisions

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 10**

**ARRÊT DU 20 Février 2019**

(n° , 09 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S N° RG 16/12042 - N° Portalis  
35L7-V-B7A-BZVG3**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 07 Juillet 2016 par le Conseil de Prud'hommes  
- Formation paritaire de PARIS RG n° 15/12170

**APPELANTES**  
**Madame**

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par  
Me Antoine PESCHAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : D 1099

**SYNICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE  
FRANCE TELEVISIONS SNRT-CGT**

**Intervenant volontaire**

7 esplanade Henri de France  
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par  
Me Antoine PESCHAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : D 1099

**INTIMEE**  
**SA FRANCE TELEVISIONS**  
7 esplanade Henri de France  
75015 PARIS

représentée par Me Marc BORTEN de l'ASSOCIATION LEANDRI ET ASSOCIES, avocat  
au barreau de PARIS, toque : R271

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire  
a été débattue le 18 Décembre 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas  
opposées, devant Madame Véronique PAMS-TATU, Présidente de chambre, chargée du  
rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de  
:

Madame Véronique PAMS-TATU, Président de chambre  
Madame Françoise AYMES-BELLADINA, conseiller  
Madame Florence OLLIVIER, vice président placé faisant fonction  
de conseiller par ordonnance du Premier Président en date du 5 juillet 2018  
qui en ont délibéré

**Greffier** : Madame Venusia DAMPIERRE, lors des débats

**ARRET** :  
- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Véronique PAMS-TATU, président de chambre et par Madame Valérie LETOURNEUR, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

## EXPOSÉ DU LITIGE

Madame [redacted] a été engagée par la SA France 3 dans le cadre de différents contrats de travail à durée déterminée successifs à compter du 30 mars 1994, en qualité de scripte.

La relation contractuelle était régie par la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle à laquelle s'est substitué l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Alors qu'elle était toujours en poste, Madame [redacted] a, le 5 juin 2013, saisi le conseil de prud'hommes de Paris afin de voir requalifier la relation contractuelle en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 30 mars 1994, de voir condamner l'employeur à reconstituer sa carrière en termes d'accessoires conventionnels de salaire et à lui verser l'indemnité de requalification.

Le syndicat national de diffusion et de télévision du groupe France Télévisions SNRT-CGT s'est joint à l'instance et a réclamé outre des dommages-intérêts, une indemnité pour les frais de procédure engagés.

Après la saisine du conseil de prud'hommes, Madame [redacted] a été placée en arrêt maladie à plusieurs reprises, les dits arrêts s'étant succédés du 1er août 2013 au 8 mars 2016.

Par un jugement du 7 juillet 2016, le conseil de prud'hommes de Paris a requalifié la relation contractuelle entre la SA France Télévisions et Madame [redacted] en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 30 mars 1994, a condamné la SA France Télévisions à verser à celle-ci :

- 25 000 euros au titre de l'indemnité de requalification,
- 14 839 € au titre du rappel de la prime d'ancienneté outre les congés payés afférents,
- 10425 € au titre du rappel sur la prime de fin d'année,
- 1625 € au titre des mesures France Télévisions, ( MFV)
- 700 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Le conseil de prud'hommes a aussi condamné la société France Télévisions à verser au syndicat SNRT-CGT des dommages-intérêts à hauteur de 500 euros outre 100 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Il a débouté les demandeurs du surplus de leurs réclamations.

Madame [redacted] et le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions- SNRT-CGT ont relevé appel du jugement déféré par remise au greffe par voie électronique d'une déclaration d'appel, le 26 septembre 2016.

Par des écritures remises par voie électronique auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens invoqués, Madame [redacted] et le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions-SNRT-CGT concluent à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle entre Madame [redacted] et la SA France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 30 mars 1994 et en ce qu'il a alloué diverses sommes ainsi que des indemnités pour les frais de procédure, mais à son infirmation pour le surplus.

Ils demandent à la cour, statuant à nouveau, d'ordonner la poursuite du CDI avec remise par l'employeur d'un contrat dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et ce, sous astreints de 50 € par jour de retard, de retenir que la relation de travail correspond à

travail à temps plein, le salaire de base étant fixé à la somme de 3534 €. La salariée sollicite en conséquence rappel de salaire de 83 225 € outre les congés payés afférents. Subsidiairement, ils demandent que la rupture de la relation contractuelle à l'initiative de la société française de télévision à compter du 2 août 2013 s'analyse en un licenciement sans cause réelle sérieuse.

Madame \_\_\_\_\_ sollicite dans ces conditions le paiement des sommes suivantes :

- 11775 € au titre du préavis calculé sur la base d'une rémunération principale de 3925 € ou subsidiairement 7722 € sur la base d'une rémunération de 2574 € outre les congés payés afférents,
  - 67 706 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement sur la base d'une rémunération de 3925 € ou 44 400 € sur la base d'une rémunération de 2574 €,
  - 200 000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- En tout état de cause, elle réclame :
- 15 742 € au titre de la prime d'ancienneté,
  - 1574 € pour les congés payés afférents,
  - 7000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ces sommes étant assorties des intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de jugement.

Par des écritures remises par voie électronique auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens invoqués, la SA France Télévisions a relevé appel incident du jugement déféré, en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle de travail en contrat de travail à durée indéterminée et en ce qu'il l'a condamnée à verser diverses sommes tant à la salariée qu'au syndicat SNRT-CGT en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La SA France Télévisions conclut à la confirmation du jugement pour le surplus, soulève la prescription de l'action pour une partie des contrats, en tout état de cause, s'oppose aux demandes formulées à son encontre.

Subsidiairement, elle propose à la cour de donner acte que la rupture de la relation contractuelle est intervenue le 2 août 2013.

A titre infiniment subsidiaire, elle offre le paiement des sommes suivantes

- 1839,15 euros au titre de l'indemnité de requalification,
- 14 839,56 euros au titre de la prime d'ancienneté,
- 10 515,68 euros pour le rappel de salaire sur la base d'un salaire de référence de 3069 € incluant la prime d'ancienneté, outre les congés payés afférents,
- 9207 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés payés afférents,
- 53 899,31 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

La SA France Télévisions réclame également une indemnité de 7000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La clôture des débats a été fixée au 24 avril 2018. L'audience a eu lieu le 22 mai 2018.

## **MOTIFS**

### **Sur la requalification des contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée**

La salariée conclut à la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée en invoquant plusieurs moyens.

Elle considère que le recours aux contrats de travail à durée déterminée n'est autorisé que suivant des conditions strictes et sous réserve qu'il ne s'agisse pas de pourvoir un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Madame \_\_\_\_\_ soutient qu'elle a occupé un emploi permanent et renvoie aux dispositions conventionnelles qui définissent la fonction de scripte laquelle consiste à assurer la cohérence, le minutage la continuité des éléments intervenus dans la constitution d'un programme audiovisuel, qu'il soit réalisé en direct ou enregistré. Elle précise que la

convention collective de la communication et de la production audiovisuelle et l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 s'y substituant, prévoient expressément que l'emploi de scripte doit être couvert par un contrat de travail à durée indéterminée.

Elle invoque également les dispositions conventionnelles prévoyant la requalification automatique d'un contrat de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée dès lors que le salarié a été amené à travailler plus de 140 jours par an ce qui a été le cas en l'espèce puisque Madame [nom] a été amenée à travailler 197 jours en 1998, 232 jours en 1999, 150 jours en 2000, 142 jours en 2011.

Elle ajoute au surplus que les besoins en remplacement de salariés sont structurels, que la société ne peut utilement invoquer et établir la réalité de périodes d'accroissement d'activité pour certains des contrats souscrits. Elle relève enfin que la société ne produit pas une grande partie des contrats de travail à durée déterminée en cause et notamment les contrats des années 1994 à 2008.

La SA France Télévisions revendique la possibilité donnée tant par la loi que les dispositions conventionnelles de recourir à des contrats de travail à durée déterminée d'usage ainsi qu'à des contrats de travail à durée déterminée pour remplacer des personnels absents ou pour accroissement d'activité.

Elle explique que dans le cas d'espèce, la salariée a travaillé en moyenne 127 jours par an, considère en conséquence qu'elle n'a pas occupé un emploi pérenne et qu'elle disposait de toute latitude pour occuper un emploi auprès d'autres employeurs.

S'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1245-1 et D. 1242-1 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable, que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en oeuvre par la directive n° 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi .

L'article D 1242-1 du code du travail vise expressément le secteur audiovisuel parmi les secteurs d'activité dans lesquels des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

L'accord national « branche de la télédiffusion » en date du 22 décembre 2006 vise les fonctions de scripte parmi celles pour lesquelles il est possible de recourir au contrat de travail à durée déterminée d'usage.

L'article 1. 2 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle prévoit que pour les métiers énumérés dans l'annexe 1[...] les parties reconnaissent[...], pour des activités temporaires, la possibilité de recourir à des contrats à durée déterminée.

Pour autant, il ne peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage si l'existence de raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi concerné n'est pas établie, ce qu'il appartient au juge de vérifier.

Il ressort des éléments communiqués que Madame [nom] a toujours exercé les mêmes fonctions de scripte, conformément à une fiche de poste.

Il était établi que Madame [nom] disposait d'une adresse électronique professionnelle, qu'elle était essentiellement affectée à des productions pérennes telles que le journal télévisé, les magazines d'information, diffusés quotidiennement sur les antennes.

Au surplus, la cour relève que la SA France Télévisions ne communique pas tous les

contrats ayant été signés par les parties ni ne justifie des motifs invoqués pour certains d'entre eux s'agissant de remplacements et d'accroissements temporaires d'activité.

Il découle de ces constatations que la SA France Télévisions disposait d'un volant de plusieurs scriptes qu'elle pouvait alternativement solliciter, que Madame a de manière quasi ininterrompue entre le 30 mars 1994 jusqu'à son arrêt occupé un emploi de scripte dans des conditions strictement identiques, même si elle a été affectée à des directions régionales différentes.

Nonobstant le nombre limité de jours travaillés et rémunérés chaque année par la SA France Télévisions au cours de cette collaboration, les conditions concrètes des interventions de la salariée révèlent que l'activité elle-même de scripte était permanente, de même que l'activité de la salariée, employée régulièrement suivant un nombre de jours quasi-constant, voire important comme dépassant 140 jours par an.

Il s'ensuit que les contrats à durée déterminée successifs avaient, dans le cas d'espèce, pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a fait droit à la demande de requalification remontant au premier contrat, la salariée étant réputée avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de son engagement par un contrat à durée déterminée irrégulier, soit depuis le 30 mars 1994, peu important que la relation ne soit pas constituée d'une succession ininterrompue de contrats de travail à durée déterminée.

Le jugement sera confirmé sur ce point.

### **Sur le salaire de référence**

Madame demande à la cour de fixer son salaire de base en fonction de celui qui aurait été le sien si elle avait été en un contrat à durée indéterminée depuis l'origine. Elle se réfère aux rémunérations de 3 autres salariés.

Madame Bertrand, scripte, depuis 1993 dispose d'un salaire de base fixée en 2012 à 3231 euros,

M. Jean-Marc Diana, script également, disposant d'une ancienneté remontant 6 mars 2000 percevait en 2016 une rémunération brute mensuelle de 3100 euros .

Madame Nicole Meuris, scripte depuis 1981 disposait en 2014 d'un salaire moyen de 3503 euros.

Elle communique également le barème minimum conventionnel résultant de l'accord d'entreprise France Télévisions faisant apparaître qu'elle disposerait désormais de la classification 5S correspondant à celle des cadres spécialisés avec un niveau de placement de 22, en tenant compte de son ancienneté de 22 ans acquise au moment du jugement requalifiant la relation de travail en CDI.

Elle en déduit donc que sa rémunération brute mensuelle de base doit être fixé à la somme de 3534 euros.

L'employeur soutient que la comparaison faite par la salariée avec 3 autres salariés n'est pas représentative ; que tout au plus pourrait-elle prétendre, conformément à la simulation de la grille d'évolution salariale de la salariée, à un salaire mensuel de référence de 3069 euros pour un temps plein, en ce compris la prime d'ancienneté.

Au regard de la comparaison opérée, et des pièces qui sont produites aux débats, la cour fixera le salaire de référence de la salariée à la somme de 3231 euros .

### **Sur la demande de rappel de salaire pour un travail à temps plein et pour les périodes interstiellles**



## **Sur le rappel d'accessoires de salaire**

### **Sur la demande relative à la prime d'ancienneté**

Selon l'article V4 .4 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle, une prime d'ancienneté s'ajoute au salaire de base de qualification et s'établit proportionnellement à l'ancienneté, au taux de 0,8 % jusqu'à 20 ans et au taux de 0,5 % au-delà sans pouvoir excéder 21 % du salaire de référence.

La société France Télévisions conteste devoir quelques rappels que ce soient à cet égard. À titre subsidiaire, elle rappelle que depuis 2013 la prime est calculée sur le salaire minimum garanti du groupe de classification 6-2, qu'avant 2013 la prime était calculée sur le salaire de référence du groupe de qualification du salarié, que tout au plus, Madame ne pourrait prétendre qu'à une somme de 14 839,56 euros

Le salaire de référence de base retenu ressort à la somme de 3231 euros.

Dès lors que le salaire de référence est, en application de l'accord d'entreprise France télévisions du 28 mai 2013, le salaire minimum garanti du groupe de classification 6, que la salariée n'a perçu aucune prime d'ancienneté du fait de son statut précaire, la cour, au regard des éléments qui lui sont soumis, fera droit à la demande présentée dans la limite de 15 742 euros.

Les primes d'ancienneté mensuelles sont à inclure dans la rémunération annuelle. Aussi, les congés payés seront-ils accordés ainsi que le demande à juste titre la salariée.

Le jugement déféré sera réformé sur ce point.

### **Sur la prime de fin d'année**

Compte tenu du protocole « salaires 2003 » prévoyant le versement d'une prime de fin d'année, appréciée en fonction du salaire mensuel et ce, jusqu'au 31 décembre 2012, le jugement déféré sera confirmé sur ce point.

### **Sur les mesures FTV**

Madame n'a jamais reçu les mesures FTV. En l'absence d'objection pertinente, et compte tenu des montants alloués chaque année, sera confirmé en ce qu'il a accordé à la salariée une somme de 1625 €.

## **Sur la poursuite ou la rupture du contrat de travail**

C'est vainement que la salariée sollicite la poursuite du contrat de travail avec les conséquences afférentes.

En effet, le terme du dernier contrat de travail à durée déterminée vaut, en l'absence de lettre faisant mention d'un motif réel et sérieux de rupture du contrat de travail, licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Compte tenu de l'intégration dans la rémunération de la prime d'ancienneté à hauteur de 391,40 euros, la salariée comptant 19 années d'ancienneté en 2013, la rémunération à retenir s'élève à la somme de 3231+ 391,40 euros soit 3622,40 euros.

En conséquence, la salariée est fondée à obtenir une indemnité compensatrice de préavis correspondant à 3 mois de rémunération, soit 10 867,20 euros outre les congés payés afférents.

L'indemnité conventionnelle de licenciement correspond à un mois de rémunération par année pour la tranche comprise entre un an et 12 ans de présence de l'entreprise outre 3 quarts de mois de rémunération par année pour la tranche comprise entre 12 et 20 ans de présence dans l'entreprise.

Compte tenu d'une ancienneté de 19 années, Madame [redacted] se verra allouer la somme qu'offre la société France Télévisions, la cour étant parvenue à une indemnité d'un montant inférieur en opérant un calcul au prorata pour déterminer la moyenne mensuelle la plus favorable à la salariée en tenant compte du fait qu'il n'a pas été fait droit à la demande de rappel de salaire pour les périodes interstitielles.

Enfin, compte tenu de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à la salariée ( 3622,40 ), de son âge, de son ancienneté( 19 ans), de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, la cour est en mesure d'allouer à Madame Cornély de Salency des dommages-intérêts d'un montant de 45 000 euros.

### **Sur l'application des dispositions de l'article L. 1235 -4 du code du travail**

Dans les cas prévus aux articles L. 1235 - 3 et L. 1235-11 du code du travail, l'article L. 1235- 4 fait obligation au juge d'ordonner, même d'office, le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage. Dans le cas d'espèce, une telle condamnation sera prononcée à l'encontre de l'employeur, pour les indemnités de chômage versées à la salariée dans la limite d'un mois.

### **Sur les demandes d'indemnités en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile**

L'équité commande tout à la fois de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a accordé à Madame [redacted] une indemnité de 700 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de lui allouer une nouvelle indemnité de 2000 euros sur le même fondement pour les frais exposés par elle en cause d'appel. La SA France Télévisions, qui succombe dans la présente instance, sera déboutée de sa demande à ce titre et condamnée aux entiers dépens.

### **PAR CES MOTIFS,**

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a requalifié les contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée remontant au 30 mars 1994, alloué à Madame [redacted] une indemnité de 10 425 euros au titre de la prime de fin d'année, la somme de 1625 euros au titre des mesures FTV, outre une indemnité de 700 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Le réforme pour le surplus,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Fixe le salaire de base de référence de Madame [redacted] à la somme de 3231 euros par mois ;

Condamne la SA France Télévisions à verser à Madame [redacted] les sommes suivantes :

- 5000 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 15 742 euros au titre de la prime d'ancienneté, outre 1574,20 euros pour les congés payés afférents,
- 10 867,20 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis outre 1086,72 euros pour les congés payés afférents,
- 53899,31 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 45 000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 2000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelle que les créances salariales portent intérêts au taux légal à compter de la réception par la défenderesse de sa convocation devant le conseil de prud'hommes tandis que les créances indemnitaires portent intérêts au taux légal à compter de la décision en fixant tout à la fois le principe et le montant ;

Ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés des indemnités de chômage versées au salarié dans la limite d'un mois ;

Déboute les parties du surplus de leurs réclamations respectives ;

Condamne la SA France Télévisions aux entiers dépens.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**

5 février 2019

Arrêt de la Cour d'appel de Paris ( n°13/02155)

France Télévisions / Journaliste Illustrateur de presse

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 8**

**ARRÊT DU 05 Février 2019**  
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S N° RG 13/02155 - N° Portalis 35L7-V-B65-BRDA4**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 30 Janvier 2013 par le Conseil de Prud'hommes - Formation de départage de PARIS section RG n° 09/15568

**APPELANTE**  
**SA FRANCE TÉLÉVISIONS**

7 Esplanade Henri de France  
75015 PARIS

N° SIRET : 432 766 947

représentée par Me Bruno ANATRELLA, avocat au barreau de PARIS, toque : E1404

**INTIME**  
**M.**

comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 08 Mars 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

Catherine BEZIO, Président de chambre  
Patricia DUFOUR, Conseiller  
Benoît DEVIGNOT, Conseiller  
qui en ont délibéré

**Greffier** : Géraldine BERENGUER, lors des débats

**ARRET :**

**- CONTRADICTOIRE**

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, prorogé ce jour.

- signé pour le Président empêché par Madame Patricia DUFOUR, Conseiller et par Madame Anna TCHADJA ADJE, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS ET PRÉTENTIONS:

Monsieur \_\_\_\_\_ a commencé à travaillé à compter du 29 mai 1992 pour la rédaction de France 3 en qualité de journaliste illustrateur de presse 3. Le 30 septembre 2009, la société FRANCE TELEVISIONS qui, depuis la loi du 5 mars 2009, a réuni en son sein l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public a rompu la relation de travail. Durant toute son activité pour la SA FRANCE TELEVISIONS, Monsieur \_\_\_\_\_, qui était titulaire d'une carte de presse, a perçu des honoraires sur la base de factures qu'il adressait à l'entreprise.

Contestant la rupture des relations professionnelles et sur le fondement de L. 7112-1 du code du travail posant une présomption de contrat de travail, Monsieur \_\_\_\_\_ a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 30 novembre 2009 d'une demande tendant, en son dernier état, à le voir dire qu'il avait la qualité de journaliste, requalifier la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée, juger que la rupture des relations s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamner la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement de rappels de salaires, de dommages et intérêts, des indemnités afférentes au licenciement sans cause réelle et sérieuse, de dommages et intérêts pour préjudice de retraite et d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 2 novembre 2011, le conseil de prud'hommes s'est déclaré en partage des voix.

Par jugement en date du 30 janvier 2013, le juge départiteur a :

- dit que Monsieur \_\_\_\_\_ et la société FRANCE TELEVISIONS étaient liés par un contrat de travail,
- dit que la rupture du contrat de travail produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- fixé la salaire moyen mensuel de Monsieur \_\_\_\_\_ à 6.082,41 €,
- condamné la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes :
  - \*\* 18.911 € de rappel de prime d'ancienneté de 2005 à 2009,
  - \*\* 29.157 € de prime de 13ème mois entre 2005 et 2009,
  - \*\* 7.659 € de rappel de prime de fin d'année entre 2005 et 2009,
  - \*\* 30.000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice lié à l'absence congés payés,
  - \*\* 20.859 € d'indemnité compensatrice de préavis,
  - \*\* 2.085 € au titre des congés payés afférents,
  - \*\* 104.295 € d'indemnité de licenciement,
  - \*\* 90.000 € de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
  - \*\* 80.000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice lié à la perte des droits à la retraite,
- débouté Monsieur \_\_\_\_\_ de ses autres demandes,
- a rappelé que les créances de nature salariale portaient intérêts au taux légal à compter du 2 décembre 2009, date de la réception de la convocation devant le bureau de conciliation par la SA FRANCE TELEVISIONS et les créances indemnitaires à compter de la décision,
- a condamné la SA FRANCE TELEVISIONS aux dépens et au paiement de la somme de 1.800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 4 mars 2013, la SA FRANCE TELEVISIONS a fait appel de la décision.

Par arrêt en date du 11 juin 2015, la cour d'appel a :

- dit que Monsieur \_\_\_\_\_ en sa qualité d'infographiste devait être assimilé à un journaliste professionnel,
  - dit que la relation entre les parties caractérisait l'existence d'un contrat de travail,
  - dit que la convention collective nationale des journalistes était applicable à la relation de travail,
  - dit que la rupture de la relation professionnelle s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et sérieuse,
- Avant dire droit,
- a invité les parties à préciser tous les éléments de classification de Monsieur GUEUTAL (indice, échelon...), permettant de déterminer le montant de son salaire conventionnel brut mensuel et, sur cette base, de présenter leurs calculs à la cour concernant les demandes formulées par le salarié.
  - a renvoyé l'affaire à l'audience du 3 décembre 2015.

A la suite du pourvoi formé par Monsieur . et la SA FRANCE TELEVISIONS, la cour de cassation, par arrêt en date du 25 janvier 2017, a rejeté le pourvoi formé par la SA FRANCE TELEVISIONS au motif « *qu'ayant constaté, par motifs propres, que l'intéressé, en apportant une contribution permanente illustrative dans le cadre de l'élaboration des journaux télévisés, était un collaborateur direct de la rédaction, et par motifs adoptés, qu'il en tirait le principal de ses ressources, la cour d'appel a, par une décision motivée et sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision* ».

De même, la cour a rejeté le pourvoi formé par Monsieur . au motif que le moyen était irrecevable la partie du dispositif qu'il critiquait correspondant en réalité à un chef de dispositif avant dire droit.

S'agissant de la présente procédure portant sur les conséquences financières de l'effectivité d'un contrat de travail existant entre les parties, compte-tenu du statut de journaliste de Monsieur et du fait que la rupture du contrat de travail s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, la SA FRANCE TELEVISIONS demande à la cour d'infirmier le jugement déféré en ce qu'il a:

- fixé le salaire brut mensuel moyen de Monsieur . à somme de 6.953 €,
- prononcé à son encontre des condamnations sur la base de ce salaire,
- Et, statuant à nouveau,
- de constater que le salaire brut mensuel moyen de l'intimé ne peut excéder un montant de 3.228 €,

- de constater que les indemnités de rupture dues à Monsieur . ne peuvent excéder les sommes suivantes:

- \*\* 9.684 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
  - \*\* 968 € au titre des congés payés afférents,
  - \*\* 48.420 € titre de provision sur indemnité légale de licenciement,
  - \*\* 22.597 € à titre d'indemnité complémentaire de licenciement,
  - \*\* 19.368 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- A titre subsidiaire,
- \*\* 16.140 € à titre de rappel de prime de 13ème mois,
  - \*\* 19.369 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice résultant de la non-prise de congés payés,

A titre subsidiaire, au titre du préjudice de retraite, prétendument soulevé,

- de nommer tel expert qu'il plaira de désigner avec pour mission d'évaluer ce prétendu préjudice et dire que les frais d'expertise seront avancés par moitié par chacune des parties,
- de réserver l'examen de ses demandes de dommages et intérêts au titre du prétendu préjudice de retraite jusqu'au résultat de l'expertise,
- de constater le caractère infondé des autres demandes, fins et prétentions de Monsieur

- d'ordonner la compensation judiciaire des éventuelles sommes allouées par la cour avec les sommes déjà versées à Monsieur . dans le cadre de l'exécution provisoire ordonnée en première instance,

En tout état de cause,

- de condamner Monsieur . aux dépens, qui seront recouverts par Maître Frédéric BURET en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et au paiement de la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur . demande à la cour :

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné la SA FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes:

- \*\* 7.659 € à titre de rappel de prime de fin d'année,
  - \*\* 30.000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice résultant de la non-prise de congés,
  - \*\* 1.800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- de l'infirmier pour le surplus,

En conséquence,

**A titre principal,**

- de fixer son salaire mensuel brut à la somme de 7.670 €,
- de condamner la SA FRANCE TELEVISIONS à lui payer:
  - \*\* 29.148 € à titre de rappel sur prime de 13ème mois,
  - \*\* 23.010 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
  - \*\* 2.301 € au titre des congés payés afférents,
  - \*\* 115.050 € à titre de provision à valoir sur l'indemnité de licenciement des journalistes,
  - \*\* 53.690 € au titre de l'indemnité conventionnelle complémentaire de licenciement des journalistes,
  - \*\* 46.020 € au titre de l'article L. 8223-1 du code du travail,

**A titre subsidiaire,**

- de fixer son salaire mensuel brut à la somme de 4.006 €,
- de condamner la SA FRANCE TELEVISIONS à lui payer:
  - \*\* 20.030 € à titre de rappel sur prime de 13ème mois,
  - \*\* 12.018 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
  - \*\* 1.201 € au titre des congés payés afférents,
  - \*\* 60.090 € à titre de provision à valoir sur l'indemnité de licenciement des journalistes,
  - \*\* 28.042 € au titre de l'indemnité conventionnelle complémentaire de licenciement des journalistes,
  - \*\* 24.036 € au titre de l'article L. 8223-1 du code du travail,

**A titre infiniment subsidiaire,**

- de fixer son salaire mensuel brut à la somme de 4.482 €,
- de condamner la SA FRANCE TELEVISIONS à lui payer:
  - \*\* 22.410 € à titre de rappel sur prime de 13ème mois,
  - \*\* 13.446 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
  - \*\* 1.344 € au titre des congés payés afférents,
  - \*\* 67.230 € à titre de provision à valoir sur l'indemnité de licenciement des journalistes,
  - \*\* 31.374 € au titre de l'indemnité conventionnelle complémentaire de licenciement des journalistes,
  - \*\* 26.892 € au titre de l'article L. 8223-1 du code du travail,

En tout état de cause,

- de condamner la SA FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes:
  - \*\* 19.334 € au titre du rappel sur prime d'ancienneté,
  - \*\* 300.000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
  - \*\* 593.307 € au titre du préjudice de retraite,
- de dire qu'en cas d'expertise du préjudice retraite ordonné les frais d'expertise seront pris en charge par la société FRANCE TELEVISIONS dans leur totalité,
- de renvoyer les parties devant la Commission arbitrale des journalistes pour statuer sur son indemnité de licenciement,
- d'ordonner la remise du certificat de travail sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt,
- d'ordonner la remise de l'attestation Pôle-emploi conforme sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt,
- de débouter la SA FRANCE TELEVISIONS de ses demandes, fins et conclusions,
- de dire que les sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation,
- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et au paiement de la somme de 7.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la Cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier le 8 mars 2018 reprises et complétées à l'audience.

**MOTIVATION :**

**Sur la fixation du salaire de base :**

La requalification de la relation de prestations de services en contrat à durée indéterminée, telle

que définitivement acquise, a pour effet de replacer Monsieur dans la situation qui aurait été la sienne, s'il avait été recruté depuis l'origine sur la base d'un contrat à durée indéterminée en qualité de journaliste, cette qualité étant définitivement acquise au salarié.

La SA FRANCE TELEVISIONS soutient que l'intimé ne peut prétendre se baser pour la détermination de son salaire, sur les salaires versés aux journalistes statutaires de l'entreprise alors que l'intimé exerçait les fonctions de décorateur graphiste selon la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles, puis d'infrographiste, statut de technicien supérieur, en application de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

Elle précise que sur la base de ces deux accords collectifs, elle a pu établir une « reconstitution de la carrière » concernant Monsieur dont il résulte:

- un positionnement en Groupe 5 – niveau 12 de l'accord collectif de 2013,
- et un salaire de référence à hauteur de 3.228 €, correspondant à un salaire brut annuel de 38.737,56 €, correspondant à un salaire de base mensuel de 2.777,50 € et une prime d'ancienneté de 450,63 €.

Monsieur expose qu'au sein de toute rédaction, les reportages et sujets d'information sont conçus par:

- des journalistes rédacteurs assurant l'écriture, les interviews et les commentaires,
- des journalistes reporters d'images, captant les images,
- des journalistes illustrateurs de presse ou reporters dessinateurs qui ont la charge d'illustrer l'information en concevant et produisant des dessins, schémas, cartographies, diagrammes, séquences animées...

Il précise, sans être utilement contredit, que le travail qui lui était confié, en tant que journaliste illustrateur, avait pour finalité d'apporter aux téléspectateurs des journaux télévisés et magazines d'information un complément d'information, de faciliter leur compréhension du sujet, d'illustrer des concepts, de renforcer l'angle d'un reportage.

Il s'avère, toutefois, que les éléments ci-dessus exposés par l'appelante établissent que la fixation du salaire de base, telle que proposée, ne tient pas compte des dispositions de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 11 juin 2015, qui ont acquis autorité de chose jugée à la suite de l'arrêt de la cour de cassation, dont il résulte que Monsieur a été assimilé à un journaliste et que la convention collective nationale des journalistes est applicable à la relation de travail.

Au surplus, il convient de rappeler qu'après avoir statué sur ces éléments, la cour d'appel avait avant dire droit:

*« invité les parties à préciser tous les éléments de classification de Monsieur (indice, échelon...) permettant de déterminer le montant de son salaire conventionnel brut mensuel et, sur cette base, de présenter leurs calculs à la cour concernant l'ensemble des demandes formulées par le salarié).*

Il y a lieu, néanmoins de constater que, malgré les demandes précises et alors que la présente audience porte sur l'appréciation des conséquences financières de la requalification de la relation de travail en contrat de travail avec le statut de journaliste, la SA FRANCE TELEVISIONS n'apporte aucun élément précis permettant de déterminer, en sa qualité de journaliste et compte-tenu de son ancienneté de 18 ans, à quelle somme peut être fixée le salaire de base de Monsieur

Dès lors, sans qu'il y ait lieu d'ordonner la réouverture des débats aux fins d'ordonner à la SA FRANCE TELEVISIONS la communication de bulletins de salaire de journalistes salariés, et notamment ceux pour 2009, de Monsieur JERULSAMY-PUCQUES et sans qu'il y ait lieu d'apprécier si des charges sociales étaient déduites des sommes que l'intimé percevait à titre d'honoraires, et faute pour l'appelante d'apporter des éléments chiffrés pertinents remettant en cause le bien fondé de la demande, il convient de fixer le salaire mensuel de référence de Monsieur MARTINELLI à la somme brute de 7.670 € se décomposant ainsi:

- salaire brute de base: 6.650 €,

- prime d'ancienneté: 430 €,
- prorata de 13ème mois: 590 €.

Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il l'a fixé à la somme de 6.953 €.

S'agissant des demandes financières de Monsieur [redacted] il s'avère que la SA FRANCE TELEVISIONS, pour remettre en cause le bien fondé des demandes formulées par l'intimé en sa qualité de journaliste, ne se fonde que sur les sommes auxquelles il aurait pu, selon elle, prétendre en sa qualité d'infographiste relevant du statut de technicien supérieur.

Dès lors, il n'y aura pas lieu d'apprécier leur bien fondé.

### **Sur les demandes au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse:**

La rupture de la relation de travail s'analysant en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, Monsieur [redacted] bénéficie d'une indemnité compensatrice de préavis qui, en application des dispositions de l'avenant pour le secteur public de l'audiovisuel de la convention collective des journalistes est égale à trois mois de salaire.

La SA FRANCE TELEVISIONS est condamnée à ce titre à payer à Monsieur [redacted] la somme de 23.010 €, outre celle de 2.301 € au titre des congés payés afférents. Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a condamné l'appelante au paiement des sommes de 20.859 € et 2.085 €.

S'agissant de l'indemnité de rupture spécifique aux journalistes et improprement dénommée indemnité de licenciement par l'intimé, et selon les termes de l'article L. 7112-3 du code du travail « *Si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze* ».

Au surplus, l'article L.7112-4 ajoute « *Lorsque l'ancienneté excède quinze années, une commission centrale est saisie pour déterminer l'indemnité due. Cette commission est composée paritairement d'arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Elle est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité....* ».

Il convient de rappeler à Monsieur [redacted] qu'il n'incombe pas à la cour de saisir la commission arbitrale et qu'il appartiendra à la partie la plus diligente d'effectuer cette démarche selon les modalités de saisine propre à la structure.

En revanche, la présente cour est compétente pour allouer une éventuelle provision à valoir sur cette indemnité.

Monsieur [redacted] sollicite à ce titre une provision d'un montant de 115.050 €, correspondant à la somme maximale pouvant être allouée sur le fondement de l'article L. 7112-3, provision dont la détermination entre dans le champ de compétence de la cour.

Au vu des éléments produits, la SA FRANCE TELEVISIONS est condamnée à payer à titre de provision la somme de 50.000 €.

Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a condamné l'appelante au paiement de la somme de 104.295 € à titre d'indemnité de licenciement.

Monsieur [redacted] réclame le paiement d'un complément d'indemnité de licenciement, en sus de l'indemnité de rupture précitée, telle qu'elle résulte de l'article 44-3 de l'avenant pour le secteur public de l'audiovisuel de la convention collective des journalistes qui dispose:  
« *En dehors du cas de licenciement disciplinaire, tout journaliste licencié percevra, outre l'indemnité calculée conformément à l'article L. 7112-4 du code du travail, une indemnité complémentaire ainsi calculée:*  
*- pour plus de cinq ans d'ancienneté: quatre douzièmes de sa rémunération annuelle;*

- pour plus de dix ans d'ancienneté: cinq douzièmes et demi de sa rémunération annuelle;
- pour plus de quinze ans d'ancienneté: sept douzièmes de sa rémunération annuelle... »

La demande étant bien fondée, la SA FRANCE TELEVISIONS est condamnée à lui payer la somme de 53.690 € à titre de complément d'indemnité de licenciement.

S'agissant des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse que réclame Monsieur [nom] la SA FRANCE TELEVISIONS affirme, sans le démontrer, que faire droit à cette demande reviendrait à enrichir le salarié alors qu'il ne peut prétendre qu'à la réparation intégrale de son dommage.

Toutefois, l'appelante n'apporte aucun élément juridique probant établissant que l'indemnité de rupture tel que prévue par les articles L. 7112-3 ou L. 7112-4 du code du travail est exclusive de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse telle que prévue par les dispositions de l'article L. 1235-4 du code du travail alors que cette indemnité de rupture remplace uniquement l'indemnité de licenciement.

En conséquence, et sur le fondement de l'article 1235-3 du code du travail, il s'avère que Monsieur [nom] bénéficie d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Il réclame à ce titre la somme de 300.000 € et expose que son licenciement lui a causé un préjudice moral compte-tenu du comportement déloyal de l'appelante alors que pendant 18 ans il a travaillé pour cette société, qu'il a fait preuve d'une disponibilité sans faille, se pliant aux exigences de l'entreprise et de l'actualité mais, que celle-ci a rompu les relations lorsqu'il a demandé la régularisation de ses droits, le privant ainsi de tout revenu de remplacement compte-tenu de son statut d'entrepreneur.

L'intimé affirme avoir aussi subi un préjudice de carrière et financier d'autant qu'il était âgé de 60 ans, ne bénéficiait d'aucun autre contact professionnel depuis son entrée à FRANCE 3 et qu'un reclassement en tant que journaliste ou à toute autre fonction était problématique et qu'il ne lui restait plus qu'à faire valoir ses droits à la retraite et bénéficie d'une pension de retraite de 1.435,36 €.

L'intimé précise qu'après son départ, la SA FRANCE TELEVISIONS avait édité une offre d'emploi pour le poste de responsable infographie, statut cadre supérieur, pour lequel il avait candidaté en vain, ajoutant qu'il a été contraint de vendre son bien immobilier.

Au vu des éléments produits, la cour fixe le préjudice à la somme de 110.000 € et condamne la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement de cette somme à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

### **Sur les autres demandes:**

#### *Sur la prime d'ancienneté :*

Pour ce qui est du rappel sur prime d'ancienneté, et ainsi que le soutient à juste titre Monsieur [nom] l'article 23-1 de l'avenant pour le secteur public de l'audiovisuel de la convention collective des journalistes dispose que:

*« Les salaires de base des journalistes employés dans l'entreprise sont majorés d'une prime d'ancienneté calculée en fonction de l'ancienneté dans la profession:*

*5% pour 5 ans,*

*10% pour 10 ans*

*15% pour 15 ans,*

*20 % pour 20 ans,*

*25% pour 25 ans....*

*Le taux de la prime s'apprécie par rapport au salaire de base de la fonction ou, s'il est plus avantageux, par rapport au salaire de base correspondant à l'indice minimum équivalent à l'ancienneté reconnue dans l'entreprise. L'indice minimum équivalent est celui qui correspond au dernier échelon franchi ».*

La SA FRANCE TELEVISIONS ne justifiant pas que l'intimé a perçu cette prime, et compte-tenu du bien fondé de la demande établie dans les limites de la prescription, il convient de condamner l'appelante au paiement de la somme de 19.334 € à titre de rappel de prime d'ancienneté.

Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a condamné à ce titre la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 18.911 €.

Sur le 13<sup>ème</sup> mois :

S'agissant du rappel de salaire au titre du 13<sup>ème</sup> mois, l'article 25 de la convention collective des journalistes dispose que:

*« A la fin du mois de décembre, tout journaliste professionnel percevra à titre de salaire, en une seule fois, sauf accord particulier, une somme égale au salaire du mois de décembre ».*

S'il s'avère que le salaire mensuel de référence tel que fixé ci-dessus a intégré au prorata le rappel de salaire au titre du 13<sup>ème</sup> mois, il apparaît que Monsieur n'a sollicité aucun rappel de salaire. La demande est donc juridiquement fondée.

Toutefois, et contrairement au calcul effectué par Monsieur le rappel de salaire correspondant au 13<sup>ème</sup> mois, tel que sollicité, ne peut être calculé à partir des sommes annuellement perçues de la SA FRANCE TELEVISIONS au titre de ses prestations de services.

En effet, la présente décision ayant fixé son salaire de référence, c'est sur cette base des éléments qui le décomposent, soit 6.650 € à titre de salaire de base et à 430 € au titre de la prime d'ancienneté, étant précisé que le 13<sup>ème</sup> mois pour l'année 2009 doit tenir compte de la rupture des relations fin septembre.

Néanmoins, l'intimé sollicitant à ce titre la somme de 29.148 €, il convient de faire droit à la demande en condamnant la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement de cette somme.

Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a condamné à titre de rappel de salaire pour 13<sup>ème</sup> mois, la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 29.157 €.

Sur la prime de fin d'année :

Pour ce qui est du rappel sur prime de fin d'année, Monsieur soutient que les journalistes de FRANCE 3 en contrat à durée indéterminée bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2012 d'une prime de fin d'année qui se cumulait avec le paiement d'un 13<sup>ème</sup> mois dont le montant était fixé pour les années concernées par la demande à somme de 1.531,79 €. La SA FRANCE TELEVISIONS n'apportant aucun élément probant remettant en cause le bien fondé de la demande et le montant revendiqué par l'intimé, elle est condamnée au paiement de la somme de 7.659 €. Le jugement déféré est confirmé en cette disposition.

Sur les dommages et intérêts pour non-prise de congés payés :

Selon les dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail « *Le salarié qui justifie avoir travaillé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum de dix jours de travail effectif a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur...* ».

Il résulte de l'application de ce texte que seule l'impossibilité pour un salarié d'exercer le droit à congé annuel pendant la période prévue par la convention collective, du fait de l'employeur, ouvre droit à son profit à la réparation du préjudice qui en résulte.

En l'espèce, Monsieur demande la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a condamné la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la non prise de congés.

La SA FRANCE TELEVISIONS conteste le bien fondé de la demande et déclare que l'intimé pouvait librement organiser son emploi du temps et prendre une période de congés comme il l'entendait.

Il s'avère toutefois, qu' à la suite de la requalification de la relation de travail, Monsieur est considéré comme ayant été journaliste salarié pendant 18 ans et l'appelante n'apporte aucun élément probant démontrant qu'il a été rempli de ses droits en application des dispositions de l'article L. 3141-3 précité, ce qui a causé à ce dernier un préjudice qui doit être réparé. Le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a condamné l'appelante au paiement de la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts.

Sur le préjudice de retraite :

Monsieur expose qu'il va subir un important préjudice à ce titre puisque la SA FRANCE TELEVISIONS n'a pas cotisé pour lui aux caisses de retraite du régime général des salariés, ni aux caisses complémentaires des cadres.

Il précise que pour évaluer son préjudice, il a recouru aux services d'un expert qui a repris les rémunérations versées par l'appelante sur la durée de la collaboration ce qui lui a permis d'établir un montant de retraite théorique qu'il aurait dû percevoir en sa qualité de salarié, dont il a déduit le montant de retraite qu'il va percevoir de la Maison des Artistes.

Il ajoute que le rapport fait apparaître un préjudice de retraite à hauteur de 593.307 € et demande la condamnation de la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement de cette somme.

Il convient, toutefois, de rappeler que Monsieur ne peut se prévaloir de la perte de pensions de retraite qu'il aurait dû percevoir sur la base des calculs de l'expert, mais uniquement de la perte de chance de pouvoir bénéficier des droits à la retraite qui auraient été les siens en qualité de journaliste salarié, au regard de l'aléa relatif, lié notamment à ses capacités physiques et à la possibilité de poursuivre son activité professionnelle.

Sans qu'il ait lieu de désigner un nouvel expert, la cour fixe le préjudice lié à la perte de chance à la somme de 150.000 € et condamne la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement de cette somme à titre de dommages et intérêts pour perte de la chance du bénéfice de la retraite.

Sur la demande en application de l'article L.8223-1 du code du travail :

En l'espèce, et ainsi que le soutient et le démontre Monsieur , il résulte des pièces de la procédure que la SA FRANCE TELEVISIONS s'est intentionnellement soustraite à ses obligations d'employeur à l'égard des organismes sociaux en recourant aux services de l'intimé à qui elle versait des honoraires alors que celui-ci était dans un lien de subordination juridique à l'égard du donneur d'ordre ce qui a justifié la requalification de la relation contractuelle en contrat de travail.

Dès lors, et sur le fondement de l'article L.8223-1 du code du travail, Monsieur est fondé à solliciter l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé égale à six mois de salaire.

La SA FRANCE TELEVISIONS est condamnée à ce titre au paiement de la somme de 46.020 €.

Il est rappelé que les sommes de nature salariale dues à Monsieur porteront intérêts au taux légal à compter du 2 décembre 2009, date de réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation et les sommes indemnitaires à compter de la présente décision.

Il est ordonné à la SA FRANCE TELEVISIONS de remettre à Monsieur le certificat de travail conforme à la présente décision.

Monsieur ne justifiant pas d'un risque de non-exécution de la décision par l'appelante, sa demande de remise des documents sociaux sous astreinte est rejetée.

La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée aux dépens.

Pour faire valoir ses droits, Monsieur a dû engager des frais non compris dans les

dépens. La SA FRANCE TELEVISIONS est condamnée à lui payer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 1.800 €.

**PAR CES MOTIFS, LA COUR :**

- confirme le jugement déféré en ce qu'il a condamné la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur les sommes de 7.659 € à titre de rappel de prime de fin d'année de 2005 à 2009, de 30.000 € à titre de dommages et intérêts pour non-prise de congés payés et de 1.800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- l'infirmes en ses autres dispositions financières,

Statuant à nouveau sur ces dispositions et y ajoutant,

- déboute Monsieur de sa demande de réouverture des débats et d'ordonner à la SA FRANCE TELEVISIONS de communiquer, sous astreinte, les bulletins de salaire de Monsieur JERUSALMY-PUCQUES pour l'année 2009,

- fixe le salaire de référence de Monsieur à la somme brute mensuelle de 7.670 €,

- condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur les sommes suivantes:

\*\* 23.010 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

\*\* 2.301 € au titre des congés payés afférents,

\*\* 50.000 € à titre de provision à valoir sur l'indemnité conventionnelle de rupture,

\*\* 53.690 € à titre de complément d'indemnité de licenciement.

\*\* 110.000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

\*\* 37.492 € à titre de rappel de prime d'ancienneté,

\*\* 29.148 € à titre de rappel de 13ème mois,

\*\* 150.000 € à titre de dommages et intérêts pour perte chance de perception de retraite,

\*\* 46.020 € à titre d'indemnité pour travail dissimulé,

- dit que les sommes de nature salariale dues à Monsieur porteront intérêts au taux légal à compter du 2 décembre 2009, date de réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation et les sommes indemnitaires à compter de la présente décision,

- dit qu'il incombera à la partie la plus diligente de saisir la commission arbitrale aux fins de fixation de l'indemnité de rupture,

- déboute Monsieur su surplus de ses demandes,

- ordonne à la SA France TELEVISIONS de remettre à Monsieur un certificat de travail conforme à la présente décision,

- déboute Monsieur de sa demande de remise sous astreinte,

- condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et au paiement à Monsieur Orso de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER**

**LE CONSEILLER  
P/ LE PRESIDENT EMPÊCHÉ**



5 février 2019

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°13/02157)

France Télévisions / Journaliste Illustrateur de presse

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 8**

**ARRÊT DU 05 Février 2019**  
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S N° RG 13/02157 - N° Portalis 35L7-V-B65-BRDBB**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 30 Janvier 2013 par le Conseil de Prud'hommes - Formation de départage de PARIS section RG n° 09/15567

**APPELANTE**  
**SA FRANCE TÉLÉVISIONS**

7 Esplanade Henri de France  
75015 PARIS

N° SIRET : 432 766 947

représentée par Me Bruno ANATRELLA, avocat au barreau de PARIS, toque : E1404

**INTIME**

**M.**

comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 08 Mars 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

Catherine BEZIO, Président de chambre  
Patricia DUFOUR, Conseiller  
Benoît DEVIGNOT, Conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier** : Géraldine BERENGUER, lors des débats

**ARRÊT :**

**- CONTRADICTOIRE**

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, prorogé ce jour.

- signé pour le Président empêché par Madame Patricia DUFOUR, Conseiller et par Madame Anna TCHADJA ADJE, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS ET PRÉTENTIONS:

Monsieur \_\_\_\_\_ a commencé à travailler à compter du 17 décembre 1984 pour la SA France 3 Lorraine en qualité de journaliste illustrateur de presse et, à compter de 1988 a rejoint la rédaction nationale de la société France 3. Le 30 septembre 2009, la société FRANCE TELEVISIONS qui, depuis la loi du 5 mars 2009, a réuni en son sein l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public a rompu la relation de travail. Depuis son entrée en fonction, Monsieur \_\_\_\_\_ soit en sa qualité d'entrepreneur individuel, soit en sa qualité de gérant associé de la SARL MAORI, avait toujours été payé en honoraires sur la base de factures établies par ses soins ou par sa société.

Contestant la rupture des relations professionnelles et sur le fondement de L. 7112-1 du code du travail posant une présomption de contrat de travail, Monsieur \_\_\_\_\_ a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 30 novembre 2009 d'une demande tendant, en son dernier état, à le voir dire qu'il avait la qualité de journaliste, requalifier la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée, juger que la rupture des relations s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamner la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement de rappels de salaires, de dommages et intérêts, des indemnités afférentes au licenciement sans cause réelle et sérieuse, de dommages et intérêts pour préjudice de retraite et d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 2 novembre 2011, le conseil de prud'hommes s'est déclaré en partage des voix.

Par jugement en date du 30 janvier 2013, le juge départiteur a :

- dit que Monsieur \_\_\_\_\_ et la société FRANCE TELEVISIONS étaient liés par un contrat de travail,

- dit que la rupture du contrat de travail produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- fixé la salaire moyen mensuel de Monsieur \_\_\_\_\_ à 6.082,41 €,

- condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur \_\_\_\_\_ les sommes suivantes :

\*\* 32.509 € de rappel de prime d'ancienneté de 2005 à 2009,

\*\* 30.025,64 € de prime de 13ème mois entre 2005 et 2009,

\*\* 7.659 € de rappel de prime de fin d'année entre 2005 et 2009,

\*\* 30.000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice lié à l'absence congés payés,

\*\* 18.257,23 € d'indemnité compensatrice de préavis,

\*\* 1.825,72 € au titre des congés payés afférents,

\*\* 91.236,15 € d'indemnité de licenciement,

\*\* 80.000 € de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

\*\* 50.000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice lié à la perte des droits à la retraite,

- débouté Monsieur \_\_\_\_\_ de ses autres demandes,

- a rappelé que les créances de nature salariale portaient intérêts au taux légal à compter du 2 décembre 2009, date de la réception de la convocation devant le bureau de conciliation par la SA FRANCE TELEVISIONS et les créances indemnitaires à compter de la décision,

- a condamné la SA FRANCE TELEVISIONS aux dépens et au paiement de la somme de 1.800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 4 mars 2013, la SA FRANCE TELEVISIONS a fait appel de la décision.

Par arrêt en date du 11 juin 2015, la cour d'appel a:

- dit que Monsieur \_\_\_\_\_ en sa qualité d'infographiste devait être assimilé à un journaliste professionnel,

- dit que la relation entre les parties caractérisait l'existence d'un contrat de travail,

- dit que la convention collective nationale des journalistes était applicable à la relation de travail,

- dit que la rupture de la relation professionnelle s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et sérieuse,

Avant dire droit,

- a invité les parties à préciser tous les éléments de classification de Monsieur (indice, échelon...), permettant de déterminer le montant de son salaire conventionnel brut mensuel et, sur cette base, de présenter leurs calculs à la cour concernant les demandes formulées par le salarié.
- a renvoyé l'affaire à l'audience du 3 décembre 2015.

A la suite du pourvoi formé par Monsieur et la SA FRANCE TELEVISIONS, la cour de cassation, par arrêt en date du 25 janvier 2017, a rejeté le pourvoi formé par la SA FRANCE TELEVISIONS au motif « *qu'ayant constaté, par motifs propres, que l'intéressé, en apportant une contribution permanente illustrative dans le cadre de l'élaboration des journaux télévisés, était un collaborateur direct de la rédaction, et par motifs adoptés, qu'il en tirait le principal de ses ressources, la cour d'appel a, par une décision motivée et sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision* ».

De même, la cour a rejeté le pourvoi formé par Monsieur au motif que le moyen était irrecevable la partie du dispositif qu'il critiquait correspondant en réalité à un chef de dispositif avant dire droit.

S'agissant de la présente procédure portant sur les conséquences financières de l'effectivité d'un contrat de travail existant entre les parties, du statut de journaliste de Monsieur et du fait que la rupture du contrat de travail s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, la SA FRANCE TELEVISIONS demande à la cour d'infirmier le jugement déféré en ce qu'il a :

- fixé le salaire brut mensuel moyen de Monsieur à somme de 6.082,41 €,
  - prononcé à son encontre des condamnations sur la base de ce salaire,
- Et, statuant à nouveau,
- de constater que le salaire brut mensuel moyen de l'intimé ne peut excéder un montant de 3.403 €,
  - de constater que les indemnités de rupture dues à Monsieur ne peuvent excéder les sommes suivantes:
    - \*\* 10.209 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
    - \*\* 1.021 € au titre des congés payés afférents,
    - \*\* 51.045 € titre de provision sur indemnité légale de licenciement,
    - \*\* 23.818 € à titre d'indemnité complémentaire de licenciement,
    - \*\* 20.418 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

A titre subsidiaire,

- \*\* 17.015 € à titre de rappel de prime de 13ème mois,
- \*\* 20.415 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice résultant de la non-prise de congés payés,

A titre subsidiaire, au titre du préjudice de retraite, prétendument soulevé,

- de nommer tel expert qu'il plaira de désigner avec pour mission d'évaluer ce prétendu préjudice et dire que les frais d'expertise seront avancés par moitié par chacune des parties,
- de réserver l'examen de ses demandes de dommages et intérêts au titre du prétendu préjudice de retraite jusqu'au résultat de l'expertise,
- de constater le caractère infondé des autres demandes, fins et prétentions de Monsieur

- d'ordonner la compensation judiciaire des éventuelles sommes allouées par la cour avec les sommes déjà versées à Monsieur dans le cadre de l'exécution provisoire ordonnée en première instance,

En tout état de cause,

- de condamner Monsieur aux dépens, qui seront recouverts par Maître Frédéric BURET en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et au paiement de la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur demande à la cour :

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné la SA FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes:

- \*\* 7.659 € à titre de rappel de prime de fin d'année,
- \*\* 30.000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice résultant de la non-prise de congés,
- \*\* 1.800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- de l'infirmier pour le surplus,

En conséquence,

**A titre principal,**

- de fixer son salaire mensuel brut à la somme de 7.611 €,
- de condamner la SA FRANCE TELEVISIONS à lui payer:
  - \*\* 36.511 € à titre de rappel sur prime de 13ème mois,
  - \*\* 22.833 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
  - \*\* 2.283 € au titre des congés payés afférents,
  - \*\* 114.165 € à titre de provision à valoir sur l'indemnité de licenciement des journalistes,
  - \*\* 53.277 € au titre de l'indemnité conventionnelle complémentaire de licenciement des journalistes,
  - \*\* 45.666 € au titre de l'article L. 8223-1 du code du travail,

**A titre subsidiaire,**

- de fixer son salaire mensuel brut à la somme de 6.339 €,
- de condamner la SA FRANCE TELEVISIONS à lui payer:
  - \*\* 31.695 € à titre de rappel sur prime de 13ème mois,
  - \*\* 19.017 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
  - \*\* 1.901 € au titre des congés payés afférents,
  - \*\* 95.085 € à titre de provision à valoir sur l'indemnité de licenciement des journalistes,
  - \*\* 44.373 € au titre de l'indemnité conventionnelle complémentaire de licenciement des journalistes,
  - \*\* 38.034 € au titre de l'article L. 8223-1 du code du travail,

**A titre infiniment subsidiaire,**

- de fixer son salaire mensuel brut à la somme de 5.010 €,
- de condamner la SA FRANCE TELEVISIONS à lui payer:
  - \*\* 25.050 € à titre de rappel sur prime de 13ème mois,
  - \*\* 15.030 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
  - \*\* 1.503 € au titre des congés payés afférents,
  - \*\* 75.150 € à titre de provision à valoir sur l'indemnité de licenciement des journalistes,
  - \*\* 35.070 € au titre de l'indemnité conventionnelle complémentaire de licenciement des journalistes,
  - \*\* 30.060 € au titre de l'article L. 8223-1 du code du travail,

En tout état de cause,

- de condamner la SA FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes:
  - \*\* 37.492 € au titre du rappel sur prime d'ancienneté,
  - \*\* 400.000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
  - \*\* 502.188 € au titre du préjudice de retraite,
- de dire qu'en cas d'expertise du préjudice retraite ordonné les frais d'expertise seront pris en charge par la société FRANCE TELEVISIONS dans leur totalité,
- de renvoyer les parties devant la Commission arbitrale des journalistes pour statuer sur son indemnité de licenciement,
- d'ordonner la remise du certificat de travail sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt,
- d'ordonner la remise de l'attestation Pôle-emploi conforme sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt,
- de débouter la SA FRANCE TELEVISIONS de ses demandes, fins et conclusions,
- de dire que les sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation,
- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et au paiement de la somme de 7.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la Cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier le 8 mars 2018 reprises et complétées à l'audience.

### MOTIVATION :

#### Sur la fixation du salaire de base :

La requalification de la relation de prestations de services en contrat à durée indéterminée, telle que définitivement acquise, a pour effet de replacer Monsieur [redacted] dans la situation qui aurait été la sienne, s'il avait été recruté depuis l'origine sur la base d'un contrat à durée indéterminée en qualité de journaliste, cette qualité étant définitivement acquise au salarié.

La SA FRANCE TELEVISIONS soutient que l'intimé ne peut prétendre se baser pour la détermination de son salaire, sur les salaires versés aux journalistes statutaires de l'entreprise alors que l'intimé exerçait les fonctions de décorateur graphiste selon la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles, puis d'infrographiste, statut de technicien supérieur, en application de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

Elle précise que sur la base de ces deux accords collectifs, elle a pu établir une « reconstitution de la carrière » concernant Monsieur [redacted] dont il résulte:  
- un positionnement en Groupe 5 – niveau 12 de l'accord collectif de 2013,  
- et un salaire de référence à hauteur de 3.430 €, correspondant à un salaire brut annuel de 40.830,24 €, correspondant à un salaire de base mensuel de 2.777,50 € et une prime d'ancienneté de 618 €.

Il s'avère, toutefois, que les éléments ci-dessus exposés par l'appelante établissent que la fixation du salaire de base, telle que proposée, ne tient pas compte des dispositions de l'arrêt rendu par le cour d'appel de Paris le 11 juin 2015, qui ont acquis autorité de chose jugée à la suite de l'arrêt de la cour de cassation, dont il résulte que Monsieur [redacted] a été assimilé à un journaliste et que la convention collective nationale des journalistes est applicable à la relation de travail.

Au surplus, il convient de rappeler qu'après avoir statué sur ces éléments, la cour d'appel avait avant dire droit:

*« invité les parties à préciser tous les éléments de classification de Monsieur [redacted] (indice, échelon...) permettant de déterminer le montant de son salaire conventionnel brut mensuel et, sur cette base, de présenter leurs calculs à la cour concernant l'ensemble des demandes formulées par le salarié).*

Il y a lieu, néanmoins de constater que, malgré les demandes précises et alors que la présente audience porte sur l'appréciation des conséquences financières de la requalification de la relation de travail en contrat de travail avec le statut de journaliste, la SA FRANCE TELEVISIONS n'apporte aucun élément précis permettant de déterminer, en sa qualité de journaliste et compte-tenu de son ancienneté de 25 ans, à quelle somme peut être fixée le salaire de base de Monsieur [redacted].

Monsieur [redacted] expose qu'au sein de toute rédaction, les reportages et sujets d'information sont conçus par:

- des journalistes rédacteurs assurant l'écriture, les interviews et les commentaires,
- des journalistes reporters d'images, captant les images,
- des journalistes illustrateurs de presse ou reporters dessinateurs qui ont la charge d'illustrer l'information en concevant et produisant des dessins, schémas, cartographies, diagrammes, séquences animées...

Il précise, sans être utilement contredit, que le travail qui lui était confié, en tant que journaliste illustrateur, avait pour finalité d'apporter aux téléspectateurs des journaux télévisés et magazines d'information un complément d'information, de faciliter leur compréhension du sujet, d'illustrer des concepts, de renforcer l'angle d'un reportage.

Au vu des éléments précisés, et sans qu'il y ait lieu d'apprécier si des charges sociales étaient déduites des sommes que l'intimé percevait au titre des prestations de services qu'il effectuait comme entrepreneur individuel ou pour la compte de la SARL MAORI, et faute pour l'appelante d'apporter des éléments chiffrés pertinents remettant en cause le bien fondé de la demande, il convient de fixer le salaire mensuel de référence de Monsieur à la somme brute de 7.611 € se décomposant ainsi:

- salaire brute de base: 6.380 €,
- prime d'ancienneté: 646 €,
- prorata de 13ème mois: 585 €.

Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il l'a fixé à la somme de 6.082,41 €.

S'agissant des demandes financières de Monsieur il s'avère que la SA FRANCE TELEVISIONS, pour remettre en cause le bien fondé des demandes formulées par Monsieur en sa qualité de journaliste, ne se fonde que sur les sommes auxquelles il aurait pu, selon elle, prétendre en sa qualité d'infographiste relevant du statut de technicien supérieur.

Dès lors, il n'y aura pas lieu d'apprécier leur bien fondé.

#### **Sur les demandes au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse:**

La rupture de la relation de travail s'analysant en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, Monsieur bénéficie d'une indemnité compensatrice de préavis qui, en application des dispositions de l'avenant pour le secteur public de l'audiovisuel de la convention collective des journalistes est égale à trois mois de salaire.

La SA FRANCE TELEVISIONS est condamnée à ce titre à payer à Monsieur la somme de 22.833 €, outre celle de 2.283 € au titre des congés payés afférents. Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a condamné l'appelante au paiement des sommes de 18.257,23 € et 1.825,72 €.

S'agissant de l'indemnité de rupture spécifique aux journalistes et improprement dénommée indemnité de licenciement par l'intimé, et selon les termes de l'article L. 7112-3 du code du travail « *Si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze* ».

Au surplus, l'article L.7112-4 ajoute « *Lorsque l'ancienneté excède quinze années, une commission centrale est saisie pour déterminer l'indemnité due. Cette commission est composée paritairément d'arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Elle est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité....* ».

Il convient de rappeler à Monsieur qu'il n'incombe pas à la cour de saisir la commission arbitrale et qu'il appartiendra à la partie la plus diligente d'effectuer cette démarche selon les modalités de saisine propre à la structure.

En revanche, la présente cour est compétente pour allouer une éventuelle provision à valoir sur cette indemnité.

Monsieur sollicite à ce titre une provision d'un montant de 114.165 €, correspondant à la somme maximale pouvant être allouée sur le fondement de l'article L. 7112-3, provision dont la détermination entre dans le champ de compétence de la cour.

Au vu des éléments produits, la SA FRANCE TELEVISIONS est condamnée à payer à titre de provision la somme de 50.000 €.

Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a condamné l'appelante au paiement de la somme de 91.236,15 € à titre d'indemnité de licenciement.

Monsieur réclame le paiement d'un complément d'indemnité de licenciement, en sus de l'indemnité de rupture précitée, telle qu'elle résulte de l'article 44-3 de l'avenant pour le secteur public de l'audiovisuel de la convention collective des journalistes qui dispose:

« En dehors du cas de licenciement disciplinaire, tout journaliste licencié percevra, outre l'indemnité calculée conformément à l'article L. 7112-4 du code du travail, une indemnité complémentaire ainsi calculée:

- pour plus de cinq ans d'ancienneté: quatre douzièmes de sa rémunération annuelle;
- pour plus de dix ans d'ancienneté: cinq douzièmes et demi de sa rémunération annuelle;
- pour plus de quinze ans d'ancienneté: sept douzièmes de sa rémunération annuelle... »

La demande étant bien fondée, la SA FRANCE TELEVISIONS est condamnée à lui payer la somme de 53.277 € à titre de complément d'indemnité de licenciement.

S'agissant des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse que réclame Monsieur la SA FRANCE TELEVISIONS affirme, sans le démontrer, que faire droit à cette demande reviendrait à enrichir le salarié alors qu'il ne peut prétendre qu'à la réparation intégrale de son dommage.

Toutefois, l'appelante n'apporte aucun élément juridique probant établissant que l'indemnité de rupture tel que prévue par les articles L. 7112-3 ou L. 7112-4 du code du travail est exclusive de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse telle que prévue par les dispositions de l'article L. 1235-4 du code du travail alors que cette indemnité de rupture remplace uniquement l'indemnité de licenciement.

En conséquence, et sur le fondement de l'article 1235-3 du code du travail, il s'avère que Monsieur bénéficie d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Il réclame à ce titre la somme de 400.000 € et expose que son licenciement lui a causé un préjudice moral compte-tenu du comportement déloyal de l'appelante alors que pendant 25 ans il a travaillé pour cette société, qu'il a fait preuve d'une disponibilité sans faille, se pliant aux exigences de l'entreprise et de l'actualité mais, que celle-ci a rompu les relations lorsqu'il a demandé la régularisation de ses droits, le privant ainsi de tout revenu de remplacement compte-tenu de son statut d'entrepreneur.

L'intimé affirme avoir aussi subi un préjudice de carrière d'autant qu'il était âgé de 52 ans, ne bénéficiait d'aucun autre contact professionnel depuis son entrée à FRANCE 3 et qu'un reclassement en tant que journaliste ou à toute autre fonction était problématique, ajoutant que ses nombreuses recherches d'emploi sont demeurées vaines.

L'intimé précise qu'après son départ, la SA FRANCE TELEVISIONS avait édité une offre d'emploi pour le poste de responsable infographie, statut cadre supérieur, pour lequel il avait candidaté en vain.

Enfin, Monsieur soutient avoir subi un préjudice financier et qu'il s'est retrouvé dans une situation critique privé de toute ressource et de toute allocation de chômage.

Au vu des éléments produits, la cour fixe le préjudice à la somme de 150.000 € et condamne la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement de cette somme à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

#### **Sur les autres demandes:**

Sur la prime d'ancienneté :

Pour ce qui est du rappel sur prime d'ancienneté, et ainsi que le soutient à juste titre Monsieur [redacted] l'article 23-1 de l'avenant pour le secteur public de l'audiovisuel de la convention collective des journalistes dispose que:

« Les salaires de base des journalistes employés dans l'entreprise sont majorés d'une prime d'ancienneté calculée en fonction de l'ancienneté dans la profession:

5% pour 5 ans,

10% pour 10 ans

15% pour 15 ans,

20 % pour 20 ans,

25% pour 25 ans....

Le taux de la prime s'apprécie par rapport au salaire de base de la fonction ou, s'il est plus avantageux, par rapport au salaire de base correspondant à l'indice minimum équivalent à l'ancienneté reconnue dans l'entreprise. L'indice minimum équivalent est celui qui correspond au dernier échelon franchi ».

La SA FRANCE TELEVISIONS ne justifiant pas que l'intimé a perçu cette prime, et compte-tenu du bien fondé de la demande établie dans les limites de la prescription, il convient de condamner l'appelante au paiement de la somme de 37.492 € à titre de rappel de prime d'ancienneté.

Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a condamné à ce titre la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 32.509 €.

Sur le 13<sup>ème</sup> mois :

S'agissant du rappel de salaire au titre du 13<sup>ème</sup> mois, l'article 25 de la convention collective des journalistes dispose que:

« A la fin du mois de décembre, tout journaliste professionnel percevra à titre de salaire, en une seule fois, sauf accord particulier, une somme égale au salaire du mois de décembre ».

S'il s'avère que le salaire mensuel de référence tel que fixé ci-dessus a intégré au prorata le rappel de salaire au titre du 13<sup>ème</sup> mois, il apparaît que Monsieur [redacted] n'a sollicité aucun rappel de salaire. La demande est donc juridiquement fondée.

Toutefois, et contrairement au calcul effectué par Monsieur [redacted] le rappel de salaire correspondant au 13<sup>ème</sup> mois, tel que sollicité, ne peut être calculé à partir des sommes annuellement perçues de la SA FRANCE TELEVISIONS au titre de ses prestations de services.

En effet, la présente décision ayant fixé son salaire de référence, c'est sur cette base des éléments qui le décomposent, soit 6.380 € à titre de salaire de base et à 646 € au titre de la prime d'ancienneté, étant précisé que le 13<sup>ème</sup> mois pour l'année 2009 doit tenir compte de la rupture des relations fin octobre.

Il en résulte que la SA FRANCE TELEVISIONS est redevable de:

\*\* 7.026 € au titre de l'année 2005,

\*\* 7.026 € au titre de l'année 2006,

\*\* 7.026 € au titre de l'année 2007,

\*\* 7.026 € au titre de l'année 2008,

\*\* 10/12<sup>ème</sup> de 7.026 € au titre de l'année 2009, soit 5.855 €

Soit la somme globale de 33.959 €.

Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a condamné à titre de rappel de salaire pour 13<sup>ème</sup> mois, la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 30.025,64 €.

Sur la prime de fin d'année :

Pour ce qui est du rappel sur prime de fin d'année, Monsieur [redacted] soutient que les

journalistes de FRANCE 3 en contrat à durée indéterminée bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2012 d'une prime de fin d'année qui se cumulait avec le paiement d'un 13<sup>ème</sup> mois dont le montant était fixé pour les années concernées par la demande à somme de 1.531,79 €. La SA FRANCE TELEVISIONS n'apportant aucun élément probant remettant en cause le bien fondé de la demande et le montant revendiqué par l'intimé, elle est condamnée au paiement de la somme de 7.659 €. Le jugement déféré est confirmé en cette disposition.

Sur les dommages et intérêts pour non-prise de congés payés :

Selon les dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail « *Le salarié qui justifie avoir travaillé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum de dix jours de travail effectif a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur...* ».

Il résulte de l'application de ce texte que seule l'impossibilité pour un salarié d'exercer le droit à congé annuel pendant la période prévue par la convention collective, du fait de l'employeur, ouvre droit à son profit à la réparation du préjudice qui en résulte.

En l'espèce, Monsieur demande la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a condamné la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la non prise de congés.

La SA FRANCE TELEVISIONS conteste le bien fondé de la demande et déclare que l'intimé pouvait librement organiser son emploi du temps et prendre une période de congés comme il l'entendait.

Il s'avère, toutefois, qu'à la suite de la requalification de la relation de travail, Monsieur est considéré comme ayant été journaliste salarié pendant 25 ans et l'appelante n'apporte aucun élément probant démontrant qu'il a été rempli de ses droits en application des dispositions de l'article L. 3141-3 précité, ce qui a causé à ce dernier un préjudice qui doit être réparé. Le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a condamné l'appelante au paiement de la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts.

Sur le préjudice de retraite :

Monsieur expose qu'il va subir un important préjudice à ce titre puisque la SA FRANCE TELEVISIONS n'a pas cotisé pour lui aux caisses de retraite du régime général des salariés, ni aux caisses complémentaires des cadres.

Il précise que pour évaluer son préjudice, il a recouru aux services d'un expert qui a repris les rémunérations versées par l'appelante sur la durée de la collaboration ce qui lui a permis d'établir un montant de retraite théorique qu'il aurait dû percevoir en sa qualité de salarié, dont il a déduit le montant de retraite qu'il va percevoir de la Maison des Artistes.

Il ajoute que le rapport fait apparaître un préjudice de retraite à hauteur de 502.188 € et demande la condamnation de la SA France TELEVISIONS au paiement de cette somme.

Outre le fait qu'aucun élément matériel probant n'est produit concernant les sommes que Monsieur doit percevoir de la part de la Maison des Artistes, il convient de constater que, l'intime n'apporte aucun élément probant établissant s'il a cotisé ou non à une caisse de retraite à titre individuel pendant qu'il exerçait des fonctions commerciales et la pension qui, le cas échéant, pourra lui être versée à ce titre.

Au surplus, il convient de rappeler que Monsieur ne peut se prévaloir de la perte de pensions de retraite qu'il aurait dû percevoir sur la base des calculs de l'expert, mais uniquement de la perte de chance de pouvoir bénéficier des droits à la retraite, qui auraient été les siens en qualité de journaliste salarié, au regard de l'aléa relatif, lié notamment à ses capacités physiques et à la possibilité de poursuivre son activité professionnelle.

Sans qu'il ait lieu de désigner un nouvel expert, la cour fixe le préjudice lié à la perte de

chance à la somme de 150.000 € et condamne la SA France TELEVISIONS au paiement de cette somme à titre de dommages et intérêts pour perte de la chance du bénéfice de la retraite.

Sur la demande en application de l'article L.8223-1 du code du travail :

En l'espèce, et ainsi que le soutient et le démontre Monsieur , il résulte des pièces de la procédure que la SA FRANCE TELEVISIONS s'est intentionnellement soustraite à ses obligations d'employeur à l'égard des organismes sociaux en embauchant Monsieur en qualité de prestataire de services alors que celui-ci était dans un lien de subordination juridique à l'égard du donneur d'ordre ce qui a justifié la requalification de la relation contractuelle en contrat de travail.

Dès lors, et sur le fondement de l'article L.8223-1 du code du travail, Monsieur est fondé à solliciter l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé égale à six mois de salaire.

La SA FRANCE TELEVISIONS est condamnée à ce titre au paiement de la somme de 45.666 €.

Il est rappelé que les sommes de nature salariale dues à Monsieur porteront intérêts au taux légal à compter du 2 décembre 2009, date de réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation et les sommes indemnitaires à compter de la présente décision.

Il est ordonné à la SA FRANCE TELEVISIONS de remettre à Monsieur les documents sociaux, attestation destinée à Pôle emploi et certificat de travail conforme.

Monsieur ne justifiant pas d'un risque de non-exécution de la décision par l'appelante, sa demande de remise des documents sociaux sous astreinte est rejetée.

La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée aux dépens.

Pour faire valoir ses droits, Monsieur a dû engager des frais non compris dans les dépens. La SA FRANCE TELEVISIONS est condamnée à lui payer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 1.800 €.

### **PAR CES MOTIFS, LA COUR :**

- confirme le jugement déféré en ce qu'il a condamné la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 7.659 € à titre de rappel de prime de fin d'année de 2005 à 2009, 30.000 € à titre de dommages et intérêts pour non-prise de congés payés et 1.800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- l'infirmes en ses autres dispositions financières,

Statuant à nouveau sur ces dispositions et y ajoutant,

- fixe le salaire de référence de Monsieur à la somme brute mensuelle de 7.611€,

- condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur les sommes suivantes:

\*\* 22.833 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

\*\* 2.283 € au titre des congés payés afférents,

- \*\* 50.000 € à titre de provision à valoir sur l'indemnité conventionnelle de rupture,
- \*\* 53.277 € à titre de complément d'indemnité de licenciement.
- \*\* 150.000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- \*\* 37.492 € à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- \*\* 33.959 € à titre de rappel de 13ème mois,
- \*\* 150.000 € à titre de dommages et intérêts pour perte chance de perception de retraite,
- \*\* 45.666 € à titre d'indemnité pour travail dissimulé,

- dit que les sommes de nature salariale dues à Monsieur [redacted] porteront intérêts au taux légal à compter du 2 décembre 2009, date de réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation et les sommes indemnitaires à compter de la présente décision,

- invite la partie la plus diligente à saisir la commission arbitrale des journalistes aux fins de fixation de l'indemnité de rupture de Monsieur [redacted]

- déboute Monsieur [redacted] sur surplus de ses demandes,

- ordonne à la SA France TELEVISIONS de remettre à Monsieur [redacted] un certificat de travail et l'attestation destinée à Pôle emploi conformes à la présente décision,

- déboute Monsieur [redacted] de sa demande de remise sous astreinte,

- condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et au paiement à Monsieur [redacted] de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER**

**LE CONSEILLER  
P/ LE PRESIDENT EMPÊCHÉ**

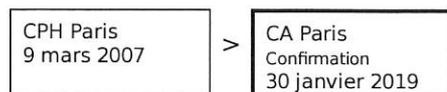
30 janvier 2019

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Réalisateur-Monteur de bandes annonces / France Télévisions

# Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 9, 30 janvier 2019, n° 15/04397

## Chronologie de l'affaire



## Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 9, 30 janv. 2019, n° 15/04397

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 15/04397

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 9 mars 2007, N° 06/11429

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

## Sur les personnes

Président : Sandra ORUS, président

Avocat(s) : Aline JACQUET DUVAL, Céline GRINHOLTZ-ATTAL, Tiphaine VIBERT

Parties : LA SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3, SA FRANCE TELEVISIONS

## Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 9

ARRÊT DU 30 Janvier 2019

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 15/04397 - N° Portalis 35L7-V-B67-BWFES

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 09 Mars 2007 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 06/11429

APPELANT

Monsieur A-B X

[...]

[...]

né le [...] à [...]

comparant en personne, assisté de M<sup>e</sup> Céline GRINHOLTZ-ATTAL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0520

INTIMÉE

Société FRANCE TÉLÉVISIONS VENANT AUX DROITS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE TÉLÉVISION FRANCE 3

[...]

[...]

représentée par M<sup>e</sup> Aline JACQUET DUVAL, avocat au barreau de PARIS, toque : E2080, substitué par M<sup>e</sup> Tiphaine VIBERT, avocat au barreau de PARIS

PARTIE INTERVENANTE :

[...]

DE NANTERRE

[...]

[...]

non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 Novembre 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Sandra ORUS, Présidente, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Sandra ORUS, Présidente

Madame Carole CHEGARAY, Conseillère

Madame Sandrine TECHER, Vice-présidente placée

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Y Z, lors des débats

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

— signé par Madame Sandra ORUS, Président et par Madame Amélie FERRARI, Greffier placé à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### EXPOSÉ DU LITIGE

Par un arrêt du 02 mai 2018, qui a statué après cassation partielle d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 décembre 2010, auquel il est fait expressément référence pour un exposé détaillé de la procédure et des différentes décisions antérieures, la cour a ordonné le sursis à statuer *« sur la demande de rappel de salaires au titre des périodes interstitielles et sur celle relative à la délivrance des documents sociaux rectifiés »* présentées par M. A-B X et a ordonné la réouverture des débats, en l'invitant *« à produire un décompte précis et détaillé de sa demande de rappel de salaires au titre des périodes interstitielles sur la base du salaire mensuel brut retenu par la cour de 2.197,92 euros pour la période de novembre 2001 à juin 2005, précisant au titre des sommes à déduire, celles qu'il a déjà perçues de la SA FRANCE TELEVISIONS en exécution des périodes travaillées pour le compte de celle-ci »*.

Il sera rappelé que M. X a travaillé pour le compte de la société nationale de télévision France 3, aux droits de laquelle vient la SA FRANCE TELEVISIONS, dans le cadre de contrats à durée déterminée non successifs, conclus entre le 14 juin 1999 et le 17 juin 2005, en qualité de réalisateur monteur de bandes-annonces, qui ont été requalifiés en contrat à durée indéterminée et que la cour, dans son arrêt du 02 mai 2018, a retenu que : *« compte tenu des intervalles de temps réduits entre deux contrats, ce qui apparaît en l'espèce à l'examen du récapitulatif desdits contrats, des lettres d'engagement et des bulletins de paie produits sur l'ensemble de la période concernée -pièces 1 à 170 du salarié- il ressort que Monsieur A-B X prouve que de fait il s'est tenu à la disposition de la SA FRANCE TELEVISIONS pendant ces mêmes périodes interstitielles, ce qui doit se traduire par un rappel de salaires sur la base d'un temps plein »*.

Dans ses dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 20 novembre 2018, visées par le greffier à l'audience de réouverture des débats du 21 novembre 2018, M. X demande à la cour à

titre principal de condamner la SA FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de

73 979,72 euros à titre de rappel de salaire outre celle de 7.397,97 euros pour congés payés afférents et subsidiairement la somme de 63 028,97 euros à titre de rappel de salaire plus 6 302,89 euros pour congés payés afférents et en tout état de cause, de dire que les condamnations portent intérêt légal, d'ordonner sous astreinte la remise d'une attestation ASSEDIC, des bulletins de salaire et du certificat de travail conformes, de faire application des dispositions de l'article L 1235-4 du code du travail dans la limite de 6 mois au profit de Pôle Emploi et de condamner la SA FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 15 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La SA FRANCE TELEVISIONS, dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 novembre 2018, visées par le greffier à l'audience du 21 novembre 2018, demande à la cour de dire que les calculs de M. X sont erronés et de limiter les condamnations aux sommes de 38 609,13 euros à titre de rappel de salaires pour les périodes interstitielles plus 3 860,91 euros pour congés payés afférents, de le débouter du surplus de ses demandes et de le condamner à lui payer la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère expressément à leurs conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

L'arrêt de la cour du 02 mai 2018 a défini clairement dans son dispositif la manière précise dont M. X devait présenter son décompte de rappel de salaires au titre des périodes interstitielles, au cours de la période novembre 2001 à juin 2005, ainsi que le montant du salaire mensuel sur la base duquel il devait procéder à ce décompte, à savoir 2.197,92 euros ;

Alors que M. X demandait initialement de fixer le montant de son salaire mensuel pour un temps plein à 5.443,49 euros, il ressort de la lecture de l'arrêt précité que la cour a retenu une rémunération mensuelle moyenne, pour un temps plein comprenant le salaire de base et la prime d'ancienneté proportionnelle au salaire de référence du groupe de qualification de M. X à la somme de 2.197,92 euros ;

Sur la période de novembre 2001 à juin 2005, M. X ayant perçu différentes sommes en raison du travail qu'il effectuait au cours de chacun de ces mois, sans toutefois représenter un temps plein, la cour a indiqué dans son dispositif que M. X devait préciser les sommes qui lui avaient été versées au cours de chacun de ces mois, lesquelles devaient venir en déduction du salaire de base qu'il aurait perçu pour un temps plein ;

Il s'ensuit que la cour constate que le décompte présenté par M. X, qui est un décompte horaire, que ce soit dans sa demande principale ou subsidiaire, ne précise ni ne déduit les sommes qu'il a déjà perçues de la SA FRANCE TELEVISIONS, conformément au dispositif de l'arrêt du 2 mai 2018 ;

En revanche, la SA FRANCE TELEVISIONS présente un décompte faisant apparaître les jours travaillés et le salaire versé au cours de chacun des mois compris sur

la période de novembre 2001 à juin 2005, conformément à la décision de la cour;

M. X ne contestant ni le nombre de jours travaillés retenus par la SA FRANCE TELEVISIONS ni le montant des sommes qui lui ont été versées à ce titre, en conséquence, la cour retient qu'au titre des périodes interstitielles, la SA FRANCE TELEVISIONS doit être condamnée à verser la somme de 38.609,13 euros à M. X plus celle de 3.860, 91 euros au titre des congés payés afférents;

Il convient de faire droit à la demande de remise des documents conformes (attestation ASSEDIC, bulletin de salaire, certificat de travail) sans qu'il y ait lieu à astreinte;

Il n'y a pas lieu de déroger aux dispositions des articles 1153 et 1153-1 du code civil, recodifiés sous les articles 1231-6 et 1231-7 du même code par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, en application desquelles les créances salariales produisent intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le conseil de prud'hommes et les créances indemnitaires produisent intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision en fixant tout à la fois les principes et le montant;

Il convient d'ordonner le remboursement par la SA FRANCE TELEVISIONS aux organismes intéressés des allocations versées à M. X dans les conditions prévues à l'article L 1235-4 du code du travail dans la limite de six mois;

En équité, il y a lieu de condamner la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à M. X la somme de 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure

civile et de dire que la SA FRANCE TELEVISIONS conservera la charge de ses propres frais irrépétibles;

PAR CES MOTIFS

Vu l'arrêt de la cour d'appel du 2 mai 2018,

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur A-B X la somme de 38.609,13 euros au titre des salaires pour les périodes interstitielles au cours de la période de novembre 2001 à juin 2005 plus celle de 3.860, 91 euros au titre des congés payés afférents;

ORDONNE le remboursement par la SA FRANCE TELEVISIONS aux organismes intéressés des indemnités chômage versées à Monsieur A-B X suite à son licenciement dans la limite de six mois;

ORDONNE la remise par la SA FRANCE TELEVISIONS des documents conformes rectifiés (attestation ASSEDIC, bulletin de salaire, certificat de travail), sans qu'il y ait lieu à astreinte;

DIT que les créances salariales produisent intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le conseil de prud'hommes et les créances indemnitaires produisent intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision en fixant tout à la fois les principes et le montant;

REJETTE toutes autres demandes des parties;

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens et à payer à Monsieur A-B X la somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

29 janvier 2019

Jugement du Conseil de prud'hommes de Lyon

Journaliste Reporteur d'images / France Télévisions

22 janvier 2019

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Assistant-Réalisateur / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT**

Contradictoire en premier ressort

**SECTION  
Encadrement chambre 3**

**FA**

**N° RG F 18/07499 - N° Portalis  
352I-X-B7C-JMG2K**

**NOTIFICATION par  
LR/AR du :**

Délivrée  
au demandeur le :

au défendeur le :

**COPIE EXÉCUTOIRE**  
délivrée à :

le :

**RECOURS n°**

fait par :

le :

par L.R.  
au S.G.

Prononcé par mise à disposition au greffe le **22 janvier 2019**  
En présence de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

Débats à l'audience du **22 novembre 2018**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Yves ROBERT, Président Conseiller (S)  
Monsieur Jean-Louis RINGUEDÉ, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Mathieu MAZZOLENI, Assesseur Conseiller (E)  
Madame Nathalie SEBBAN, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

ENTRE

**M.**  
né le  
Lieu de naissance :

Assisté de Me Marie ABLAIN E 1958 (Avocat au barreau de PARIS)  
substituant Me Juliette MASCART B1125 (Avocat au barreau de  
PARIS)

DEMANDEUR

ET

**SA FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Représenté par Me Marc BORTEN R 271 (Avocat au barreau de  
PARIS)

DEFENDEUR

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 05 octobre 2018.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffé avec signature en date du 10 octobre 2018, à l'audience de jugement du 22 novembre 2018.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement.
- Les conseils ont été avisés de la date et des modalités du prononcé.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

### Chefs de la demande

#### Monsieur

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein à compter du 9 décembre 1981
- Fixer la moyenne des salaires à la somme de 5.366 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail ..... 32 196,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté de 2015 à 2018 ..... 21 669,00 €
- Congés payés afférents ..... 2 166,00 €
- Rappel du supplément familial ..... 9 396,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis ..... 16 098,00 €
- Congés payés afférents ..... 1 609,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle ..... 128 784,00 €
- Indemnité pour licenciement nul ..... 128 784,00 €
- A titre subsidiaire :
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ..... 118 052,00 €
- Dommages et intérêts pour perte de droit à retraite complémentaire : mémoire
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €

### **SA FRANCE TELEVISIONS**

#### Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 500,00 €

## LES FAITS :

Le 9 décembre 1981, Monsieur [redacted] a été engagé par la société FRANCE 2 par contrat de travail écrit à durée déterminée à usage, en qualité d'Assistant réalisateur. Ce contrat a été suivi de nombreux contrats d'usage successifs, pour une qualification qui est devenue ensuite celle de Réalisateur.

Ces contrats ont cessé au début de l'année 1988 et ont repris au début de l'année 1989 et se sont succédés sans discontinuité jusqu'au 12 septembre 2018, date à laquelle Monsieur [redacted] n'a plus été programmé. La société FRANCE 2 est devenue la société FRANCE TELEVISIONS.

Le salarié demandant la requalification des CDD d'usage en CDI, il a saisi le Conseil de céans par requête du 5 octobre 2018. Les parties se sont présentées devant le bureau de jugement du 22 novembre 2018.

### **PRETENTIONS DES PARTIES :**

A l'appui de ses demandes Monsieur expose qu'il a eu plus de 1500 contrats d'usage successifs, qu'il a occupé un emploi permanent de Réalisateur et que l'employeur ne produit pas les contrats d'usage qui justifieraient des CDD ; qu'en conséquence le contrat de travail doit être requalifié en contrat à durée indéterminée depuis le 9 décembre 1981. Il soutient que la période d'interruption des années 1988 et 1989 ne doit pas faire obstacle à une requalification au 9 décembre 1981, selon une jurisprudence de la Cour de Cassation.

Monsieur demande la résiliation judiciaire à la date du jugement au motif que le contrat n'est pas rompu et qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur. Il dit que la cause de la rupture est économique et que l'absence d'application des règles du licenciement économique rend le licenciement nul.

Il fait valoir qu'il a travaillé quasi exclusivement pour FRANCE TELEVISIONS, se tenait toujours à disposition de cet employeur, ainsi il demande la fixation de son salaire sur la base à temps plein des trois dernières années de travail, et il formule la demande d'un complément familial.

En défense, l'employeur fait valoir qu'il est d'usage dans la profession et selon l'accord d'entreprise d'avoir recours à des CDD. Il fait valoir que Monsieur n'a jamais demandé à occuper un poste à temps plein pour toutes ces périodes, et que lorsque cela lui a été proposé, il a refusé. Subsidiairement, il soutient que la période d'interruption de 1988 et 1989, doit faire dissocier les périodes, la première devant être analysée comme un contrat distinct pour lequel une demande requalification est prescrite. Il ajoute que pendant ces deux années, 1988 et 1989, Monsieur a eu une activité professionnelle à temps complet indépendante de FRANCE TELEVISIONS, ce qui ressort des relevés de carrière produits aux débats, et que cela justifie la dissociation des deux périodes.

Subsidiairement, l'employeur dit que pour fixer les salaires, il faut se référer aux 12 derniers mois, référence légale prise en matière de licenciement. Il conteste un droit à complément familial, au motif que Monsieur ne justifie pas avoir d'enfant à charge. L'employeur conteste la prise en compte d'une prime d'ancienneté pour fixer un salaire au motif que les bénéficiaires de CDD d'usage bénéficiaient d'une majoration de salaire de 30% par rapport aux salariés embauchés en CDI pour les mêmes fonctions, et que Monsieur n'a bénéficié durant toutes ces années.

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du Code de Procédure civile renvoie aux conclusions déposées, visées par le greffier le 22 novembre 2018 et soutenues à l'audience, ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rapportées ci-dessus.

### **DISCUSSION ET MOTIF DE LA DECISION :**

Après avoir entendu les parties et vu les pièces, les conclusions déposées et visées par le greffier à l'audience ;

#### **Sur la requalification des CDD d'usage en CDI ;**

Attendu que selon l'article L. 1221-1 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ; que selon l'article L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée ; selon l'article 1245-1 du code du travail, est réputé contrat à durée déterminée tout contrat conclu en méconnaissance de ces dispositions ;

Attendu qu'il résulte de l'application combinée des dispositions précitées que doivent être requalifiés les contrats de travail à durée déterminée lorsque l'employeur ne présente pas d'élément concret établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi concerné ; que le juge, en cas de litige, doit vérifier concrètement l'existence de raisons objectives établissant le caractère par nature de l'emploi concerné, et que le contrat n'a pas pour objet de pourvoir à un emploi permanent ; qu'en l'espèce le nombre très important et ininterrompu des contrats d'usage, la durée de l'emploi, et la nature du travail effectué pour FRANCE TELEVISIONS en qualité d'Assistant réalisateur, puis Réalisateur, démontrent amplement le caractère permanent de l'emploi, les contrats à durée déterminée d'usage seront requalifiés en un contrat à durée indéterminée ;

**Sur la date de début de la requalification en contrat à durée indéterminée ;**

Attendu qu'en l'espèce le Conseil de céans juge qu'il doit être fait application de la jurisprudence de la Cour de cassation du 3 mai 2016, considérant que par l'effet de la requalification des contrats à durée déterminée, le salarié est réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le 9 décembre 1981, jour de son engagement par son contrat à durée déterminée irrégulier, nonobstant la période entre le mois de janvier 1988 et janvier 1990 pendant laquelle Monsieur n'a pas effectué de prestation de travail pour FRANCE TELEVISIONS mais a exercé une autre activité professionnelle ;

**Sur la forme, la date et la cause de la rupture du contrat de travail ;**

Attendu que le salarié formule une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail au jour du jugement du Conseil de céans, et que celle-ci doit être appréciée au regard des conditions d'exécution d'un contrat à durée indéterminée, tel qu'il a été requalifié ; mais qu'il est établi par les éléments au dossier que l'employeur a mis effectivement fin à la relation de travail en ne fournissant plus de travail à Monsieur au terme du dernier contrat d'usage, le 12 septembre 2018, la rupture et ses causes doivent être appréciées à cette date ;

Attendu que selon l'article L.1232-1 du code du travail, tout licenciement pour motif personnel doit être motivé par une cause réelle et sérieuse ; que la rupture est intervenue le 12 septembre 2018 au terme du dernier CDD d'usage, sans que la procédure de licenciement ne soit suivie et sans être motivé, le licenciement est sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que la rupture est intervenue le 12 septembre 2018, la demande de résiliation judiciaire formulée par requête du 5 octobre 2018 est sans objet, Monsieur sera débouté de ses demandes à ce titre, en particulier ses demandes de salaires pour la période postérieure au 12 septembre 2018 ; que la demande relative à la nullité de la rupture en raison de l'absence de procédure pour licenciement économique doit être rejetée parce qu'en l'espèce aucun texte ne permet de juger le licenciement nul pour défaut de procédure ;

**Sur la fixation du salaire ;**

Attendu que la présomption de temps plein, résultant de l'absence de présentation des contrats écrits, ne peut être renversée par l'employeur qu'à condition qu'il puisse établir que la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle était convenue ; que les durées annuelles de travail sont produites par les parties et ne sont pas contestées, il appartient au Conseil de déterminer le temps de travail du salarié ; qu'en l'espèce le Conseil juge que la référence aux trois dernières années complètes de travail est pertinente ; que la prime d'ancienneté, versée mensuellement, doit être intégrée au calcul du salaire de référence qui est nécessaire pour apprécier le montant des demandes du salarié relatives à la requalification ; dès lors il retiendra une rémunération de 5366 €, calculée par le salarié sur ces bases ;

**Sur les demandes au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;**

Attendu que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse, selon l'article L. 1234-1 du Code du travail, le salarié a droit, s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans, à un préavis de deux mois, et selon la convention collective ou l'accord collectif de travail, le contrat de travail ou les usages ne prévoient pas un préavis ou une condition d'ancienneté de services plus favorables au salarié ; qu'en l'espèce l'article 8.4.2 du titre 8 du livre 1 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS prévoit une indemnité de préavis égale à 3 mois de salaires, soit la somme de 16 098 € et 1 609 € pour les congés payés afférents ;

Attendu que selon l'article 8.4.4 du titre 8 du livre 1 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS ; compte tenu d'une ancienneté de 35 années de travail effectif, Monsieur [redacted] a droit à l'indemnité de licenciement plafonnée à 24 mois de salaires, soit la somme de 128 784 € ;

Attendu que selon l'article L1235-3 du code du travail, si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur, dans une entreprise de plus de 10 salariés et pour une ancienneté de 30 années et plus, dont le montant est compris entre 3 mois de salaire brut, majorés d'un mois compte tenu de l'âge du salarié supérieur à 50 ans, et 20 mois ; que le Conseil peut tenir compte le cas échéant des indemnités de licenciement versées à l'occasion de la rupture ; que l'ancienneté de Monsieur [redacted] est de plus de 30 années ; qu'il est âgé de 64 ans à la date de l'audience ; qu'il ne justifie pas de recherche d'emploi et de sa situation depuis la rupture ; le Conseil octroie une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse de 30 000 € ;

**Sur la prime d'ancienneté ;**

Attendu que selon l'article de l'accord d'entreprise FRANCE TELEVISIONS une prime d'ancienneté est accordée au salarié ; la société France TELEVISIONS sera condamnée à verser la somme de 21669€ et 2166€ de congés payés afférents à ce titre ;

**Sur le supplément familial ;**

Attendu qu'il résulte des éléments au dossier que les enfants de Monsieur [redacted] étaient majeurs au début de la période de versement d'un supplément familial, qu'il ne justifie pas des conditions fixées pour bénéficier des dispositions de l'accord d'entreprise en la matière ; il sera débouté de cette demande ;

**Sur l'indemnité de requalification ;**

Attendu que selon l'article L 1245-2 du Code du travail, lorsque le Conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire ;

Attendu que Monsieur [redacted] ne justifie pas avoir sollicité la moindre requalification de ses contrats d'usage au cours de ces 35 années de travail pour FRANCE TELEVISIONS, qu'il ne justifie pas avoir sollicité un poste en contrat à durée indéterminée, qu'il a refusé ceux qui lui ont été présentés ; le Conseil condamne FRANCE TELEVISIONS au paiement d'une indemnité de requalification de 5 366 € ;

**Sur la demande de dommages et intérêts pour perte de droits à la retraite ;**

Attendu que selon l'article 5 du code de procédure civile le Conseil doit se prononcer seulement sur ce qui est demandé, que cette demande de dommages et intérêts pour perte de droits à la retraite n'est pas déterminée, elle est sans objet ;

**Sur l'exécution provisoire ;**

Attendu que selon l'article 515 du code de procédure civile, hles cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la demande des parties, à chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ; qu'en l'espèce Monsieur n'apporte pas d'information particulière justifiant cette exécution provisoire, il sera débouté de cette demande ;

**Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;**

Attendu qu'en application de l'article 700 du code de procédure civile, compte tenu des éléments soumis aux débats, il apparaît équitable, de condamner l'employeur à payer au salarié la somme de 700 € au titre des frais exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

Attendu qu'il convient de mettre à la charge de la partie qui succombe les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie la relation de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 9 décembre 1981

Fixe la date de la rupture du contrat de travail au 12 septembre 2018 aux torts de l'employeur

Dit que la rupture est sans cause réelle et sérieuse

Fixe la rémunération mensuelle de référence à la somme de 5 366 €

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur

les sommes suivantes :

- 5 366 € au titre de l'indemnité de requalification

*Avec exécution de droit à titre provisoire de la décision selon les dispositions de l'article R1245-1 du code du travail.*

- 21 669 € au titre de primes d'ancienneté

- 2 166 € au titre de l'indemnité de congés payés afférente

- 128 784 € au titre de l'indemnité de licenciement

- 16 098 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis

- 1 609 € au titre de l'indemnité de congés payés sur préavis

*Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement.*

*Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.*

- 30 000 € au titre des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

*Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement, jusqu'au jour du paiement.*

- 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute Monsieur lu surplus de ses demandes

Déboute FRANCE TELEVISIONS de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile .

Condamne FRANCE TELEVISIONS au paiement des entiers dépens.

**LA GREFFIÈRE**  
en charge de la mise à disposition,

  
F. AKKOUCHE

**LE PRÉSIDENT,**

  
Y. ROBERT

Copie certifiée conforme  
à la minute.

